



ÉTAT DE L'ÉGALITÉ ET DE LA PARITÉ AU MAROC

Préserver et rendre effectifs les finalités
et objectifs constitutionnels



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان | المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

www.cndh.ma

ÉTAT DE L'ÉGALITÉ ET DE LA PARITÉ AU MAROC

*Préserver et rendre effectifs les finalités et
objectifs constitutionnels*

Rapport thématique

Elaboré par : Mme Rabéa Naciri

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

CCFE : Conseil consultatif de la famille et de l'enfance
ADFM : Association démocratique des femmes du Maroc
APALD : Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations
BIT : Bureau international du travail
BSG : Budgétisation sensible au genre
CDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CDF : Code de la famille
CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme /CEDAW
CIDPH : Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées
CNDH : Conseil national des droits de l'homme
CPEC : Commission pour la parité et l'égalité des chances
CSCA : Conseil supérieur de la communication audiovisuelle
DEVEF : Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
DGCL : Direction générale des collectivités locales/ministère de l'Intérieur
ENE : Enquête nationale sur l'emploi
ENPVEF : Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes
GED : Genre et développement
HACA : Haute autorité de la communication audiovisuelle
HCP : Haut-commissariat au Plan
IDH : Indice de développement humain
IFD : Intégration des femmes au développement
INDH : Initiative nationale pour le développement humain
IPS : Indice de parité scolaire
LOF : Loi organique des finances
MDJL : Ministère de la Justice et des Libertés
MDSFS : Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité
MEF : Ministère de l'Economie et des Finances
MS : Ministère de la Santé
MSFFDS : Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
OMD : Objectif du millénaire pour le développement
PCD : Plan communal de développement
PGE : Plan gouvernemental pour l'égalité
PNUD : Programme des Nations unies pour le développement
RAMED : Régime d'assistance médicale
RGPH : Recensement général de la population et de l'habitat
SEFEPH : Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées
SIC : Système d'Information communal

UPI : Unité de production informelle

VFG : Violences fondées sur le genre

Introduction

1. En érigeant les droits et les libertés en constantes immuables du Maroc (Article 175), la constitution du 1^{er} juillet 2011 prend en compte les transformations profondes enregistrées par le Maroc tout en ayant pour ambition d'accélérer les évolutions positives, et d'en anticiper les tendances futures en vue de lutter contre les disparités sociales, territoriales et de genre.

2. Le Maroc d'aujourd'hui n'est plus ce qu'il était aux lendemains de l'indépendance en 1956 en raison des profondes transformations démographiques et socio-économiques. En 2009-10, l'espérance de vie était de 74,8 ans (77,3 en milieu urbain et 71,7 en milieu rural), la fécondité urbaine se situait au-dessous du seuil de remplacement des générations (1,81 enfant par femme¹. Bien que la fécondité rurale (2,70) n'ait pas encore atteint ce seuil, le rythme de sa baisse laisse entrevoir une tendance similaire à celle des villes (l'écart entre le rural et l'urbain est passé de 3,2 enfants en 1986 à 0,9 enfant en 2009).

3. Mais la Constitution impose également des défis conséquents à l'ensemble des acteurs à qui incombe la responsabilité, directe ou indirecte, de traduire ses normes et dispositions avancées en mesures législatives et en politiques publiques à même d'avoir des impacts réels sur la vie des citoyens et des citoyennes. En effet, comme le montrent les données ci-après, le Maroc occupe le 129^{ème} rang dans l'Indice de développement humain (IDH-PNUD, 2014), le 92^{ème} rang dans l'indice d'inégalité de genre² et le 132^{ème} rang dans celui relatif au développement de genre³, loin derrière la Tunisie et l'Algérie. Sur le plan social, la réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité coexiste avec de fortes inégalités entre les citadins et les ruraux, entre les riches et les pauvres (les 20% de la population les plus riches disposent de 52,6% des revenus et les 20% les plus pauvres de 5,4%⁴.

Tableau I : Développement humain et inégalités de genre au Maroc et dans le monde (2014)

	IDH		Indice développement genre		Indice d'inégalité de genre	
	Valeur	Rang	Valeur	Rang	Valeur	Rang
Tunisie	0,721	90	0,891	116	0,265	48
Algérie	0,717	93	0,843	129	0,425	81

¹ Haut-commissariat au Plan : ENDPR, 2009-2010.

² L'Indice d'inégalité de genre mesure le déficit de progrès dans trois dimensions du développement humain : santé reproductive, autonomisation et marché du travail, résultant d'inégalités de genre.

³ L'Indice de développement de genre reflète les disparités entre les hommes et les femmes en matière de développement humain, dans trois dimensions : santé, éducation et niveau de vie.

⁴ HCP, 2011

Maroc	0,617	129	0,828	132	0,460	92
Etats arabes	0,682		0,866		0,546	
Monde	0,559		0,920		0,451	

Source : PNUD : Rapport sur le développement humain 2014. Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience

4. L'égalité et la parité hommes-femmes sont loin d'être atteintes, le Maroc se classant, selon le Global Gender Gap (Forum économique mondial 2014)⁵ au 133^{ème} rang après la Tunisie (123^{ème} rang), l'Algérie (126^{ème} rang) et l'Egypte (129^{ème} rang). Porteuses de pauvreté et d'exclusion, ces disparités, notamment entre les hommes et les femmes, qui sont transversales à toutes les autres catégories d'âge et de milieu (géographique et social), ont des impacts négatifs considérables sur la jouissance par les femmes des droits constitutionnels qui leur sont désormais reconnus, et sur la société dans son ensemble.

5. Les événements récents intervenus, notamment, à Inezgane, à Tanger et à Safi (agressions de jeunes femmes en raison de leur tenue vestimentaire jugée non conformes aux traditions religieuses et sociales du pays) largement médiatisés par les réseaux sociaux, sont loin de constituer des faits isolés. Les restrictions et atteintes à la mobilité et à la liberté vestimentaire des femmes dans l'espace public révèlent la profondeur de la crise que traverse la société marocaine. Alors que les femmes sont plus instruites et plus indépendantes que par le passé, elles ont de plus en plus de difficultés à accéder et occuper librement l'espace public. Les agressions physiques et le harcèlement sexuel constituent, de plus en plus, un puissant mode de contrôle du corps des femmes et de régulation de leur apparition dans l'espace public.

6. En conformité avec sa mission et prérogatives, l'élaboration du premier rapport thématique du CNDH consacré à la question de l'égalité et la parité de genre se justifie et trouve sa raison d'être dans sa conviction quant à la centralité de cette problématique pour le Maroc post-constitution 2011. En effet, le progrès du Maroc dans tous les domaines est intimement lié au traitement qui sera réservé dans la décennie à venir aux statuts et conditions des femmes et des filles, notamment celles les plus vulnérables, au respect de leurs droits, à l'éradication des discriminations dont elles sont victimes et à l'élimination de toutes les formes de violences qu'elles subissent.

7. Le rapport du CNDH sur l'état de l'égalité et de la parité entre les hommes et les femmes au Maroc a pour objectifs de :

- Evaluer les progrès réalisés par le Maroc en matière de lutte contre la discrimination

⁵ Global GenderGap est composé de 14 indicateurs : participation au marché du travail, égalité salariale, revenus, femmes dans le corps législatif et dans les hauts postes de responsabilité (secteur public et privé), travailleurs techniques et professionnels, taux d'alphabétisation, taux d'éducation dans le primaire, le secondaire et le supérieur, ratio de sexe à la naissance, durée de vie en bonne santé, femmes au parlement, dans le gouvernement et nombre d'années à la tête de l'Etat
http://www3.weforum.org/docs/GGRI14/GGGR_Appendices_2014.pdf

directe et indirecte, de promotion de l'égalité et de la parité en matière de droits civils, politiques, économique, sociaux et culturels ainsi qu'en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes ;

- Faire ressortir les principaux acquis et défis que connaît le Maroc dans le domaine de la lutte contre la discrimination directe et indirecte et de la promotion de l'égalité et de la parité, en cohérence avec les dispositions de la constitution de 2011 et de celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) ;
- Présenter des recommandations et des pistes de réformes aussi bien du cadre juridique, réglementaire et institutionnel que des politiques publiques.

8_. Le rapport sur l'état de l'égalité entre les hommes et les femmes au Maroc a adopté une approche analytique et évolutive, axée sur les droits et englobant la période allant de 2004 à 2014. Le rapport se présente comme un bilan analytique, dix ans après la réforme du Code de la famille, trois ans après la promulgation de la Constitution et vingt ans après l'adoption par la communauté internationale de la Déclaration et de la Plateforme d'action de Beijing (Beijing + 20).

Ce bilan a plus particulièrement pour ambition d'aborder l'ensemble des droits consacrés par le dispositif juridique et réglementaire national et international (Partie I) ; de passer en revue et d'analyser l'effectivité de ces droits et leur traduction dans les mécanismes institutionnels ainsi que dans l'ensemble des politiques publiques relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (Partie II) ; d'analyser les paradigmes et choix des politiques publiques et de mettre en exergue leurs impacts sur les femmes les plus vulnérables en termes d'exclusion économique et sociale et de violation de leurs droits (Partie III).

9. Les constats en termes de progrès, de limites et de défis, ainsi que les principales recommandations sont présentés dans chaque chapitre.

PARTIE I :

EGALITE ET NON DISCRIMINATION

10. Les dispositions avancées de la Constitution tout comme les dynamiques actuellement en cours en matière de réformes du cadre juridique appellent plusieurs constats et recommandations relatives d'une part à l'évolution de la pratique conventionnelle du Maroc en tant qu'Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)(I), d'autre part à l'harmonisation du cadre juridique interne avec la Constitution, avec la CEDEF et avec les normes internationales relatives à la lutte contre les violences fondées sur le genre (applicabilité indirecte) (II) et enfin, à l'applicabilité directe de la CEDEF(III).

I. La CEDEF : pratique conventionnelle et dichotomie juridique

Principaux constats

I.1. Pratique conventionnelle du Maroc, Etat partie à la CEDEF

11. Le train des réformes de la dernière décennie ayant concerné la pratique conventionnelle du Maroc, en particulier le retrait de ses réserves à propos du paragraphe 2 de l'article 9 (transmission par la femme de sa nationalité à ses enfants) et de l'article 16 (mariage et vie de famille) place le Maroc dans une situation très avancée par rapport aux pays arabes.

12. Alors que l'article 2 de la CEDEF est considéré par le Comité CEDEF comme étant essentiel au but et objectifs de cette Convention⁶, le Maroc a maintenu sa déclaration interprétative⁷ concernant cet article la (condamnation de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et engagements des Etats à l'éliminer par tous les moyens appropriés et sans retard). De la même manière, et alors que la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national et que le Code de la famille a abrogé les notions 'd'obéissance' et de 'chef de famille', le Maroc a maintenu sa déclaration interprétative à propos du paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDEF (les mêmes droits de l'Homme et de la femme en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et

⁶ Selon le Comité CEDEF (Recommandation générale N° 28), « l'article 2 est l'essence même des obligations des États parties au titre de la Convention. Il considère (le comité) par conséquent que les réserves concernant l'art. 2 ou ses alinéas sont, en principe, incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 28. Les États parties qui ont émis des réserves à l'article 2 ou à ses alinéas devraient en expliquer les effets concrets sur l'application de la Convention et indiquer les mesures qu'ils ont prises pour maintenir ces réserves à l'examen en vue de leur retrait dans les meilleurs délais ».

⁷ Selon le guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté en 2011, par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, et soumis à l'Assemblée générale des Nations unies dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10), l'expression « déclaration interprétative s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions ». (p. 3).

leur domicile)⁸. Or, la portée de ces déclarations va au-delà d'une simple interprétation des dispositions de la Convention car les effets conventionnels d'une déclaration interprétative sont, en réalité, identiques à ceux d'une réserve.

13. Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 17 du Dahir portant sa création, le CNDH a adressé le 6 février 2014 une lettre⁹ au Président de la Chambre des représentants plaidant pour l'accélération de processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention CEDEF. Trois ans après son adoption par le Conseil des ministres (novembre 2012), le parlement a enfin, procédé le 7 juillet 2015 à l'adoption de la loi portant ratification de ce Protocole.

1.2. Le chantier législatif post-constitution

14. Depuis l'adoption de la Constitution de 2011, nombreux sont les exemples qui témoignent des résistances et du manque de volonté politique à concrétiser les engagements tant constitutionnels qu'internationaux du pays en matière de non-discrimination pour motif de sexe, d'égalité et de parité.

15. En termes de calendrier, quatre ans après la promulgation de la Constitution, les retards enregistrés dans l'adoption des lois relatives à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (APALD); au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) tout comme le projet de loi sur les violences à l'encontre des femmes, restent inexpliqués. La lenteur enregistrée dans le processus d'adoption de ces lois est à considérer à la lumière des priorités définies dans le Message Royal adressé, le 27 novembre 2014, aux participants au forum mondial des droits de l'Homme. Ce message a rappelé que les «questions de l'égalité et de la parité» sont «inscrites comme des objectifs à caractère constitutionnel dans notre loi fondamentale depuis la réforme constitutionnelle de juillet 2011».

16. En termes de dispositions sur le fond, le chantier législatif visant à mettre en œuvre les dispositions de la Constitution a été marqué, d'une manière générale, par des développements préoccupants concernant la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière de non-discrimination, d'égalité et de parité :

- Dans sa décision N°943/14 du 25 juillet 2014 sur le projet de loi organique N°66-13 relative à la Cour constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a défini la portée et les limites des mesures qui doivent être prévues par la loi pour favoriser l'accès des femmes et des hommes aux fonctions électives conformément au premier paragraphe de l'article 30 de la Constitution.

A ce titre, le Conseil constitutionnel a déclaré non-conforme à la Constitution les

⁸ En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare «disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la Charia Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la Charia Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux.»

⁹ SP/DA.211/14

dispositions du quatrième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi organique, qui visait à garantir préalablement la représentation des femmes au niveau de chaque catégorie de membres de la Cour constitutionnelle.

Tout en reconnaissant la compétence du législateur en matière de détermination des règles visant à renforcer l'accès des femmes aux fonctions électives et non-électives conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 19 de la Constitution, le Conseil a considéré, pour autant, que la mesure prévue à l'article 1^{er} (§4) de la loi organique enfreint le principe de non-discrimination, ainsi que le principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, consacré par le premier paragraphe de l'article 19 de la Constitution.

Le Conseil a précisé, en outre, que «la réalisation des objectifs prévus par la Constitution doit se faire sans enfreindre les principes constitutionnels» et que le législateur n'est pas habilité à «consacrer un pourcentage préalablement garanti pour un des deux sexes dans les fonctions publiques».

Partant de ces considérations, le Conseil a conclu que «la consécration d'un pourcentage préalable pour un des deux sexes dans la composition de la Cour constitutionnelle est incompatible avec les conditions substantielles et procédurales» relatives à la composition de la Cour constitutionnelle.

Le Conseil a conclu enfin que «la possibilité de la représentation des femmes au niveau de la Cour constitutionnelle ne peut être garanti qu'aux niveaux de la proposition et de la candidature, sans que cela implique la consécration d'un pourcentage préalable ni aux hommes ni aux femmes dans la composition de cette Cour dont le choix de ses membres, par nomination et par élection est soumis à des conditions constitutionnelles qu'on ne peut enfreindre sur la base d'aucun critère y compris le critère de discrimination banni par la Constitution»¹⁰.

Cette décision a suscité un large débat public parmi la communauté scientifique et les acteurs civils spécialisés dans la défense des droits des femmes¹¹.

- Adoptée en application des articles 49 et 92 de la Constitution, la Loi organique N°02.12 relative aux nominations aux hautes fonctions vise, notamment, à ancrer les principes et les critères de mérite, d'égalité des chances, de compétence, de transparence, de non-discrimination, de parité entre femmes et hommes et d'équité. Toutefois, d'une part, cette loi ne comprend aucune disposition spécifique et précise pour concrétiser la parité mentionnée dans son art. 4. D'autre part, le décret d'application de cette loi (qui concerne 1181 postes de responsabilité à pourvoir au sein de l'administration et 39 établissements stratégiques) ne fait plus mention à la parité, ni à aucun autre mécanisme positif ou incitatif dans la procédure et critères à prendre en compte dans ces nominations visant à promouvoir la représentativité des femmes. L'accent mis dans ce décret sur le critère d'ancienneté constitue en réalité une mesure de discrimination indirecte à l'encontre des femmes puisque ces dernières sont très largement sous-représentées dans les postes de responsabilité et ont intégré l'administration et autres établissements publics bien plus tardivement que les hommes. Ainsi, au lieu de chercher à réduire ces disparités historiques,

¹⁰ Ces conditions sont prévues par l'article 130 de la Constitution

¹¹ A titre d'exemple, l'Association marocaine de droit constitutionnel (AMDC) a organisé à Rabat le 31 octobre 2014 en partenariat avec la Fondation Hanns-Seidel, une table-ronde sur la loi organique 066-13 et la décision du Conseil constitutionnel N° 943-14

la loi participe à les accentuer.

17. Recommandations

- Procéder au retrait de l'alinéa 2 de la déclaration concernant l'art.2, ainsi que de la déclaration concernant le paragraphe 4 de l'art.15 de la CEDEF et assurer une large diffusion de la CEDEF, notamment auprès des magistrats et des professionnels de la justice et les inciter à prendre en considération ses normes et dispositions ;
- Affirmer clairement l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDEF qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc ;
- Accélérer le processus d'adoption de la loi portant création de l'APALD en dotant cette entité constitutionnelle des mandats de protection, de prévention et de promotion de l'égalité et parité de genre et des pouvoirs et capacités requis pour assurer l'orientation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des législations et politiques publiques y afférentes ;
- Accélérer l'adoption de la loi portant création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance en l'établissant sur une base respectueuse des droits individuels de l'ensemble des membres de la famille et sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le CNDH recommande par ailleurs de définir les attributions de ce Conseil en respectant sa vocation consultative en tant qu'instance de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative.

2. Applicabilité indirecte de la Constitution et de la CEDEF : transposition de la non-discrimination, de l'égalité et de la parité dans l'ordre juridique national

Principaux constats

2.1 L'égalité dans le mariage et la vie de famille

18. Alors que le Maroc a retiré sa réserve sur l'article 16 de la CEDEF (mariage et vie de famille) et que la Constitution consacre l'égalité entre les hommes et les femmes en droits civils, les discriminations subsistent dans de nombreuses dispositions du Code de la famille (CDF) et dans son application.

19. Le CDF fixe l'âge légal du mariage à 18 ans révolus. En vertu de l'article 20 de ce code, le juge est habilité à autoriser le mariage des mineurs sous certaines conditions et à titre exceptionnel. Toutefois, le CDF ne précise pas un seuil minimum pour la dérogation à l'âge légal. Dans la pratique, selon les données du ministère de la Justice et des Libertés, la part des mariages en dessous de l'âge légal a presque doublé en une décennie, passant de 7% en 2004 à près de 12% en 2013. Ces demandes concernent essentiellement les filles dont la

part moyenne dans le total des demandes de ce type de mariage représente près de 99,4% (de 2007 à 2013). Par ailleurs, malgré une très légère inflexion du total des demandes en 2012, la part des filles enregistre une inflexion plus faible que celle des garçons. Enfin, durant la même période de référence, 15 601 et 1730 demandes ont concerné des enfants âgés respectivement de 15 et de 14 ans.

20. Les statistiques du ministère ne permettent pas de ventiler l'évolution des autorisations des demandes de mariage en dessous de l'âge légal selon le sexe. Toutefois, compte tenu du fait que l'écrasante majorité (plus de 99%) des demandes de mariage concerne les filles, il est possible de conclure que les autorisations suivent les mêmes tendances.

FIG. 1 Evolution des demandes d'autorisation du mariage en dessous de l'âge légal selon le sexe

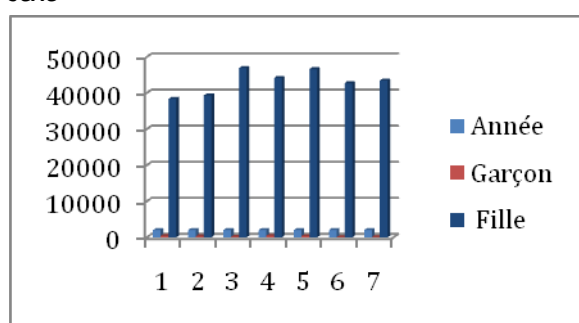
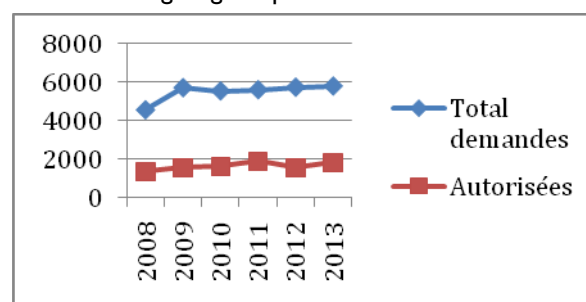


Fig. 2 Evolution des demandes du mariage en dessous de l'âge légal auprès des tribunaux



Ministère de la Justice et des Libertés : Code de la famille, réalité et perspectives : Dix ans de mise en œuvre du Code de la famille, 2014

21. Plus préoccupant encore, au lieu de régresser, les autorisations délivrées par les juges ont enregistré une hausse continue passant de 88,8% en 2006 à 92,2% en 2010. Le léger fléchissement enregistré à partir de 2011 (89,6%) qui se maintient en 2013 (85,5%) n'est pas à la hauteur des mobilisations de la société civile ni des efforts consentis par les pouvoirs publics et la société en matière de scolarisation des filles, ni même de la volonté affichée par les responsables du département de la justice de veiller à la stricte application des règles présidant à l'autorisation des mariages en dessous de l'âge légal.

Les pratiques préjudiciables : mariage forcé et polygamie

Selon le comité CEDEF et le Comité CDE, « Les pratiques préjudiciables sont des pratiques et des comportements persistants enracinés dans la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et d'autres considérations ainsi que des formes multiples ou intimement liées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice physique ou psychosocial ou des souffrances. Le préjudice que ces pratiques causent aux victimes va au-delà des conséquences physiques et mentales immédiates et a souvent pour but ou effet de compromettre la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des femmes et des enfants. Ces pratiques ont également une incidence négative sur leur

dignité, leur intégrité physique, psychosociale et morale, leur développement, leur participation à la société, leur santé, leur éducation et leur condition économique et sociale. C'est pourquoi elles sont traitées dans les travaux des deux Comités ».

Mariage précoce : mariage forcé ?

« On entend par mariage d'enfants, aussi qualifié de mariage précoce, un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans. Dans la grande majorité des mariages d'enfants, qu'ils soient formels ou informels, les filles sont les victimes, même si parfois leur conjoint a aussi moins de 18 ans. Un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause ».

Polygamie

« La polygamie est contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur liberté, y compris l'égalité et la protection au sein de la famille. La polygamie...a notamment pour effet de causer des dommages à la santé physique et mentale des épouses et à leur bien-être social, des dommages matériels et des privations aux épouses et des préjudices émotionnels et matériels aux enfants, avec souvent de graves conséquences pour leur bien-être ».

22. Les deux comités considèrent le mariage précoce et la polygamie comme faisant partie de ces pratiques préjudiciables et recommandent aux États parties aux Conventions d'adopter une législation ou de modifier la législation existante en vue de s'attaquer effectivement aux pratiques préjudiciables et de les éliminer. À cet égard, les États parties devraient veiller à ce : *"Que la législation soit pleinement conforme à toutes les obligations définies dans la Convention CEDEF, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales relatives aux droits de l'Homme qui interdisent les pratiques préjudiciables et qu'elle l'emporte sur les lois coutumières, traditionnelles ou religieuses qui permettent, tolèrent ou prescrivent toute forme de pratiques préjudiciables, en particulier dans les pays ayant plusieurs systèmes juridiques"*¹².

23. La polygamie, autorisée par le Code de la famille, enregistre les mêmes tendances, bien qu'à un degré moindre, que les mariages des mineurs. Selon les statistiques du ministère de la Justice et des Libertés (2010), 43;41% des demandes relatives à l'autorisation de mariages polygames examinées par les tribunaux de la famille durant l'année 2010, ont été acceptées par les juges. Ces autorisations ont enregistré une légère progression entre 2009 et 2010 (respectivement 40.4% et 43.4%).

24. L'utilisation frauduleuse des dispositions de l'article 16 du CDF portant sur une période transitoire de recevabilité de l'action en reconnaissance de mariage (qui est passée de 5 à 10 ans en 2010)¹³, pour contourner les dispositions de la loi sur l'autorisation du mariage polygame et celui des mineures, n'a pas empêché le gouvernement de déposer un projet de loi visant une deuxième prolongation de la période transitoire¹⁴.

¹² Comité CEDEF et Comité CDE: Recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables; CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014.

¹³ Art. 16 du Code de la famille.

¹⁴ Actuellement en cours de discussion au Parlement.

25. La mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs que sous certaines conditions (absence du père, décès et incapacité juridique). Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné, de son vivant, un autre tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit. En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère qui ne peut dès lors procéder à aucune démarche administrative concernant l'enfant, qu'après autorisation du tuteur légal (comme par exemple voyager avec l'enfant à l'étranger, l'inscrire ou le changer d'école).

26. Le divorce pour discorde (*chikak*), procédure qui était, selon l'esprit de la réforme du Code de la famille, destinée à faciliter l'accès des femmes au divorce sans obligation d'établissement de préjudice, ni de témoins est en train d'être dévoyée de son but premier et ce, à double titre. D'un côté, les hommes ont de plus en plus recours à cette procédure (la proportion des hommes sur l'ensemble des demandes ayant recours à cette procédure est passée de 22% en 2006 à 44% en 2013)¹⁵. D'un autre côté, le 'Chikak' est souvent interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire les preuves et les témoins de ce préjudice.

27. Dans le même sens, l'intervention du Ministère Public pour réintégrer le conjoint expulsé au foyer conjugal (art.53 du Code de la famille), initialement considérée comme une avancée, ne s'est pas révélée, dans la pratique, d'une grande efficacité. En effet, en l'absence de dispositions légales sur les ordonnances d'éloignement du conjoint violent et/ou d'alternative d'hébergement sécurisé pour les femmes expulsées et leurs enfants, cette disposition relève plus de l'effet d'annonce que d'une réelle mesure de protection des droits du conjoint expulsé.

28. La suppression du devoir d'obéissance de la femme à son mari¹⁶ et la consécration de la coresponsabilité des époux constitue une avancée non négligeable du CDF. Pour autant, en maintenant la dot en tant que condition de validité du mariage, tout comme l'obligation faite à l'époux de subvenir aux besoins de l'épouse (art.194) et des enfants (art.198), ce Code consacre le paradigme de la *Qiwamah* qui renvoie à la suprématie/prééminence des hommes sur les femmes. Ce paradigme structure et irrigue toute la législation nationale, conduisant à une concurrence des droits reconnus aux femmes par l'ordre juridique national. A titre d'exemple, alors que le CDF stipule que la mère « aisée » a l'obligation de subvenir aux besoins de la famille en cas d'incapacité matérielle partielle ou totale du père (art.199), cette responsabilité matérielle ne lui confère pas le droit à la tutelle légale sur ses enfants, ni au partage des biens acquis durant le mariage ni encore à l'égalité successorale¹⁷.

29. La législation sur les successions consacre l'inégalité entre les hommes et les femmes en

¹⁵ Ministère de la Justice et des Libertés, 2004.

¹⁶ L'article 36 de l'ancien code du statut personnel consacrait l'« obéissance » de la femme à son époux en contrepartie de l'entretien. Ce principe n'existe plus dans le nouveau code de la famille, il cède la place à la responsabilité partagée des deux conjoints dans la gestion des affaires familiales.

¹⁷ Nouzha Guessouss, *Economia*, avril 2014.

relation avec le principe de la *Qiwamah*¹⁸. Les femmes, héritières à *Fardh*¹⁹, ont droit à une quote-part en fonction de leur degré de parenté avec le défunt et de la qualité des autres héritiers et ne peuvent recevoir plus, tandis que les hommes, héritiers *Asaba*²⁰ (liés au défunt uniquement par des hommes) ont vocation au tout²¹ :

- Les descendants de sexe masculin ont droit au double de la part des descendantes de sexe féminin. Une fille unique, héritière à *Fardh*, a une part égale à la moitié de la succession, deux filles ou plus en l'absence d'un fils se partageront les deux tiers, le reste ira aux autres successibles ou, en l'absence d'autres successibles, à l'Etat. Par contre, un fils unique héritier *Asaba*, a vocation à recueillir toute la succession après que les héritiers à *Fardh* soient pourvus de leur quote-part ;

- La femme recueille un huitième de la succession de son époux en présence d'enfants alors que si l'épouse décède, son mari recevra en présence d'enfants, le quart de la succession;

- Enfin, "Il n'y a ni successibilité entre un musulman et un non-musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée" (art.332 du CDF). Les seuls recours possibles sont donc la conversion à l'islam, le testament ou la donation.

30. Les règles successorales participent à augmenter la vulnérabilité des filles et des femmes à la pauvreté. Dépourvues de capacités sociales, de nombreuses femmes cèdent leur part de la succession à un parent de sexe masculin sous prétexte de conserver la propriété au sein de la famille, ou sont victimes de certaines pratiques coutumières visant à les déposséder de leur héritage ou de la terre, comme c'est le cas pour la pratique du *Habous* et pour les règles régissant les terres collectives. Face à cette situation, les familles ont de plus en plus recours à des stratégies de contournement de la législation successorale dans le but de préserver les intérêts de leur descendance de sexe féminin ou de rétablir l'équité entre leurs enfants des deux sexes.

31. Alors que la Constitution consacre le principe de non-discrimination et d'égalité hommes/femmes, l'héritage inégalitaire est produit et reproduit par le Code de la famille, faisant de telle sorte que les activités effectuées par les femmes (notamment dans la sphère domestique et au bénéfice de leur famille) sont, abstraction faite de leur valeur et de leur nature, considérées comme le juste prix que les femmes doivent payer en contrepartie de leur entretien par leurs époux, même si telle n'est souvent pas la réalité. Partant du postulat qu'elles ne sont pas responsables de l'entretien financier du ménage, les femmes n'ont pas droit à l'égalité dans l'accès aux ressources économiques, sociales et politiques. Or, tant qu'elles n'ont pas un accès égalitaire à ces ressources, les femmes ne peuvent pas participer équitablement aux dépenses du ménage.

2.2 La transmission par la femme de sa nationalité

¹⁸ Le Code de la famille fait désormais bénéficier les enfants des filles prédécédées du legs obligatoire «*wassiya wajiba*» qui ne concernait, dans le passé, que les enfants des fils prédécédés. Ce legs étant égal à la part de succession que leur père ou mère aurait recueillie de son ascendant s'il lui avait survécu, la part des enfants des filles reste inférieure à celle des enfants des fils.

¹⁹ *Fardh* : Terme d'origine arabe transcrit en français, désigne une part successorale déterminée, assignée à l'héritier. Voir Lexique du Code de la Famille (Meriem Serraj, Karima Arbia, Khadouja Ferdani), ministère de la Justice.

²⁰ *Taâsib* : Terme d'origine arabe transcrit en français, consiste à hériter de l'ensemble de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à *Fardh*. Voir Lexique du Code de la Famille (Meriem Serraj, Karima Arbia, Khadouja Ferdani), ministère de la Justice..

²¹ Collectif 95 Maghreb Egalité, 2006.

32. Révisé en 2007, le Code de la nationalité reconnaît aux femmes le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif (article 6). Toutefois, ce Code établit une discrimination en raison du sexe puisque les hommes disposent du droit de transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère²² (acquisition de la nationalité par le mariage) alors que ce droit est dénié aux femmes. Ce déni porte atteinte à la citoyenneté des femmes et les expose, ainsi que leurs familles, à des difficultés insurmontables en termes d'accès au travail, à la propriété et à la liberté de circulation.

2.3 La législation pénale

33. La révision partielle de la législation pénale (2003) a permis de renforcer la protection des femmes contre les violences. L'amendement récent (2014) de l'article 475 du Code pénal concernant la suppression du deuxième paragraphe de cet article a permis de supprimer la disposition autorisant l'auteur d'un viol à épouser sa victime et d'échapper ainsi à des poursuites judiciaires. Trois autres amendements concernent la peine d'emprisonnement en cas de détournement des mineures sans relation sexuelle, qui est passée à une peine de 1 à 5 ans, la peine d'emprisonnement en cas de détournement de mineures avec rapports sexuels, qui varie entre 2 à 10 ans de prison ferme et la troisième révision stipule que si la fille mineure est déflorée, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 30 ans²³.

34. Mais la législation pénale reste patriarcale et attentatoire aux libertés individuelles dans sa philosophie, sa structure et ses dispositions. Les dispositions sur le viol introduisent une hiérarchie entre les femmes victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges), n'incriminent pas le viol conjugal et criminalisent les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants.

35. En vertu de l'article 453 du Code pénal, l'avortement n'est autorisé que " lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint » Le même code punit d'une peine d'emprisonnement et d'amende l'intermédiaire, l'avorteur quel que soit son métier et l'avortée. La pénalisation de l'avortement n'interdit pas son exercice mais contribue, à l'opposé, à augmenter sa pratique dans des conditions qui représentent des risques pour la santé des femmes qui y ont recours. En effet, selon les données de l'Association marocaine de planification familiale (AMPF), le nombre d'avortements s'élève à 600 par jour alors que l'Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin (AMLAC) l'estime à près de 800 à 1000 cas par jour²⁴.

36. S'il est vrai que l'avortement ne constitue jamais une solution et que les femmes qui y

²² Sous certaines conditions notamment si elle réside dans le pays d'une manière habituelle depuis 5 ans.

²³ Il convient, par ailleurs, de souligner que le crime de viol ne figure pas dans le Code pénal dans la catégorie des crimes contre les personnes mais dans la catégorie des crimes contre « l'ordre des familles et la moralité publique ».

²⁴ Selon une étude menée par Fatima Bakass, A. Chaker et A.Fazouane (2009) parmi les femmes mariées, 12,4% des citadines et 6,6% des rurales ont reconnu avoir eu recours à l'avortement.

ont recours, y sont contraintes et forcées, pour autant, le législateur ne peut se substituer aux femmes et décider à leur place. Concernées au premier chef et subissant les conséquences physiques, sociales et économiques d'un avortement non sécurisé ou d'une grossesse non désirée, les femmes ont le droit de faire des choix en toute responsabilité, notamment les jeunes femmes célibataires issues de milieux défavorisés qui ont droit à une seconde chance et à un avenir.

Recommandations

37. Les réformes juridiques sont des leviers majeurs en matière d'égalité hommes-femmes car la loi et son application jouent un rôle essentiel permettant aux femmes, notamment les plus vulnérables, d'accéder à leurs droits et aux ressources. Dans ce sens, le CNDH recommande de :

- Promulguer, en conformité avec la Constitution et les conventions internationales pertinentes, une loi définissant et sanctionnant la discrimination directe et indirecte, notamment pour motif de sexe à l'encontre de personnes ou de groupes perpétrée par une personne physique ou morale, par un groupe ou par une institution publique ou privée : (a) considérant comme non discriminatoires les mesures positives en vertu des articles 6, 19 et 30 de la Constitution et de l'article 4 de la Convention CEDEF, (b) disposant de sanctions juridiquement contraignantes, proportionnées et dissuasives, en cas d'infraction à la législation sur la parité et la lutte contre les discriminations ;

- Amender en conséquence le Code de la famille de manière à garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes dans le mariage et après sa dissolution et dans les relations avec les enfants en conformité avec l'article 19 de la Constitution et l'article 16 de la CEDEF (sur lequel le Maroc a retiré sa réserve en 2011), notamment :
- Garantir la mise en œuvre stricte de l'âge minimum au mariage (18 ans) et abroger l'autorisation du mariage polygame et prévoir des sanctions à l'encontre des tuteurs et des époux adultes et polygames en cas de non-respect de cette disposition ;
- Faire bénéficier les femmes, en cas de dissolution du mariage, de droits égaux au patrimoine acquis pendant le mariage ;
- Réviser la législation successorale afin de faire de telle sorte que l'égalité et l'équité soient rétablies en faveur du veuf/veuve et des descendants des deux sexes ;
- Amender le Code de la nationalité en conformité avec l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la CEDEF afin de reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étrangers sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions exigées pour les épouses étrangères des hommes ;
- Réviser la législation pénale et promulguer une loi spécifique visant la prévention, la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violences y compris conjugales en harmonie avec les normes et définitions internationales en vigueur et ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe).

3. Applicabilité directe : l'accès des femmes à la justice

Principaux constats

38. La révision de la Constitution ainsi que les réformes légales, notamment du Code de la famille, nécessitent des mécanismes de mise en œuvre et d'application efficaces. Car la loi ne vaut que par l'application juste et équitable qui en est faite, en particulier en faveur des catégories sociales les plus vulnérables qui en ont, précisément, le plus besoin. C'est dans ce sens que l'accès à la justice est un droit qui garantit tous les autres.

39. Les différentes données montrent que les femmes, notamment pauvres, rencontrent des difficultés d'accès aux services de la justice. La difficulté à établir les preuves d'un préjudice ou d'une violence est aggravée par la complexité des procédures judiciaires, la faiblesse des structures de soutien aux justiciables ainsi que les frais associés à ces services, d'autant plus que les femmes disposent, généralement, de moins de ressources financières et sociales que les hommes.

40. Selon l'Enquête de satisfaction de l'offre de services des sections de la justice de la famille du ministère de la Justice (2011), la majorité des répondants ayant déjà été en contact avec la justice de la famille par le passé estiment que le fonctionnement de ces sections s'est amélioré. Les femmes sont un peu plus nombreuses que les hommes à le penser. Cette situation traduit les efforts consentis, notamment par le ministère de la Justice dans la mise en œuvre du Code de la famille.

41. La création des sections de la justice de la famille et des cellules d'accueil des femmes et des enfants au sein des tribunaux de première instance, l'affectation des assistantes sociales à ces cellules ainsi que les formations dispensées aux juges, aux assistantes sociales et au corps du greffe ont contribué à l'amélioration de l'accès à la justice. Comme y ont contribué d'une part, la mise en place de registres au niveau des secrétariat-greffe pour le contrôle/suivi des affaires des femmes et des enfants victimes de violences et d'autre part, la création et l'opérationnalisation du Fonds d'entraide familiale²⁵ dont les bénéficiaires sont les mères démunies divorcées et leurs enfants auxquels une pension alimentaire est due.

42. Ces avancées récentes ne peuvent occulter des réalités approchées, en partie, par l'enquête de satisfaction du ministère de la Justice et par d'autres recherches de terrain. Près de 2/3 des répondants à l'enquête précitée n'avaient aucune connaissance préalable des démarches à accomplir avant d'ester en justice de la famille (70% des femmes contre 56% des hommes), notamment, en ce qui concerne les procédures de divorce et de pension alimentaire. La qualité de l'information fournie par le guichet d'accueil est considérée comme insuffisante et près du tiers des répondants estiment que les délais de traitement des dossiers sont longs, voire très longs. De même, l'utilisation exclusive de la langue arabe « langue de travail » au sein des sections de la justice de la famille est problématique pour les justiciables ne maîtrisant pas cette langue.

²⁵ Loi N°41-10. Ce Fonds est doté d'un budget de 160 millions de dirhams, et a été mis en place en 2012.

43. La même enquête a révélé que plus de la moitié des femmes ayant droit à une pension alimentaire pour leurs enfants ne la recevaient pas régulièrement, avec environ un quart qui ont déclaré ne pas la recevoir du tout²⁶. Le Fonds d'entraide familiale n'avait quant à lui bénéficié, à la fin d'août 2013, qu'à un nombre limité de femmes (3386)²⁷. Or le non-paiement de la pension alimentaire due aux enfants affecte négativement la situation des femmes les plus pauvres. Près d'un tiers de ces femmes ont déclaré ne disposer d'aucune autre source de revenu et environ 18% n'avaient pas d'emploi rémunéré, ce qui les rend financièrement totalement dépendantes de ces prestations.

La Charte de la réforme de la Justice (juillet 2013)

Parmi les recommandations de la Charte, relatives à la promotion de l'égalité des sexes :

- La promotion de la représentativité des magistrates dans le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en conformité avec l'article de la Constitution garantissant leur représentation en proportion de leur présence dans ce corps (au moins une magistrate parmi les quatre magistrats représentant les cours d'appel et deux magistrates au moins parmi les six magistrats représentant les juridictions du premier degré) ;
- L'adoption d'une politique pénale protectrice prenant en considération l'approche genre et ce, en procédant à la révision des textes juridiques pertinents et à leur harmonisation avec les conventions internationales ; ainsi que le renforcement de la protection juridique des femmes victimes de violence, à travers la mise en place des dispositions juridiques relatives à ce sujet ;
- L'établissement d'un système d'aide juridique gratuite, par le biais de la dotation des juridictions d'assistantes sociales et d'assistants sociaux, au niveau des sections de la justice de la famille, et des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence ; l'élargissement de l'accès aux systèmes d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle aux femmes indigentes et celles appartenant à des catégories vulnérables ; le développement de partenariats avec les centres d'écoute et les associations concernées par les affaires de la femme et de l'enfant.

44. Le système d'aide juridique actuel n'est ni efficace ni réellement adapté aux besoins réels, avec des impacts très négatifs sur les femmes et familles les plus pauvres qui ne peuvent couvrir les frais de justice et d'avocats. De plus, l'aide juridique, qui se concentre sur les affaires pénales, n'offre pratiquement pas de services dans les affaires civiles. De la même manière, le Fonds d'entraide familiale est en réalité un fonds destiné aux enfants, non pas aux familles, puisque les mères divorcées n'ayant pas la garde de leurs enfants et les veuves sont exclues des prestations de ce fonds.

²⁶ Le montant de la pension est de 350 dirhams par enfant avec un plafond de 1.050 dirhams par famille.

²⁷ Selon les données du ministère de la Justice et des Libertés, le taux d'exécution des affaires liées à la justice de la famille a atteint 74,54% en 2012 contre 57,7% pour la pension alimentaire.

45. Recommandations

- Mettre en œuvre les dispositions de la Charte pour la réforme de la justice et prendre les mesures adéquates à même de promouvoir l'Etat de droit et à l'application effective des lois, via l'accès des femmes à la justice formelle.
- Améliorer les infrastructures dans les tribunaux de la famille et l'accès libre à l'information (en ligne et par le biais de publications) ainsi que les prestations de services d'aide juridique gratuits par des unités rattachées aux tribunaux ;
- Améliorer l'accueil, l'information et l'orientation dans les sections de justice de la famille ainsi que la qualité des informations dispensées ;
- Mettre en place un bureau d'assistance judiciaire au sein de chaque section de la justice de la famille/Parquet et d'un avocat commis d'office pour les justiciables démunis qui n'ont pas les moyens de prendre en charge eux-mêmes les frais d'avocat ;
- Adjoindre d'office un interprète assermenté dès lors qu'il s'agit d'affaires où l'un ou les deux parties des justiciables ne parle pas l'arabe. Cette prestation serait payante pour les seuls justiciables ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire ;
- Appliquer avec rigueur les dispositions du CDF relatives aux affaires de pension alimentaire vitales pour les familles ;
- Elargir les bénéficiaires du Fonds de la solidarité familiale aux enfants nés hors mariage ;
- Abolir les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, telles l'irrecevabilité de fait de leurs témoignages devant les cours de justice ;
- Adopter un plan de mesures précises destinées à sensibiliser, former et responsabiliser l'ensemble des intervenants du secteur de la justice (avocats, auxiliaires de justice et magistrats).

4. Impunité et légitimation : les violences et stéréotypes fondés sur le genre

46. Les violences fondées sur le genre (VFG) sont appréhendées dans ce rapport en conformité avec le consensus mondial reconnaissant la violence envers les femmes comme une violation des droits de l'Homme, une discrimination pour motif de sexe et une atteinte à la liberté et à la dignité des femmes et des filles. Toutefois, cette notion est élargie aux stéréotypes de genre qui constituent des violences à l'égard des femmes, pour ce qu'elles permettent comme légitimation sociale de l'infériorisation et de la dévalorisation des femmes.

Principaux constats

4.1 Les violences fondées sur le genre

47. Les pouvoirs publics ont mis en place plusieurs initiatives positives visant à lutter contre les VFG durant les dernières années : révisions partielles de la législation pénale ayant permis de renforcer la protection des femmes contre les violences (2003) et de ne plus permettre

au violeur d'échapper aux poursuites en épousant la victime (2014) ; conduite par le Haut-commissariat au plan de l'enquête de prévalence des violences à l'égard des femmes (2009) ; mise en place d'un système d'information institutionnel de collecte de données sur les violences et mise en place du programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre (Tamkine)²⁸, visant à renforcer l'implication et la convergence des actions de lutte contre les VFG. Ces acquis ont été consolidés et élargis par la Constitution de 2011 qui interdit «...de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité » (art.22).

48. Pour autant, ces évolutions positives ne peuvent occulter les limites des politiques publiques en la matière, eu égard à l'ampleur des violences telle que mise en évidence par l'Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes (ENPVEF, 2009) et qui permet de tirer trois principaux constats :

- Le taux de prévalence global des violences est de 62,8%. Près de 3,4 millions de femmes ont subi, à un moment ou à un autre de leur vie, un acte de violence physique (taux de prévalence de 35,3 %) ; 2,1 millions de femmes ont subi un acte de violence sexuelle à un moment ou à un autre de leur vie (taux de prévalence de 22,6 %) ; 4,6 millions de femmes ont subi des violences psychologiques (taux de prévalence de 48,4 %) et enfin, près de 2,986 millions de femmes ont subi des atteintes à leur liberté individuelle (taux de prévalence 31,3%)²⁹ ;
- L'ampleur des violences physiques et sexuelles telle que montrée par l'enquête du HCP est certainement sous-estimée. D'une part, les victimes des violences conjugales ont tendance à ne pas en témoigner pour plusieurs raisons (contrainte sociale, pudeur ou peur de représailles). D'autre part, les femmes apprennent dès leur plus jeune âge à se protéger, jusqu'à un certain point, des agressions et violences dans la sphère publique en s'exposant moins et en ajustant leurs comportements à leur sentiment d'insécurité dans cet espace³⁰. En d'autres termes, si les femmes fréquentaient les lieux publics autant et de la même manière que les hommes, le taux d'agression à leur rencontre serait nettement plus élevé³¹. De cette façon, l'état des relations sociales de genre au Maroc participe à la sous-estimation des VFG.
- La prévalence des violences urbaines est plus forte au sein des catégories féminines issues de milieux modestes, des jeunes femmes et celles portant des tenues modernes. Ainsi, les violences viennent accentuer les discriminations entre les femmes elles-mêmes. Celles dotées de capacités et de moyens peuvent se protéger jusqu'à un certain point des violences dans l'espace public. Par ailleurs, comme le montrent les données ci-dessous, la forte

²⁸ Lancé en Mai 2008, ce programme a porté sur la connaissance du phénomène, l'affinement des données, l'offre de service/prise en charge, les réformes législatives et la sensibilisation.

²⁹ Selon l'ENPVEF, les atteintes à la liberté individuelle se manifestent par le contrôle des sorties de la femme, du choix de ses ami-e-s et de sa tenue vestimentaire, de la liberté d'étudier ou de travailler, d'utiliser une méthode de contraception, etc.

³⁰ Balkin Steven, 1979.

³¹ Lieber Marylène (septembre 2008), montre que dans les pays occidentaux, le sentiment d'insécurité des femmes est en moyenne trois fois plus élevé que celui des hommes.

prévalence des violences à l'égard des femmes portant une tenue moderne montre clairement que la violence constitue un puissant instrument de contrôle social sur le corps des femmes et sur leur liberté de mouvement.

Tableau 2 : Prévalence des violences dans l'espace public urbain (%) selon la tenue vestimentaire de la femme

Formes de violences	Tenues modernes courtes	djellaba ou équivalent	Tenue longue moderne sans port du voile	Tenue longue avec port du voile	Voile/burqa
Violences physiques	39,6	16,7	24,7	20,6	21
Sexuelles	19,6	9,1	12,4	8,5	7,7
Psychologiques	75,8	48,7	66,1	57,7	41,5
Atteintes à la liberté individuelle	41,7	28,7	31,7	36,0	38,5
Toutes formes confondues	83,3	63,9	76,5	71,9	68

Source : ENPVEF (HCP, 2009)

49. Cette situation est liée, en grande partie, à l'acceptation sociale des VFG et à l'impunité dont bénéficient les agresseurs. Selon l'ENPVEF, les actes de violence (tous types confondus) réprimés par la loi survenus dans les lieux publics en milieu urbain sont rapportés à une autorité compétente dans 18,8 % des cas (10,9 % en milieu rural)³². Quant aux violences sexuelles, seuls 5,3 % des actes survenus au cours des 12 mois précédant l'enquête et 3,2 % des actes survenus à un moment ou un autre de la vie de la femme ont été rapportés à une autorité compétente. Les violences conjugales en milieu urbain ne sont rapportées à une autorité compétente que dans 3,6% des cas (2,2% en milieu rural).

50. La distance existante entre les femmes et les services publics chargés de la sécurité est illustrée par plusieurs études de terrain. L'enquête menée par l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM)³³ révèle que plus de 6 femmes enquêtées sur 10 ont déclaré éviter d'aller à la police, considérée comme adepte de la sanction et sans véritable dimension de proximité ou de protection. Près de la moitié d'entre elles (49 %) ont déclaré refuser de s'y rendre par peur pour leur réputation, un peu moins du tiers (31%) par crainte d'être mises en situation d'accusées et deux femmes sur dix par peur d'être sollicitées financièrement. L'accueil dans les commissariats de police est considéré comme discourtois et arrogant (particulièrement envers les femmes de condition modeste), marqué par des attentes prolongées, par le recours systématique à l'intimidation, par une absence d'écoute et une attitude accusatrice. Selon la même enquête, « la police exploiterait la peur du scandale de la part des femmes », en cherchant à « grossir l'affaire au lieu de la régler » et en établissant « un système de surenchère afin de pousser les antagonistes d'un litige à monnayer un règlement ». Dans les cas des violences conjugales, elle aurait tendance à considérer, sauf dans des cas très graves, que ce sont des affaires privées dont elle n'a pas à se mêler.

³² Au cours des 12 mois précédant l'enquête.

³³ Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics.

La «diligence voulue»?

«Par diligence voulue, il faudrait entendre l'obligation faite aux États parties aux Conventions de prévenir la violence ou les violations des droits de l'Homme, de protéger les victimes et les témoins de ces violations, de mener des enquêtes et de punir les auteurs, y compris les acteurs privés, et d'offrir réparation pour les violations des droits de l'Homme ».

Source: Recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité CEDEF et no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, 4 novembre 2014, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18

51. Le standard de la "diligence voulue" au regard du droit international des DH

Les Etats ont le devoir : *« d'exercer la diligence voulue pour prévenir, investiguer et, en conformité avec les législations nationales, punir les actes de violence à l'encontre des femmes, perpétrés aussi bien par l'État que par des personnes privées. Dans cette perspective, l'existence d'un système légal criminalisant et prévoyant des sanctions contre la violence privée n'est pas suffisante en elle-même. Les gouvernements ont le devoir de rendre leurs fonctions plus performantes dans le but d'assurer, d'une façon effective, que les incidents de la violence familiale soient de facto investigués et punis »* « au regard des lois internationales relatives aux droits humains, les Etats peuvent aussi être tenus responsable des actes privés s'ils ont échoué à activer la diligence voulue dans le but de prévenir les violations des droits ou d'investiguer et de punir les actions de violences et d'accorder des compensations aux victimes.»³⁴

52. Le cadre juridique actuel en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes est caractérisé par de nombreuses lacunes : l'absence de législation spécifique couvrant la violence domestique qui est abordée à travers des dispositions générales du Code pénal, le viol conjugal qui n'est pas incriminé par la législation pénale, le silence de la loi sur certaines formes de violences, le flou de plusieurs dispositions légales destinées à sanctionner les violences ou encore la non-correspondance entre certaines formes de violences telles que consacrées par la loi et la réalité multiforme des VFG. Cette situation est aggravée par certaines pratiques administratives qui n'ont aucun fondement légal. Alors que toutes les restrictions légales et réglementaires à la liberté de mouvement des femmes ont été supprimées (voyage à l'étranger, droit au passeport sans consentement d'un membre masculin de la famille), les femmes mariées ne peuvent toujours pas voyager à l'étranger avec leurs enfants, à moins d'avoir une autorisation du père. En particulier, le Maroc tolère, voire encourage, la pratique visant à établir des discriminations entre les hommes et les femmes d'une part et entre les femmes elles même en fonction de l'âge pour l'obtention de visas pour les pays du Golfe et pour certains pays du Moyen-Orient (Liban, Egypte et Jordanie).

Les chiffres de l'impunité

Les actes de violences rapportés à une autorité compétente représentent :

- 3% dans le milieu familial/conjugal (2,2% dans le rural) ;
- 30.5% dans les établissements d'enseignement/formation rapportés à l'administration de l'établissement) ;
- 17,4% des actes commis dans les lieux publics (10.9% dans le rural).

³⁴ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (DEVEF, 1993), article 4. Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993

L'inculpation des auteurs d'actes de violences réprimés par la loi représente :

- 4,6 % des actes de violences sexuelles ;
- 1,8% des actes de violences conjugales.

Source : HCP, ENPVF, 2009

53. L'enquête mondiale sur les valeurs³⁵ qui pose la question de savoir « s'il est justifié que l'homme batte sa femme » montre que le Maroc se caractérise par une forte acceptation de la violence envers les femmes (second rang après l'Algérie) avec, toutefois, de grandes variations selon le sexe. Les femmes sont moins tolérantes à la violence que les hommes (73% des femmes croient que la violence n'est jamais justifiable contre 53% des hommes).

54. Exposées à l'éventualité d'une agression lorsqu'elles sont dans l'espace public, les femmes se fixent des règles et des interdits et développent des stratégies destinées à leur faciliter l'accès à l'espace public sans se l'approprier complètement (sorties accompagnées, tenue vestimentaire et horaires adaptés au lieu de sortie, lieux à fréquenter et comportements à adopter). La mobilité déterminant l'accès aux ressources, aux opportunités et aux activités étant la base la citoyenneté, les entraves à la liberté de mouvement des femmes en raison des violences constituent un facteur de perte de confiance dans les institutions en charge de préserver la sécurité des citoyen-ne-s.

55. Le Maroc est une source, une destination et un pays de transit pour les filles et femmes victimes de la traite et exploitation sexuelle ou aux fins du travail. Selon le rapport du département d'Etat américain sur le trafic des personnes (2015), le Maroc serait classé dans la catégorie 2 des pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination du trafic des personnes mais qui déploie des efforts importants pour s'y conformer et dont le nombre absolu de victimes de formes graves de la traite est très important ou en forte augmentation. De son côté, le rapport récent du ministère de la Justice sur la traite des femmes et des enfants au Maroc (2015) met en exergue le fait que la traite touche aussi bien les mineures recrutées pour travailler comme domestiques dans les villes, les femmes victimes de traite sexuelle ou les migrantes subsahariennes entrées illégalement au Maroc (originaires notamment du Nigéria, du Cameroun ou plus récemment du Mali) et contraintes à la prostitution, à la mendicité ou au service domestique. Selon les rapports susmentionnés, les réseaux criminels opérant dans les villes frontalières au Nord forcent les migrantes subsahariennes à la prostitution ou à la mendicité.

La traite des migrantes subsahariennes

"Pour l'homme, être en possession d'une femme devient ainsi un élément de richesse, puisqu'elle peut être vendue ou se prostituer pour couvrir les besoins du couple. Pendant cette période d'attente, les femmes victimes (déjà vendues ou sans destination finale) passent d'un propriétaire à l'autre et sont forcées à mendier et à se prostituer à Oujda et dans les grandes villes de Rabat, Casablanca et Tanger, où les réseaux opèrent. Elles habitent normalement dans des appartements en

³⁵ WVS. Les réponses vont de 1 à 10 : N'est jamais justifiable, toujours justifiable.

compagnie de plusieurs personnes. Leurs conditions comme migrantes en situation irrégulière et les difficultés d'intégration et d'adaptation, ainsi que les violences dont elles sont victimes, les amènent à considérer les réseaux comme un refuge, où elles se sentent en sécurité et protégées des adversités du contexte".

Source: ministère de la Justice et des Libertés traite des femmes et des enfants au Maroc, 2015

56. La situation des jeunes filles marocaines recrutées à destination des pays du Golfe et d'autres pays du Moyen- orient (Liban, Jordanie) et de Turquie aux fins de l'exploitation sexuelle ou au travail reste méconnue en l'absence de données exhaustives et crédibles. Selon le rapport du ministère de la Justice de 2015, la majorité des personnes qui vont travailler dans les pays du Golfe le font sous le système de la Kafala qui semble constituer le système de recrutement le plus utilisé par les réseaux de traite. Ce système consiste à payer le Kafil en contrepartie de sa protection. Le Kafil (employeur) est légalement responsable de sa « protégée » ou « employée » pendant la durée du contrat et peut la céder à une autre personne avec ou sans son consentement. En plus du système de la Kafala, la Omra et le mariage coutumier de la marocaine avec un homme d'un pays du Golfe seraient utilisés par les réseaux de traite comme moyens pour faciliter le voyage de la victime jusqu'à sa destination.

4.2 Les stéréotypes de genre : l'effectivité des réformes en question

57. En dépit de la reconnaissance formelle des droits de l'Homme en tant que norme universelle et des progrès législatifs et politiques, la jouissance par les hommes et les femmes de droits égaux est loin de constituer une réalité. D'une part, les progrès juridiques indéniables restent hypothéqués du fait de la forte prégnance des stéréotypes de genre qui participe à saper les réformes entreprises durant la décennie écoulée. D'autre part, le maintien des discriminations juridiques et en matière de politiques publiques contribue à alimenter et à nourrir les stéréotypes de genre. Ces derniers opèrent à leur tour comme des mécanismes de légitimation des discriminations de genre.

58. C'est dans ce sens que l'effectivité des réformes engagées n'est possible que si ces dernières sont accompagnées d'une réelle volonté de tout mettre en œuvre pour agir sur les mentalités et sur les perceptions des rôles sociaux de genre.

59. De nombreux vecteurs, dont essentiellement les curricula scolaires et les médias produisent et reproduisent, de façon directe ou implicite, des stéréotypes qui enferment les hommes et les femmes dans des rôles et statuts essentialisés. Erigeant les différences biologiques en principes de valorisation/dévalorisation, ces stéréotypes consolident le cercle vicieux des discriminations et des violences fondées sur le genre.

60. L'Enquête nationale sur les valeurs montre que les métiers et fonctions anciennement investis par les femmes (métiers de la santé et de l'éducation) enregistrent une adhésion plus forte de la part des personnes interrogées que ceux nouvellement investis : « plus le domaine est récemment conquis par la femme, plus les attitudes négatives sont fortes »³⁶.

³⁶ Rapport de synthèse de l'enquête nationale sur les valeurs, rapport "50 ans de développement humain au Maroc et perspectives pour 2025", pp. 51-52

Ainsi, les attitudes culturelles, invoquées et convoquées pour justifier les discriminations de genre ne sont pas immuables, mais évoluent avec les mutations démographiques, économiques et sociales.

La CEDEF : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

Art. 5(a) « *Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* ».

Art. 10 (c) « *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques* ».

61. La prégnance des stéréotypes de genre a d'autant plus d'impacts dès lors qu'elle concerne des acteurs qui ont pour mandat de protéger et de promouvoir les droits humains des femmes, notamment le législateur, le magistrat et les forces de l'ordre (police, gendarmerie). Or, ce sont précisément des corps qui se caractérisent par une faible féminisation et ayant, souvent, tendance à privilégier la morale et les valeurs patriarcales aux dépens de la prise en compte des vécus objectifs des hommes et des femmes et de l'application équitable des lois en vigueur.

62. En dépit des dispositions de la Charte nationale de l'éducation et de la formation³⁷ qui incite à prendre en considération les valeurs des droits de l'Homme lors de la révision des curricula et l'élaboration des nouveaux manuels scolaires³⁸ et d'une certaine prise de conscience, la question de l'égalité de genre demeure au cœur des incohérences structurelles du système éducatif, visible à travers les « valeurs et contre valeurs », d'une discipline à l'autre et d'une équipe d'auteurs de manuels scolaires à l'autre. Plusieurs disciplines, notamment, les manuels de la langue arabe et de l'instruction islamique continuent à présenter les relations hommes-femmes dans une logique figée des rôles sociaux de genre, au détriment de la diversité des situations et des contributions aussi bien des femmes que des hommes.

63. L'Enquête sur les adolescents en milieu urbain met en exergue l'ambiguïté des attitudes des parents d'élèves envers la fréquentation mixte des établissements scolaires. Un peu plus de la moitié d'entre eux est opposée à la mixité des classes, et sont majoritairement hostiles aux relations d'amitié entre filles et garçons³⁹. Ces valeurs ségrégationnistes relatives à l'espace sont consolidées par les représentations visant à réguler, via des codes vestimentaires, le mode d'apparition des femmes dans l'espace public. L'enquête du HCP sur "*La femme marocaine sous le regard de son environnement social*" de 2006, montre que les

³⁷ La Charte nationale de l'éducation et de la formation a stipulé explicitement « le respect dans toutes activités et services d'éducation et de formation, des principes et des droits reconnus à l'enfant, à la femme et à l'homme, en général, tels que les stipulent les conventions et les déclarations internationales ratifiées par le Royaume du Maroc » et précise que « des programmes [...] seront consacrés à [...] apprendre et respecter ces droits ».

³⁸ Ministère de l'Éducation nationale, Orientations et choix éducatifs concernant la révision des curricula, document de cadrage, mai 2001.

³⁹ CERED : L'adolescence en question, 2000.

opinions favorables à la liberté vestimentaire des femmes dans la sphère publique ne dépassent guère 11% chez les hommes et 30% chez les femmes. Selon l'enquête sur les valeurs et les pratiques religieuses au Maroc, la référence à des codes vestimentaires religieux n'apparaît que vis-à-vis des femmes : seuls 24% des enquêtés considèrent qu'il y a une tenue islamique pour les hommes contre 66% qui affirment l'existence de cette tenue pour les femmes (le port du voile en l'occurrence). Le port du voile est ainsi approuvé par la majorité des enquêtés y compris par les femmes⁴⁰. Dans le même sens, l'Enquête mondiale sur les valeurs conforte ces constats en montrant l'importance des opinions estimant très important le port du voile dans les lieux publics tant chez les hommes que chez les femmes (respectivement 58% et 55%)⁴¹.

64. Le discours des responsables et des professionnels du domaine sur « l'amélioration de l'image des femmes dans les médias » dénote une incompréhension de la problématique par les acteurs mandataires de la promotion d'une culture respectueuse de la dignité des individus et des différences, tout comme elle révèle une réelle déconnexion par rapport aux réalités multiples des rôles et contributions des femmes. Par ailleurs, l'absence de stratégies claires et cohérentes fait que la lutte contre les stéréotypes sexistes est "traitée au gré des circonstances et des humeurs des journalistes conduisant à des situations paradoxales et contradictoires"⁴².

L'avis rendu par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle (CSCA, HACA) au Chef du gouvernement (août 2013) relatif à la révision des articles 4 et 9 de la loi 77.03, recommande d'introduire les dispositions suivantes:

Art. 8: Les opérateurs de la communication audiovisuelle ont l'obligation de... « Contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur le genre, y compris les stéréotypes fondés sur le sexe, et de promouvoir une culture de l'égalité entre les sexes. »

Art.9: Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes... ne doivent pas être susceptibles de :

- « Inciter à la discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes ou à l'atteinte de leur dignité ».

65. En contribuant à façonner les perceptions des individus, les médias, notamment audiovisuels, représentent «un des facteurs les plus socialisants de la société moderne"⁴³. Les personnes sujettes à discrimination dans la vie réelle, dont principalement les femmes, sont également celles qui sont les plus susceptibles d'être exposées aux inégalités d'accès aux médias et à une représentation négativement stéréotypée, à leur rencontre, à travers les

⁴⁰ El Ayadi et al. 2007, pp.128-129.

⁴¹ Enquête mondiale sur les valeurs, op.cit.

⁴² HACA, octobre, 2014.

⁴³ Idem.

contenus diffusés »⁴⁴. Alors que la référence à la « dignité humaine » a constitué, à ce jour, l'unique disposition légale prévue par la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle (Préambule et articles 3 et 7), la révision partielle récente de cette loi⁴⁵ (22 juillet 2015) l'interdit toute publicité portant atteinte à la femme, comportant des messages /images stéréotypés consacrant son infériorité ou incitant à la discrimination à son égard (article 2). Elle dispose également de l'obligation de neutralité et de promotion de la culture de l'égalité et de respect de la parité homme-femmes (article 8), tout comme elle interdit l'incitation à la violence, de la discrimination, du harcèlement, de l'exploitation de la femme et l'atteinte à sa dignité (article 9).

66. Recommandations

Les recommandations suivantes sont extraites du Mémoire du CNDH à propos du projet de loi sur la lutte contre les violences à l'encontre des femmes : Principales recommandations

1. Adopter le référentiel et la définition de la violence fondée sur le genre tels que consacrés au niveau international à savoir que cette violence est une violation des droits de l'Homme et une discrimination en raison du sexe.
2. Décliner les objectifs de la loi et la responsabilité de l'Etat en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre en conformité avec le principe de la diligence voulue telle que stipulé par le droit international des droits de l'Homme ;
3. Prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de politiques publiques afin de:
 - a. Reconnaître que la violence à l'égard des femmes est une violence fondée sur le genre car elle constitue une forme de discrimination sexiste, une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes et une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles ;
 - b. S'abstenir de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et filles et agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter, sanctionner et accorder une réparation pour les actes de violence commis par toute personne physique ou morale et s'assurer que les autorités, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation ;
 - c. Adopter ou réviser des lois qui érigent les violences faites aux femmes et aux filles en infractions et mettre en place, à cet effet, des mesures de protection d'urgence, d'enquêtes, de poursuite et de condamnation adéquate des coupables ;
 - d. Abroger, conformément au préambule et à l'article 19 de la Constitution, toutes les dispositions législatives, réglementaires et de politiques publiques discriminatoires d'une manière directe ou indirecte et promouvoir l'égalité et la parité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, à travers des mesures législatives, réglementaires et de politiques publiques ;
 - e. Lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique/conjugale, en adoptant, en renforçant et en appliquant une législation qui l'interdise, comporte des dispositions qui la sanctionne et prévoit un dispositif et des mesures de protection juridique et de prévention

⁴⁴ Idem.

⁴⁵ Loi 13.83 complétant la Loi 03.77 relative à la communication audiovisuelle.

adéquats ;

4. Garantir la coordination, la veille et le suivi /évaluation de la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes par la mise en place de mécanismes de veille, de suivi et de coordination entre les différents intervenants institutionnels et non institutionnels ;

5. Qualifier et ériger, d'une manière précise, en infraction pénale les actes intentionnels de violences à l'égard des femmes et filles perpétrés y compris par les conjoints, notamment les actes qui ne sont pas incriminés et/ou clairement qualifiés dans la législation pénale actuelle et s'assurer que ces infractions à la loi soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité et du préjudice causé aux victimes ;

6. Protéger les droits et intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prendre les mesures législatives et autres nécessaires leur permettant d'accéder d'une manière aisée et en temps opportun à la réparation des préjudices subis ;

7. Mettre à la disposition des victimes/survivantes des services d'accompagnement et d'information dotés de ressources adéquates et encadrés par des professionnels formés ;

8. Prendre toute mesure législative ou autres nécessaires pour reconnaître aux juridictions des référés le pouvoir d'émettre des ordonnances d'injonction ou de protection des femmes et des filles contre les violences, notamment domestiques et conjugales, appropriées et immédiates, sans charge financière ou administrative excessives ;

9. Les stéréotypes de genre constituent des mécanismes de légitimation des discriminations et des violences à l'égard des femmes. Dans ce sens, l'Etat a la responsabilité de prendre toutes les mesures répressives, incitatives et d'accompagnement en vue d'éradiquer les préjugés et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes ;

10. Œuvrer pour faire de la culture de l'égalité et des droits de l'Homme la trame structurante du système éducatif à tous les niveaux :

a. Inclure dans les missions de la HACA, des médias audiovisuels, de la production cinématographique et des communications commerciales, l'obligation de respect, par l'ensemble des opérateurs audiovisuels, du principe constitutionnel de l'égalité, de la parité et de la dignité des femmes ;

b. Elaborer et mettre en œuvre des programmes de formation systématiques et obligatoires à l'intention des responsables de l'application des lois, tout le personnel judiciaire, les médecins légistes, les psychologues pour l'assistance aux victimes, ainsi qu'à tous les autres acteurs travaillant dans les domaines de prévention et de répression des violences faites aux femmes. Ces programmes doivent porter, entre autres, sur l'application de la loi et des politiques concernant les violences à l'égard des femmes, les droits des victimes à un recours effectif et à la réparation, et les meilleures pratiques en matière de techniques d'enquête et de poursuites judiciaires dans les cas de violences à l'égard des femmes.

c. Accompagner, renforcer les capacités et sensibiliser les professionnels et autres acteurs pertinents en matière de détection, de prévention et de lutte contre les violences fondées sur le genre.

PARTIE II :

EGALITE ET PARITE EN DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

67. Plusieurs facteurs participent à faire de l'effectivité des droits pourtant reconnus aux femmes un domaine de préoccupation majeur au Maroc. En effet, la supposée neutralité des politiques et services publics cache une réalité dévoilée par les statistiques : les Marocaines bénéficient moins que leurs homologues masculins des efforts consentis par le pays en matière d'éducation/formation, de santé, d'emploi, d'accès aux ressources et à la prise de décision dans les espaces où se négocient leur devenir, comme s'amplifient certains phénomènes et pratiques visant à limiter leur capacité à exercer et à jouir de leurs droits. Ces disparités placent les enjeux de l'égalité et de l'équité de genre au cœur des défis du développement social, économique et politique du Maroc.

I. Droit à la santé reproductive

Principaux constats

68. Durant les dernières décennies, les femmes ont bénéficié d'un accès plus large aux services de santé, comme le montrent plusieurs indicateurs de la santé de la reproduction.

69. D'un côté, le taux de prévalence contraceptive, qui est passé de 19% en 1980 à 67.4% en 2011, est supérieur à celui observé dans des pays comparables. Fait plus remarquable, les écarts en fonction du milieu sont quasi-insignifiants (68.9% en milieu urbain et 65.5% en milieu rural⁴⁶. D'un autre côté, l'Indice synthétique de fécondité (ISF) poursuit sa baisse enclenchée depuis 1980 en passant de 5.9 enfants par femme à 2.2 enfants par femme en 2009-2010⁴⁷ (1.84 dans l'urbain et 2.7 enfants par femme dans le rural).

70. La mortalité maternelle a également enregistré une baisse importante pour se situer à 112 pour 100.000 naissances vivantes en 2009-2010, soit un recul de 50.7% par rapport à 2003-2004 avec, toutefois, des disparités importantes par milieu (73 pour 100.000 naissances vivantes en milieu urbain contre 148 pour 100.000 naissances en milieu rural)⁴⁸. L'institutionnalisation de la gratuité de l'accouchement dans les hôpitaux publics et l'amélioration significative des indicateurs de suivi de la grossesse et de l'accouchement, ainsi que les mesures prises pour améliorer la prise en charge des soins obstétricaux d'urgence ont contribué de manière significative à ces progrès.

⁴⁶ Ministère de la Santé : ENPSF, 2011

⁴⁷ ENDPR 2009-2010.

⁴⁸ ENPSF, 2011.

71. En 2011, la part des femmes ayant reçu des soins prénataux qualifiés a atteint 77.1% au niveau national (ENPSF, 2011) en amélioration de près de 9 points en pourcentage par rapport à 2004 (91,6% en milieu urbain contre 62.7% en milieu rural). Quant à l'assistance à l'accouchement, 73.6% des femmes au niveau national ont accouché dans un établissement de santé ou ont bénéficié de l'assistance d'un personnel de santé qualifié (63% en 2004). Toutefois, les écarts entre milieu urbain et rural restent particulièrement significatifs (92.1% en milieu urbain contre 55% en milieu rural). Pour le tiers des femmes ayant opté pour un accouchement en dehors des structures de santé, les raisons invoquées sont, par ordre d'importance : l'accouchement prématuré ou soudain, cité dans 20.7% des cas (33% en milieu urbain contre 18.1% en milieu rural) et l'éloignement des centres de santé (20.9% en particulier en milieu rural (23.5%). Le coût des soins a été évoqué dans 6.5% des cas (7.1% en milieu rural contre 3.7% en milieu urbain) et la non disponibilité du transport dans 4,1% des cas, en grande majorité en milieu rural (4.8% contre 0.9% en milieu urbain)⁴⁹.

72. Malgré ces améliorations significatives et l'élargissement de la couverture santé grâce notamment au Régime d'assistance médicale (RAMED) qui a bénéficié à 5.7 millions de personnes (2013), les principaux indicateurs relatifs à la santé reproductive restent en deçà de ceux enregistrés par les pays à niveau de développement comparable.

73. La part des accouchements assistés par un personnel de santé qualifié ne dépasse pas 63% (contre 74% pour les pays à niveau de développement comparable) tout comme le taux de mortalité maternelle qui compte parmi les plus élevés de la région des pays arabes.

74. Par ailleurs, l'accès aux soins reste largement déterminé par l'origine sociale. Les 20% des ménages les plus pauvres accèdent aux consultations prénatales dans une proportion ne dépassant pas 49,6% (contre 97.3% chez les 20% les plus riches), et ne sont que 37.7% à bénéficier de l'assistance à l'accouchement (contre 96% pour les 20% les plus riches). L'Enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages (HCP, 2007) montre qu'en moyenne, environ une personne sur quatre qui étaient malades en 2007 n'a pas consulté de médecin (une personne sur trois en milieu rural). Le manque d'argent constitue la raison la plus importante invoquée pour ne pas consulter un médecin (50% des personnes malades). Les femmes urbaines sont plus de deux fois plus susceptibles que les rurales d'accéder facilement à des services médicaux disponibles (38% de la population urbaine et 18% des habitants des zones rurales).

75. C'est ainsi qu'en dépit des avancées enregistrées, le secteur de la santé fait face à de nombreuses contraintes avec des impacts plus lourds sur la santé des femmes: part très élevée assurée par le paiement direct des ménages en présence de niveaux élevés de pauvreté, limites des infrastructures de base et d'accès à l'eau potable, faible implication du secteur privé dans l'offre et le financement des services de santé, manque de personnel de

⁴⁹ ENSP, 2011.

santé qualifié associé à la corruption⁵⁰ et à des taux élevés d'absentéisme, et faible mutualisation du risque maladie constituent autant de contraintes à l'équité et à l'efficacité du système de santé national.

76. Recommandations

Recommandation générale N° 24 (Comité CEDEF, 1999) : Les femmes et la santé

Les États parties devraient :

29. Mettre en œuvre une stratégie nationale dont le but général serait de protéger la santé des femmes durant toute leur vie. Cette stratégie devrait inclure des interventions de médecine préventive et curative contre toutes les maladies qui touchent les femmes, ainsi que des moyens de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle devrait également assurer l'accès de toutes les femmes à un ensemble complet de soins de qualité et d'un coût abordable, ainsi qu'aux services de santé en matière de sexualité et de reproduction.

30. Affecter des ressources budgétaires, humaines et administratives suffisantes à la protection de la santé des femmes, de façon à ce que les hommes et les femmes, compte tenu de leurs besoins médicaux différents, soient traités de façon comparable dans le budget de santé publique.

31. En particulier :

a) Veiller à ce que la parité entre les sexes figure en très bonne place dans toutes les politiques publiques et tous les programmes qui ont des effets sur la santé des femmes, et faire participer les femmes à la conception, la mise en œuvre et le suivi de ces politiques et programmes et à l'organisation des soins de santé dispensés aux femmes ;

b) Veiller à éliminer tous les facteurs qui restreignent l'accès des femmes aux soins, à l'éducation et à l'information, notamment dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, et en particulier affecter des ressources suffisantes aux programmes destinés aux adolescents des deux sexes, pour la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection par le VIH et le sida ;

c) Accorder une place prioritaire à la prévention des grossesses non désirées, par la planification familiale et l'éducation sexuelle, et réduire les taux de mortalité maternelle par des services de maternité sans risques et d'assistante prénatale. Le cas échéant, il faudrait amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent ;

d) Suivre de près la fourniture des soins de santé dispensés aux femmes par des organismes publics, des organisations non gouvernementales ou des entreprises privées, pour que les hommes et les femmes aient accès à des soins de même qualité ;

e) Veiller à ce que tous les soins dispensés respectent les droits de la femme, notamment le droit à l'autonomie, à la discrétion et à la confidentialité, et la liberté de faire des choix et de

⁵⁰ Selon Transparency Maroc (2013), près de la moitié des chefs de ménage (49%) considèrent que la corruption dans le secteur de la santé est très courante parmi le personnel médical et 31 % courante. Le système de santé est classé en troisième position en ce qui concerne la fréquence de la corruption, après les agents de la circulation et les moqqadems et chioukhs.

donner son consentement en connaissance de cause ;

f) Veiller à ce que la formation des soignants comprenne des enseignements obligatoires, détaillés et attentifs à la parité des sexes, sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, en particulier sur la question de la violence.

2. Droit égalitaire et équitable à une éducation de qualité tout au long de la vie

77. En plus d'être un droit humain, l'éducation des femmes a des conséquences directes et significatives sur la conception de la vie, du mariage, de la famille et de la citoyenneté. Plus encore, de par les filières de formation qu'il dispense, le système éducatif et de formation intervient fortement dans la décision des femmes à participer au marché du travail formel, dans la répartition de la main d'œuvre par secteur d'activité, dans la configuration de l'emploi selon le statut professionnel et enfin, dans l'accès à un travail salarié et son corollaire, la sécurité sociale.

78. S'il est vrai que des avancées tangibles ont été enregistrées, notamment en matière d'accroissement des effectifs dans tous les cycles d'enseignement, d'amélioration du taux de scolarisation et de résorption des écarts de sexe et de milieux, ces acquis restent fragiles en raison de nombreux dysfonctionnements persistants.

Principaux constats

79. Les données sur l'évolution de l'alphabétisation au Maroc sont contradictoires et participent à semer le doute sur leur crédibilité. Selon l'Enquête nationale sur l'analphabétisme (ministère de l'Education nationale, 2012), le taux d'analphabétisme chez la population âgée de 10 ans et plus est de 28% (19% dans l'urbain et 42% dans le rural). Les femmes sont plus touchées par l'analphabétisme que les hommes (37% contre 25% pour les hommes) et les femmes rurales encore davantage (55 % contre 31% pour les ruraux)⁵¹. Le HCP situe, quant à lui, le taux national d'analphabétisme pour 2012 à 36,5% (47,6% pour les femmes et 25.3% pour les hommes)⁵². Par milieu de résidence, le taux d'analphabétisme est de 50.1% en milieu rural contre 26,7% dans l'urbain. Un peu moins de 7 femmes rurales sur 10 sont analphabètes (67.4% contre 36.2% pour les femmes urbaines et 37.2% pour les hommes ruraux).

Au-delà des chiffres, la première fracture sociale et de genre se situe à ce niveau et trouve son origine dans les retards cumulés et significatifs dans l'accès et l'achèvement du cycle primaire.

80. Si le Maroc a pratiquement accompli la généralisation de l'enseignement primaire à tous les enfants âgés de 6 à 11 ans avec un taux de scolarisation de 97% en 2012⁵³, celui-ci

⁵¹ Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Enquête nationale sur l'analphabétisme, 2012.

⁵² Selon les données de l'Agence nationale de l'alphabétisation, au titre de 2012-2013, les ONG auraient alphabétisé 52,2% du total des bénéficiaires du programme contre 47,6% pour les départements et institutions publics et entreprises.

⁵³ La généralisation du préscolaire, prévue pour 2004, reportée à 2007, à 2012/13 et à 2015, implique des enjeux et des impacts considérables : égalité des chances de tous les enfants en termes de réussite et rétention scolaires, lutte contre le travail des

demeure toujours faible dans le préscolaire pour les enfants âgés de 4 à 5 ans (60% en 2012-2013), dans les niveaux collégial (54%) et qualifiant (29%). Ces retards s'expliquent par les faibles taux de scolarisation en milieu rural (27,5% dans le secondaire collégial et 6.2% dans le secondaire qualifiant), notamment chez les filles⁵⁴.

81. Les disparités entre les sexes dans l'accès à l'éducation se sont fortement resserrées au cours des deux dernières décennies, en particulier dans le cycle primaire. Ainsi, l'indice de parité scolaire (IPS) dans l'enseignement public a enregistré une augmentation notable au niveau national dans le cycle primaire, passant de 0.84 en 2000-2001 à 0.91 en 2012/13. En milieu rural, cet indice est passé de 0.76 à 0.89 (89 filles scolarisées contre 100 garçons scolarisés). Au cours de la même période, l'IPS est passé au niveau de l'enseignement secondaire collégial de 0.75 à 0.79, enregistrant une hausse de 4 points de pourcentage. Dans les zones rurales, cet indicateur est passé de 0.42 à 0.60. De même, dans l'enseignement secondaire qualifiant, l'IPS est passé de 0.85 en 2000-2001 à 0.92 en 2012-2013 au niveau national. En milieu rural, il a évolué de 0.48 à 0.64, enregistrant une hausse de 16 points de pourcentage⁵⁵.

82. Toutefois, analysé sous le prisme des inégalités, le droit à l'éducation reste à ce jour déterminé par deux variables : le sexe et le revenu des ménages. Dans le préscolaire, le taux de scolarisation dans le rural est de 45% pour les garçons (majoritairement dans les msid et kuttab)⁵⁶ et de 25% pour les filles. Les taux de scolarisation des enfants âgés de 7-13 ans les plus élevés et les plus égalitaires sont observés chez les enfants des ménages les plus riches (100% chez les deux sexes). En revanche, l'écart entre les sexes s'élargit pour les enfants de 7 à 13 ans appartenant aux ménages les plus pauvres (86% pour les garçons et 72% pour les filles).

83. L'écart entre les sexes chez les enfants des ménages les plus pauvres est beaucoup plus élevé: 14 points de pourcentage par rapport à 8 points de pourcentage pour l'ensemble de la distribution des revenus et quasi-zéro pour cent pour le quintile le plus riche⁵⁷, le clivage urbain-rural dans l'accès à l'éducation reste patent, avec des écarts croissants entre les sexes pour le niveau élevé d'éducation.

84. Les retards enregistrés dans la scolarisation secondaire (les deux cycles) en milieu rural, et plus particulièrement pour les filles, conjugués à des taux importants de déperdition interpellent les sacrifices et efforts consentis par les familles et la société dans son ensemble. La régression de l'abandon scolaire au primaire a plus concerné les garçons que les filles (respectivement 1.2% et 2.7% en 2012/13). En revanche, passé le cap du cycle primaire, les filles se maintiennent légèrement mieux dans le système éducatif. En 2012- 2013, le taux d'abandon au secondaire collégial est de 7.6% pour les filles et de 10.6% pour les garçons.

enfants, scolarisation des filles pauvres (les aînées ont généralement en charge la garde de leur fratrie en bas âge), sécurité et épanouissement de l'enfant, activité économique des mères pauvres eu égard à la faible socialisation du travail des femmes au Maroc (garderies et jardins d'enfants), etc.

⁵⁴ Ministère de l'Education nationales, statistiques scolaires 2012/13

⁵⁵ Idem.

⁵⁶ Ecoles coraniques traditionnelles

⁵⁷ Banque Mondiale : Morocco, June 30, 2014 ; A paraître.

Concernant le taux d'abandon au secondaire qualifiant, il se situe à 8.4% pour les filles et à 8.9% pour les garçons⁵⁸.

Droit à une deuxième chance ?

La Direction de l'éducation non formelle a mis en place le Programme re-scolarisation et insertion des enfants non scolarisés dont l'objectif est d'offrir une éducation de base aux enfants non scolarisés ou déscolarisés en vue de leur insertion dans l'enseignement formel ou dans les filières de formation par apprentissage et d'initiation à la formation professionnelle.

Ce Programme qui a bénéficié à 73.901 enfants au titre de 2012-2013⁵⁹, est loin de se situer à la hauteur des défis du droit à l'éducation pour tous. De 2000 à 2012, près de 3 millions d'élèves déscolarisés ont quitté l'école avant d'atteindre la dernière année du collège, dont la moitié n'a pas atteint la fin du primaire.

85. Ces inégalités sont préoccupantes à double titre. En termes de rendement interne du système éducatif, le premier Programme d'évaluation national d'apprentissage (PNEA)⁶⁰ révèle les différences considérables entre le rural et l'urbain et entre les écoles publiques et privées en termes d'apprentissage des élèves. Le faible rendement externe, tout comme l'abandon précoce de l'école comportent des risques élevés associés à l'analphabétisme, à la pauvreté et aux opportunités d'insertion dans le marché du travail formel.

86. Dans l'enseignement supérieur universitaire, où le taux de scolarisation ne dépasse pas 16%, la part des étudiantes est de 48% pour le système public et de 43% pour le privé⁶¹. Au titre de l'année 2012-2013, l'effectif des nouveaux inscrits dans l'enseignement supérieur universitaire a atteint près de 190.566 étudiants dont 48% de sexe féminin. Le taux de féminisation dépasse 50% dans certaines filières d'études comme la médecine dentaire (74%) et les filières commerce et gestion (63%)⁶². Toutefois, la part des filles diminue sensiblement au niveau du troisième cycle au sein duquel les étudiantes ne représentent plus que 35.9%. L'abandon par les étudiantes de la poursuite des études doctorales révèle le regain d'une inégalité de fait entre les sexes. Cette inégalité peut être observée en examinant la répartition selon le type de diplôme. La parité est presque complète au niveau des diplômées du 1er et 2ème cycle (48%) alors que cette proportion pour les doctorants d'Etat tombe à 22.37%⁶³.

87. Concernant les aspects qualitatifs, les écarts entre les filles et garçons ont tendance à se réduire au sein de certaines filières universitaires traditionnellement masculines. En 2006-

⁵⁸ Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique : La mise en œuvre de la Charte Nationale d'Education et de Formation 2000-2013 : Acquis, déficits et défis. RAPPORT ANALYTIQUE, Décembre 2014

⁵⁹ Idem.

⁶⁰ Mené en 2008 par le Conseil supérieur de l'enseignement et le ministère de l'Education.

⁶¹ Avec 24%, le taux de scolarisation de la tranche d'âge des 18-23 ans reste très en deçà de celui des pays comparables (30% pour l'Algérie et l'Egypte et 36,6% la Tunisie).

⁶² Avec 24%, le taux de scolarisation de la tranche d'âge des 18-23 ans reste très en deçà de celui des pays comparables (30% pour l'Algérie et l'Egypte et 36,6% la Tunisie).

⁶³ Rapport genre 2014.

2007, la part des étudiantes nouvellement inscrites dans la filière « Sciences de l'ingénieur » a augmenté de 28.15 %, leur part dans la filière « Technologie » de 37.7% et dans les « Sciences et Technologie » de 24.87%⁶⁴. Même si les taux de réussite des femmes dans l'enseignement supérieur atteignent ou dépassent désormais ceux des hommes, des différences persistent sur le choix de la filière. Les femmes s'orientent toujours dans des domaines d'études différents de ceux des hommes et sont sous représentées en mathématiques, technologies, ingénierie et sciences. Après la licence, leur poids dans ces disciplines décline encore plus. Le choix de la filière d'éducation et/ou de formation est en partie dicté par des stéréotypes liés au sexe, qui prennent racine à l'école mais aussi dans la société. Cette situation contribue fortement à la segmentation du marché du travail et au fort taux de chômage des diplômées en raison de la non-adéquation de leur formation avec les besoins du marché de l'emploi.

88. Depuis la mise en œuvre de la Charte nationale de l'éducation et de la formation, l'offre de formation professionnelle enregistre un taux d'accroissement continu pour atteindre 390.000 en 2012/13. Les effectifs des lauréats ont atteint 148.000 au titre de 2013. En 2010, les femmes représentaient 41% des lauréats de la formation professionnelle tous secteurs confondus. Cependant, la part des filles a diminué de 3 points entre 2006 et 2012. Dans le secteur public, la part des filles au titre de 2011-12 parmi les inscrits est de 32.4%⁶⁵. En milieu rural, alors que le taux d'abandon scolaire est plus élevé chez les filles que chez les garçons, ces dernières ne représentent que 22% du total des stagiaires ruraux et 1% des stagiaires au niveau national⁶⁵.

89. Au titre de l'année 2011/2012, les filles sont plus présentes dans le niveau technicien (39.6%) et technicien spécialisé (46.3%) que dans le niveau spécialisation (11.7%). Toutefois, elles restent cantonnées dans un nombre plus restreint de filières, traditionnellement considérées comme féminines. Les filières textile/habillement/cuir et services/santé/éducation absorbent l'écrasante majorité des jeunes femmes. Par ailleurs, 26.2% des garçons ont été formés en industries mécaniques, métalliques, métallurgiques et électriques, contre moins de 1% des filles⁶⁶. Les jeunes femmes sont minoritaires dans les secteurs nouvellement investis, en l'occurrence, les industries mécaniques, métallurgiques et électroniques, alors que dans les secteurs de la technologie de l'information et de la communication, de l'hôtellerie, de l'audiovisuel et du tourisme, la parité est quasi atteinte.

90. Les enquêtes menées par le Département de la formation professionnelle⁶⁷ montrent que le taux d'insertion des lauréats, interrogés 36 mois après leur sortie du système de formation, est de 64%. Le taux d'insertion des hommes se situe à un niveau nettement supérieur à celui des femmes avec un écart de 16 pour la promotion 2000 (interrogés en 2004) et de 6 points pour la promotion 2006 (interrogés en 2009)⁶⁸. Par ailleurs, d'autres enquêtes montrent qu'alors que 96.7% des garçons inactifs le sont en raison de la poursuite

⁶⁴ Ministère de l'Education nationale, 2006-2007

⁶⁵ Département de la Formation professionnelle; : Place des filles dans le système de formation Ministère de l'Education nationale, 2006-2007

⁶⁶ HCP, Femme marocaine en chiffres, Octobre 2013

⁶⁷ Enquêtes de cheminement de 2004, 2006, 2008 et 2009

⁶⁸ Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, 2014

d'un nouveau programme de formation, 73.3% des filles inactives ont abandonné la recherche d'emploi. Menée en 2004, l'Enquête sur le cheminement professionnel des diplômés en 2000 de la formation professionnelle montre qu'au bout de 49 mois, une fille sur cinq n'est plus sur le marché du travail. Dans trois cas sur quatre, les filles ne cherchent plus à travailler. C'est également le cas de 15% des diplômées du niveau technicien spécialisé, soit le niveau le plus élevé du système⁶⁹. Le taux d'emploi progresse beaucoup moins vite chez les filles de sorte que moins de 40% d'entre elles détiennent un emploi après quatre ans contre 60% des garçons. Et malgré leur taux d'inactivité élevé, les filles enregistrent un taux de chômage de 48.1% contre 35.1% pour les garçons. Cette situation pose la question de la rationalité de l'investissement en formation professionnelle et des rendements individuel et social de cet investissement⁷⁰.

91. Les écarts en matière d'éducation et de formation ont des impacts négatifs dans tous les domaines, notamment en matière de légitimation sociale du droit des femmes au travail. Comme le montrent les données de l'Enquête auprès des ménages et des jeunes⁷¹, l'instruction est un facteur déterminant dans l'intention et la capacité des jeunes femmes à participer à la vie active. Ces dernières affichant en définitive le même désir de travailler que les jeunes hommes, notamment celles ayant accompli des études supérieures qui ont exprimé leur profonde frustration et détresse de ne pas être appréciées à leur juste valeur (et dans certains cas, même blâmées) par leurs familles parce qu'elles n'ont pas trouvé d'emploi⁷². Cette situation suggère que plus le niveau d'instruction d'une femme est élevé, plus on attend d'elle qu'elle travaille, en raison de l'investissement de la famille dans l'éducation notamment des femmes diplômées issues de milieux modestes, où les investissements éducatifs représentent un sacrifice important.

92. Recommandations

Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation.

Extraits du Rapport du CNDH, Contribution au débat public (n°6)-

Équité et qualité : ces deux principes devraient guider les chantiers de la réforme et de la refonte du système éducatif national :

L'équité suppose la rupture avec une propension facile à adopter un traitement supposé égalitaire face à des situations objectivement inégalitaires. Dans ce cadre, une éducation inclusive devrait constituer le socle partagé entre les acteurs de l'éducation, ce qui permettrait de prendre en compte les situations spécifiques des enfants les plus vulnérables à la discrimination et à l'exclusion que sont les filles rurales, les enfants en situation de handicap, ceux des quartiers urbains défavorisés, les enfants des rues ou les enfants d'immigrés, etc.

⁶⁹ Brahim Boudarbat, 2006.

⁷⁰ Selon plusieurs analystes, les taux d'insertion basés sur la définition du département de la FP, surestiment la dynamique d'intégration des jeunes sur le marché du travail pour deux raisons: Le calcul de ce taux intègre le travail rémunéré ou non et recense les situations d'insertion quelque soit leur durée.

⁷¹ Brahim Boudarbat, 2006.

⁷² Idem.

Quant à la qualité, elle implique que l'ensemble des dispositifs de gestion, de contrôle, de responsabilisation, de motivation et d'accompagnement des acteurs éducatifs constitue un axe majeur de renforcement de la qualité du système. Dans ce cadre, un effort particulier devra être consacré à la sensibilisation et la formation des acteurs à la culture des droits de l'Homme et à ses différentes déclinaisons au niveau de leur contexte d'intervention et de vie. Ce travail de ciblage et de personnalisation de la politique de sensibilisation est à même de favoriser une meilleure prise de conscience et implication de ces acteurs dans l'effort national de revalorisation de la qualité du système d'éducation, en cohérence avec le projet de société moderne et démocratique consacré par la constitution.

Le droit à l'accès équitable à une éducation de qualité initiale et continue, pour tout enfant, adolescent-e ou adulte selon sa situation, ses contraintes, ses prédispositions intellectuelles, culturelles matérielles et géographiques suppose:

- L'élaboration d'une offre éducative normalisée ciblant la petite enfance, sa généralisation graduelle à travers son intégration au module de la scolarisation obligatoire (4/5 ans–15 ans).
- La généralisation de l'accès à l'éducation des enfants du milieu rural qui exige une refonte globale de l'offre en vigueur avec notamment la mobilisation et la mise en place de ressources nécessaires, et la généralisation du modèle d'une « école communautaire » développée depuis plusieurs années en phase pilote. Et pour garantir le parcours scolaire des filles, notamment dans le milieu rural, les instances chargées d'assurer la gouvernance du système éducatif à ses différents niveaux d'implantation devraient impérativement inciter tous les acteurs à formuler et à mettre en œuvre des initiatives destinées à accompagner les filles dans la réussite de leur parcours scolaire, notamment au moment crucial du passage entre le primaire et le collégial. Elles devraient également intégrer des structures ad hoc spécifiquement dédiées à l'intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'institution scolaire. De même qu'il faudrait qu'elles inscrivent le chantier de la prévention du décrochage et de la déscolarisation en tête de liste des priorités de leur intervention, en érigeant le suivi et le reporting des données liées à ce problème en variable de base pour l'analyse des performances et de l'efficacité du système, et pour la formulation des politiques et des stratégies éducatives.
- L'institutionnalisation du référentiel des droits humains concernera particulièrement les contenus, les supports (manuels), les méthodes et les dispositifs de gestion de l'action éducative et de formation initiale et continue.
- La Participation en pleine conformité avec les objectifs de renforcement de la démocratie, exige la promotion de la participation des parties prenantes et des acteurs concernés (élèves, étudiants, parents, corps pédagogique et administratif...) à la définition, à la gestion et la mise en œuvre des politiques éducatives.
- La liberté et l'équité dans l'accès au savoir : il s'agirait pour les pouvoirs publics de s'engager à promouvoir l'accès à la connaissance et au savoir par les plus larges couches de la population et ce afin de les doter de ressources scientifiques, intellectuelles et artistiques leur permettant d'exercer pleinement leur rôle de citoyens responsables et actifs. L'objectif d'assurer aux jeunes une scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans n'aurait de sens que si aucun élève ne termine sa scolarité initiale sans acquérir les connaissances et compétences le « socle commun » indispensable pour le vivre-ensemble, la citoyenneté et la démocratie.

L'acceptation et la gestion de la diversité sexuelle, géographique linguistique, ethnique et

religieuse consistant à développer l'ouverture d'esprit, l'apprentissage de la tolérance et la gestion pacifique des différences auprès des apprenants et du personnel éducatif. Cela revient notamment à l'encouragement des moyens d'arbitrage et de concertation dans les choix éducatifs, l'encouragement de la compétition saine et la liberté de choix des supports et méthodes pédagogiques du moment qu'ils respectent les cahiers des charges prescrits et les principes contenus dans la Charte d'éducation et de formation, et, enfin, l'ouverture sur les spécificités de l'espace culturel, linguistique et géographique de l'école.

- La promotion de l'esprit critique et de la liberté de pensée en tant que principaux piliers des apprentissages : en conformité avec les valeurs fondamentales des droits humains afin de promouvoir l'apprentissage du débat, de la confrontation des idées, en dehors de toute violence physique, institutionnelle ou symbolique. Ce qui revient à combattre toute forme de terrorisme intellectuel ou idéologie totalitaire d'où qu'ils proviennent, ainsi que toute forme de limitation de l'expression et du questionnement chez les apprenants.

- La gestion, gouvernance et contrôle des biens publics visant à lutter contre toutes les formes de corruption, d'atteinte aux droits et à la dignité des enfants et adolescents, d'abus de pouvoir, d'utilisation ou de détournements de biens publics à des fins personnelles ou de manière injustifiée en faveur d'une catégorie sociale, culturelle, géographique ou politique.

3. Droit à un travail salarié décent

93. Plusieurs raisons font de l'accès des femmes à l'emploi salarié un enjeu central : l'indépendance économique ; le fait que l'emploi des mères est le meilleur rempart contre la chute des enfants dans la pauvreté ; la promotion de l'éducation des enfants et notamment des filles ; l'accès à la protection sociale et enfin, la justice qui implique qu'hommes et femmes aient accès de la même manière aux libertés et aux contraintes qu'offre le travail rémunéré.

Principaux constats

3.1. Genre, activité et chômage

94. Malgré la progression de la scolarisation des femmes, leur faible activité et son recul régulier depuis les années 2000 constituent une source de préoccupation majeure. Si le taux d'activité global au Maroc compte parmi les plus bas du monde (48.3% en 2014), c'est en grande partie en raison du fort déséquilibre entre la participation des femmes et des hommes à la vie active.

95. Selon les données du HCP⁷³ en 2014, à l'échelle nationale, le taux d'activité des hommes est près de 3 fois supérieur à celui des femmes (4 fois en milieu urbain contre 2.2 fois en milieu rural). Faits plus inquiétants, l'activité féminine qui était de 28.1% en 2000 a enregistré une baisse continue pour se situer à 25.1% (73.% pour les hommes). Par ailleurs, pour la même année, le taux d'activité des citadines ne dépasse pas 17.8% (36.8% pour les rurales) et celui des femmes diplômées du supérieur qui se situe à 49% contre 72% chez les hommes

⁷³ HCP : Activité, emploi et chômage. Année 2014

de même catégorie.

96. Alors que la population active occupée a augmenté au rythme annuel de 1.4% depuis 2000, le taux national d'emploi des femmes a également enregistré une baisse durant la dernière décennie (de 2,5% en 2000 à 22.6% en 2014). Près du tiers des femmes diplômées du supérieur occupaient un emploi en 2012 (34.3% contre 61% chez les hommes)⁷⁴. L'écart en matière de taux d'emploi entre hommes et femmes est plus important au niveau de la catégorie des non diplômés (53.2 points de différence). Cet écart diminue pour atteindre 25 points pour les diplômés de niveau supérieur.

97. La baisse du taux d'activité et d'emploi des hommes est liée à des pertes d'emplois alors que pour les femmes, quel que soit le lieu de résidence, la part de l'inactivité augmente, principalement au détriment de l'emploi, la part du chômage étant stable. La régression enregistrée par le secteur textile et l'insuffisance de la création d'emplois dans les industries potentiellement employeuses de femmes à faible capital éducatif expliquent, en grande partie, cette situation. Ces données sont révélatrices des fortes barrières à l'accès des femmes au marché du travail formel, en particulier dans les zones urbaines. En effet, lorsque l'économie fonctionne relativement bien, les femmes sont attirées vers l'emploi directement à partir de l'inactivité alors qu'elles sont repoussées vers l'inactivité, lorsque l'économie est moins performante⁷⁵.

98. La baisse continue du chômage au niveau national depuis 2000 s'explique, en partie, par le retrait des femmes dotées d'un niveau éducatif faible à moyen du marché du travail (découragement). Le maintien de celles dotées d'un diplôme supérieur dans le marché du travail explique les forts taux de chômage féminins tout comme l'augmentation des écarts de genre avec l'élévation du niveau de diplôme. En 2014, le taux de chômage des femmes urbaines est de 21.9% contre 12.8% pour les hommes urbains (ENE). Le chômage de longue durée qui concerne surtout les jeunes (65.1% chez les moins de 25 ans), les femmes (74.8% contre 61.1% pour les hommes) et les diplômés du supérieur (80.9%) révèle l'inadéquation structurelle entre certains diplômes et qualifications et le marché du travail, ainsi que l'insuffisance de la création d'emplois⁷⁶.

3.2. Emplois féminins : segmentations et précarité

99. L'emploi des femmes est concentré dans des secteurs d'activité généralement peu exigeants en qualification. En 2012, près de sept femmes actives sur dix sont sans diplôme (66.8% contre 57.5% pour les hommes)⁷⁷, cette proportion atteignant huit femmes sur dix en milieu rural. Par ailleurs, six femmes sur dix travaillent dans l'agriculture (neuf sur dix en milieu rural). Les emplois occupés par les femmes sont généralement précaires. Près d'une femme active sur deux occupe un emploi non rémunéré (ENE, 2012), en particulier en milieu rural où cette proportion atteint 70% et ne relève d'aucun régime de travail ou de

⁷⁴ Banque Mondiale : EMJM- 09/2010

⁷⁵ Idem.

⁷⁶ Dans une économie telle que celle du Maroc, où seulement une femme sur quatre est active, le faible écart du taux de chômage entre les sexes n'a pas une réelle signification, notamment dans le rural.

⁷⁷ HCP, ENE, 2012

couverture sociale. Selon le rapport de Bank Al-Maghrib de 2014, les emplois créés durant la même année ont été exclusivement de type non rémunérés, l'emploi rémunéré ayant accusé une perte de 24.000 postes, ramenant sa part d'une année à l'autre de 77.9% à 77.5%. Enfin, près de la moitié des femmes rurales sont en situation de sous-emploi (42% des rurales exercent un emploi à temps partiel contre 5% chez les actives urbaines).

100. La faible prévalence du salariat affecte davantage les femmes que les hommes, en particulier en milieu rural dans la mesure où cette catégorie est largement dominée par les deux sous-catégories constituées des « travailleurs pour leur propre compte » et des « aides-familiaux », lesquelles recueillent à l'échelle nationale 92% des actifs occupés (81.5% en milieu urbain et 97% en milieu rural). Ces données donnent la mesure de la précarité qui affecte la plupart des travailleurs et des femmes en particulier. La salarisation relativement importante des citadines ne peut occulter la faiblesse des effectifs concernés, ni leur concentration dans des secteurs caractérisés par la précarité des conditions de travail et le sous-emploi ni enfin, la tendance à la baisse de leur participation au salariat (9.9% en 2000 et 8.2 % en 2012). Près de huit citadines sur dix sont sous-employées (63.4% pour les hommes du même milieu). Comparées aux hommes, les femmes salariées ont moins de chances de progresser dans leur carrière et sont sous-représentées dans les postes à responsabilité. Ainsi, en dépit de la forte féminisation de la fonction publique (35 1% en 2014), deux départements concentrent à eux seuls 74% des effectifs féminins (l'éducation nationale avec près de 60% et la santé avec 14%) Cette forte segmentation horizontale de la présence féminine dans la fonction publique est aggravée par une segmentation verticale non moins importante dans la mesure où la proportion des femmes dans les postes de responsabilité ne dépasse pas 16% (2012)⁷⁸.

Selon l'étude du Global Entrepreneurship Development Index (GEDI, 2013) réalisée dans 17 pays auprès des femmes entrepreneurs travaillant dans des secteurs « innovants, dans les marchés en croissance avec un potentiel d'exportation », le Maroc se classe au 13^{ème} rang avec un score global de 38% (56% en France et 41% en Chine).

Les Marocaines qui créent leurs entreprises sont en moyenne moins éduquées que l'ensemble de la population, beaucoup d'entre elles restent dans le secteur informel et seulement 27% d'entre elles ont accès à un compte bancaire dans une institution. À ceci s'ajoute le faible niveau d'expérience managériale, le faible développement des financements, le stress familial et émotionnel et le manque de soutien de la part du conjoint/famille.

101. Le nombre de femmes entrepreneurs qui possèdent ou dirigent une société est estimé autour de 9000 à 10000 (Près de 10% du nombre total des entreprises). L'entrepreneuriat

⁷⁸ Rapport Genre 2014.

féminin se concentre surtout dans les secteurs des services (37%), dans le commerce (31%) et dans l'industrie (21%), essentiellement le textile⁷⁹. Comparé aux pays de la région MENA, l'entrepreneuriat féminin au Maroc reste dominé par la très petite entreprise (40% de ces entreprises emploient moins de 9 travailleurs)⁸⁰. Si les différences en termes de productivité et de chiffre d'affaires demeurent faibles entre les entreprises gérées par les hommes et celles gérées par les femmes⁸¹, les entreprises appartenant ou gérées par des femmes emploient plus de femmes que celles appartenant ou gérées par des hommes (respectivement 50% et 21%) et détiennent une part plus importante de femmes cadres et responsables.

102. Comparativement à l'entrepreneuriat masculin, l'entrepreneuriat féminin fait face à des contraintes plus importantes. L'accès au crédit, notamment auprès des institutions formelles, est un obstacle majeur à la création et à l'expansion des entreprises par les femmes. Les enquêtes révèlent que les femmes entrepreneures pensent que leurs homologues masculins bénéficient d'un traitement plus favorable, en termes de garantie de prêt dont le montant est plus bas et d'une exigence d'une garantie au profit du conjoint, alors que cette garantie n'est pas exigée pour les hommes.

Tableau3. Caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles des actifs occupés dans l'emploi permanent du secteur informel selon le sexe du chef d'unité

	Hommes	Femmes	Total
	%	%	%
Indépendant	58.70	69.20	59.70
Employeur	7.10	3.70	6.80
Associé	10.90	7.50	10.60
Salarié gérant	0.50	0.20	0.40
Salarié	13.10	7.80	12.60
Apprenti	1.6	0.30	1.50
Aide familiale	8.00	11.30	8.30
Autre	0.00	0.10	0.00
Total	100.00	100.00	100.00

103. Selon l'Enquête nationale sur le secteur informel (HCP, 2007)⁸², le nombre d'unités de production informelles (UPI) s'élève à 1,55 millions unités (dont 72% en milieu urbain) avec

⁷⁹ HCP, Activité, emploi, chômage 2013, Résultats détaillés.

⁸⁰ Rapport Genre 2014.

⁸¹ Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, 2011.

⁸² Cette enquête porte sur 10 259 unités de production non agricoles qui ne disposent pas d'une comptabilité.

une prédominance de l'auto-emploi (trois UPI sur quatre sont réduites à une seule personne). Les ménages dont le chef est de sexe masculin ont un taux de possession d'UPI plus élevé (17.4%) que les ménages dirigés par des femmes (7.3%). Le secteur informel crée 39.4% de l'ensemble des emplois masculins hors agriculture contre 21% d'emplois féminins. L'enquête montre également que 33.5% de la population active dans le secteur informel ne sait ni lire ni écrire ; cette proportion augmente chez les ruraux (47.5%), chez les femmes (52.2%) et chez les actifs âgés de plus de 60 ans (59%). Enfin, seule une UPI sur 10 est dirigée par une femme. Ainsi, les femmes ont plus de chance de travailler comme membre de la famille non rétribuée ou comme sous-traitantes produisant à la maison tandis que les hommes sont surreprésentés parmi les employeurs informels. Le travail indépendant des femmes correspond à des formes d'auto-emploi liées à un impératif de survie pour les femmes dépourvues de capitaux conséquents et de qualifications en tant que palliatif au chômage⁸³.

I04. La place et les statuts des femmes dans le marché du travail ont de fortes implications sur le niveau de rémunération, sur la mobilité professionnelle et sociale et sur les droits et prestations sociales liées au travail :

- En matière de mobilité sur le marché du travail, la transition la plus importante pour les hommes est du salariat vers le travail indépendant alors que pour les travailleuses, elle est de l'inactivité vers le travail non rémunéré⁸⁴. La faible mobilité des travailleuses s'explique par la faiblesse de leur capital humain qui les condamne à rester dans le secteur informel et dans l'emploi non rémunéré. La transition vers de meilleurs statuts (salariat et travail à son propre compte) concerne surtout les hommes, alors que pour les femmes, dans un cas sur deux, la mobilité se produit entre l'inactivité et le travail non rémunéré, notamment pour les femmes rurales qui forment le groupe le plus mobile, mais aussi le plus défavorisé.

- Les régimes de sécurité sociale se caractérisent par une discrimination indirecte à laquelle vient s'ajouter une discrimination directe. En effet, ces régimes sont fondés sur deux piliers. D'une part, ils sont basés sur un modèle axé sur le salariat formel, occupé majoritairement par les hommes, participant ainsi à l'exclusion de la majorité de la population active dans les secteurs non protégés, notamment féminine, du champ de la protection sociale (discrimination indirecte). D'autre part, ces régimes sont fondés sur le postulat que toutes les femmes ont des époux pour les entretenir (discrimination directe). L'intersection de ces discriminations donne lieu à des fortes disparités de genre en ce qui concerne l'accès aux différentes prestations de la sécurité sociale.

I05. Cette situation est d'autant plus préoccupante que :

- Dans les secteurs économiques protégés, le droit du travail est rarement appliqué dans les petites et moyennes entreprises: non déclaration des employées, horaires de travail et salaires non réglementaires et licenciement des salariées enceintes. En outre, la tolérance du harcèlement sexuel sur les lieux du travail et la peur des travailleuses d'en témoigner par crainte de licenciements/sanctions ou par crainte du mari et de la famille participent à l'impunité totale des harceleurs en dépit de l'incrimination pénale de cette pratique. La faible

⁸³ Rajaa Alami Mejjati, 2014

⁸⁴ Verme, P., Barry, A. G., Guennouni, et Taamouti, M (2014).

syndicalisation des femmes, le faible intérêt des syndicats pour les contraintes particulières liées au genre tout comme l'ignorance des travailleuses pauvres de leurs droits participent à inscrire les discriminations de genre dans le milieu du travail dans « une normalité sociale ».

Discriminations indirectes dans les régimes de sécurité sociale

Les discriminations indirectes (mesures non discriminatoires mais ayant, dans la pratique, des effets différenciés sur les hommes et les femmes) sont liées à plusieurs facteurs :

(1) L'inactivité qui caractérise 75% des femmes en âge de travailler ; (2) La faible prévalence du salariat (taux de féminisation du salariat très faible et enregistrant même une tendance à la baisse) ; (3) La concentration des travailleuses dans des secteurs économiques exclus de la couverture sociale (aides familiales, service domestique, secteur informel ; (4) La précarité de certaines salariées immatriculées à la CNSS qui ne satisfont pas aux conditions requises pour accéder aux prestations ; (5) Le calcul des prestations de la pension de retraite qui est effectué de la même façon pour les deux sexes, or les femmes occupent souvent des postes moins bien rémunérés (les hommes gagnent en moyenne 25 % à 30% de plus que les femmes dans la vie active et environ 72% de plus à la retraite) et sont plus susceptibles d'avoir des périodes de cotisation plus courtes (cycles professionnels courts ou discontinus). Par ailleurs, les prestations de la retraite dépendent de la rémunération reçue en fin de carrière ce qui confère un avantage aux salariés qui ont bénéficié de nombreuses promotions, à savoir les hommes en général.

- Les différentes enquêtes de terrain ont montré que le travail rémunéré des femmes est socialement vécu dans l'ambivalence et en tant que « mal nécessaire » qui n'est accepté ou toléré que dans le cas où la famille en a besoin (Incapacité ou revenus insuffisants du mari). Il n'est pas considéré comme un droit ou une composante de l'identité sociale des femmes au même titre que pour les hommes. L'Enquête auprès des ménages et des jeunes (EMJM, 2009/2010) révèle que près du tiers des jeunes femmes inactives (30.6%) ont déclaré être peu disposées à travailler ou qu'elles ne le peuvent pas parce que leurs maris ne les y autorisent pas ; près de 23% en raison de l'interdiction de leurs parents et enfin, 23% disent être trop prises par les travaux ménagers pour travailler;

- L'indifférence des politiques publiques à l'exclusion des femmes du marché du travail et à la baisse de leur activité économique illustrée, notamment par l'absence de politiques publiques d'articulation travail/famille est aggravée par le discours développé récemment par de hauts responsables sur la nécessité du retour des femmes à la maison pour s'occuper de leurs enfants et de leurs maris.

106. La faible activité et le chômage des femmes sont à mettre en relation avec le paradigme de la *Qiwamah* (assignation de la femme aux tâches domestiques et de soins et postulat de l'époux gagne-pain) et avec la nature du système productif national :

- D'un côté, la participation des femmes, notamment citadines, au marché du travail reste largement déterminée par leur statut matrimonial. Le taux d'emploi des femmes mariées est de 23.2% contre 79.7% pour les hommes de la même catégorie (ENE, 2013). Cette proportion est encore plus faible en milieu urbain où la proportion des citadines mariées occupant un emploi ne dépasse guère 10.6% (contre 37.1% pour les divorcées et 18.3% pour les célibataires). Dans la fonction publique, réputée pour être prisée par les femmes en raison d'horaires de travail perçus comme étant moins contraignants, seules trois femmes sur dix sont mariées (29%)⁸⁵.
- D'un autre côté, la principale caractéristique du marché du travail est d'entretenir la précarité de l'activité féminine, sous la forme d'une main-d'œuvre occasionnelle circulant entre le secteur formel et informel, comme c'est le cas dans la branche textile-confection à forte concentration de main-d'œuvre féminine⁸⁶.

3.3. A l'origine des inégalités sociales et professionnelles, le conflit travail- famille

107. Selon l'Enquête mondiale sur les valeurs (Maroc, 2007)⁸⁷, le travail et la famille comptent parmi les valeurs qui contribuent le plus fortement à définir l'identité des Marocain-e-s. Toutefois, ces deux composantes structurantes de l'identité personnelle et sociale entrent en concurrence pour les femmes, en particulier en raison de la division sexuelle du travail et de la pénurie des opportunités de garde pour les jeunes enfants et pour les personnes malades et/ou dépendantes. Les inégalités sociales et professionnelles prennent leur racine dans cette situation.

108. En raison de leur rôle traditionnel de mères et de ménagères, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à combiner les activités économiques avec des travaux domestiques. Selon l'enquête du HCP sur l'emploi du temps dont les premiers résultats viennent d'être publiés⁸⁸, les activités professionnelles sont d'abord masculines. Les hommes leur consacrent 4 fois plus de temps que les femmes alors que ces dernières consacrent 7 fois plus de temps que les hommes aux activités domestiques, soit en moyenne 5 heures par jour (4h38mn en milieu urbain et 5h33mn en milieu rural). Particulièrement, «l'arrivée des enfants s'accompagne non seulement d'un surcroît de tâches, mais aussi d'une rigidité accrue de l'emploi du temps des femmes et d'une plus grande spécialisation des rôles féminins et masculins. »⁸⁹

Le budget temps : une autre dimension de l'inégalité de genre

« Le cumul des temps consacrés aux activités professionnelles et domestiques porte la durée journalière du travail féminin à 6h21mn. Le travail domestique en représente 79%, équivalent à près de 40% au temps qui reste en moyenne à vivre à une femme, si l'on exclut le temps consacré à la satisfaction des besoins

⁸⁵ Ministère de la Modernisation des Secteurs Publics, 2006.

⁸⁶ Rajaa Alami Mejjati, 2014.

⁸⁷ World Values Survey- Morocco, 2007.

⁸⁸ Ahmed Lahlimi Alami, HCP, Rabat, le 28 Octobre 2014.

⁸⁹ Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, 2011.

physiologiques. Dans le même cumul, les activités professionnelles représentent 88.2% de l'ensemble du travail masculin et quasiment la même proportion de son temps à vivre en dehors de son temps physiologique. En somme, l'homme consacre 4 fois plus de temps au travail professionnel et 7 fois moins de temps au travail domestique que la femme. Le partage sexué de la charge du travail place ainsi les rapports économiques homme-femme dans le schéma classique de « Monsieur gagne-pain et Madame au foyer ».⁹⁰

109. L'accès de la femme au travail salarié extra-domestique n'a pas introduit un grand changement dans la division sexuelle traditionnelle du travail. La société et les familles sont restées organisées autour des mêmes principes que lorsque les femmes travaillaient de manière plus imbriquée dans la sphère familiale et qu'elles constituaient des réservoirs de temps pour toute la famille⁹¹. Selon L'enquête menée par le ministère de la Modernisation des Secteurs Publics auprès des salariés de l'administration centrale, ce sont davantage les responsabilités professionnelles qui nuisent à la vie de famille des hommes fonctionnaires, alors que pour les femmes fonctionnaires, ce sont leurs responsabilités familiales qui empiètent sur leur vie professionnelle.

Le travail domestique non rémunéré: question relevant des droits de l'Homme
Le Rapport de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits humains (2013) intègre, pour la première fois, le travail domestique non rémunéré dans le champ des droits de l'Homme :

« L'inégale répartition, l'intensité du travail domestique non rémunéré et le fait qu'il passe quasiment inaperçu abaisse la dignité des femmes au foyer, les lèse sur le plan de la jouissance de certains de leurs droits fondamentaux à égalité avec les hommes, entrave leur progression vers l'égalité des sexes et accentue leur vulnérabilité sans égale à la pauvreté tout au long de leur vie » (§ 7 du rapport).

« Les stéréotypes sexistes discriminatoires, qui transforment les femmes en citoyens de seconde classe, dont la place est au foyer, causent et perpétuent cette inégale répartition du travail, rendant impossible l'exercice de leurs droits à égalité avec les hommes » (§ 13 du rapport).

"Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires de sorte que le travail domestique non rémunéré n'ait pas de conséquences négatives pour les femmes quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux, et veiller à ce que les conditions soient réunies pour respecter l'égalité entre hommes et femmes » (§ 19 du rapport).

« La répartition équitable des tâches domestiques suppose trois formes de redistribution : entre femmes et hommes ; entre les ménages et l'État, et redistribution des ressources en faveur des familles les plus pauvres » (§ 92).

110. S'ensuivent pour les mères en activité ou celles qui souhaitent intégrer le marché du

⁹⁰ A. Lahlimi: HCP, Octobre 2014.

⁹¹ Brousse C., INSEE:135-151

travail de fortes inégalités professionnelles s'accompagnant d'un fort coût d'opportunité, notamment pour les femmes pauvres dont l'accès à l'emploi et à la carrière est fortement relativisé par rapport à la famille. Ainsi, le conflit entre le travail et la famille ne laisse que des espaces très restreints de libre choix aux femmes : mobiliser des stratégies personnelles leur permettant d'accéder à l'activité, ne pas y entrer et/ou se retirer du travail dès que le conflit entre la vie familiale et professionnelle devient ingérable. Ces contraintes et difficultés sont utilisées contre les travailleuses ayant des responsabilités familiales dans le milieu professionnel et social: en tant que mères actives (mauvaises et délaissant leurs enfants) et en tant que travailleuses (non motivées et non productives)⁹².

Recommandations

III. Les enjeux économiques, sociaux et démographiques attachés à l'activité des femmes imposent une redéfinition de l'action publique en matière de promotion de l'activité et de l'emploi des femmes reflétant une vision volontariste basée sur l'idée qu'hommes et femmes ont un droit identique à l'emploi. Il s'agit notamment des leviers suivants :

- a. Dans la sphère économique et sociale
 - Conférer la priorité aux réformes renforçant la transformation structurelle de l'économie et stimuler la croissance pour promouvoir l'accès des femmes aux secteurs économiques innovants, à ceux à forte productivité et à des emplois « décents » ;
 - Adopter des politiques volontaristes sensibles à la dimension genre prenant en compte les enjeux, les impacts économiques et sociaux ainsi que les atouts et contraintes de la situation des femmes dans le marché du travail (éducation, formation, intermédiation au travail, politiques actives pour l'emploi, incitations aux entreprises ; promotion de l'entrepreneuriat, sécurité dans le travail et dans son environnement) ;
 - Améliorer l'accès des femmes aux opportunités économiques, notamment dans les secteurs les plus productifs (tels que les technologies de l'information et de la communication et les services financiers) et faire tomber les obstacles juridiques et sociaux qui découragent simultanément les employeurs d'embaucher des candidates et les femmes qui veulent travailler à accepter les emplois disponibles ;
 - Agir sur les contraintes telles que l'accès limité au financement et autres mesures incitatives afin de favoriser la création par les femmes de leurs propres entreprises et la création d'emplois pour d'autres travailleurs/ses et promouvoir des services financiers inclusifs aux femmes entrepreneures (épargne, assurance, pensions et autres outils de gestion des risques) ;
 - Adopter une approche d'autonomisation des femmes dans le secteur informel, en particulier les aides familiales et les auto-employées pauvres : regroupements dans des filières d'activité, renforcement des capacités de financement et d'accès au marché et développement des aspects relatifs à l'assistance para-juridique, assurance maladie, allocations de maternité et pensions ;
 - Garantir aux femmes le droit et l'accès à la propriété et promouvoir un système de droits de propriété inclusif qui reconnaisse automatiquement les valeurs immobilières et les biens immobiliers acquis durant le mariage comme relevant de la copropriété des deux époux

⁹² Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, 2011.

- Examiner les contraintes légales limitant les possibilités d'emplois décents pour les femmes en raison des coûts disproportionnés de l'embauche des femmes (restrictions sur les heures et les types de travail des femmes et coûts supplémentaires liés à la maternité et à la garde de la petite enfance) ;
- Donner aux travailleuses la possibilité de choisir leur âge de retraite afin de pouvoir accumuler de plus longues périodes de cotisation pour la retraite ;
- Interdire d'une manière formelle le travail domestique des filles avant l'âge de 18 ans et sensibiliser et féminiser le corps d'inspection du travail pour garantir une meilleure application des législations du travail ;
- Mettre en place des programmes et mesures spécifiques en direction des travailleuses exclues du champ d'application du Code du travail (aides familiales, travailleuses du secteur de l'artisanat traditionnel, membres de coopératives, etc.) visant à étendre la protection sociale à ces travailleuses en conformité avec les mesures préconisées par le socle de protection sociale des Nations unies (2009), en tant que priorité et obligation en vertu des instruments des droits de l'Homme, notamment : (i) se concentrer sur l'extension et l'adaptation des régimes légaux d'assurance sociale ; (ii) encourager la couverture volontaire à travers les régimes contributifs ; (iii) instaurer des prestations ou services universels (comme les soins de santé financés par l'impôt) ; (iv) établir ou étendre des prestations ou des services sous condition de ressources (assistance sociale) avec également un financement par l'impôt.
- Lutter contre les discriminations directes et indirectes à l'encontre des travailleuses, notamment en raison de la maternité et du phénomène du « plafond de verre », en imposant des quotas pour accroître le nombre de femmes siégeant dans les instances de direction du secteur privé et public et renforcer la représentation des travailleuses dans les mécanismes et instances du dialogue social, dans les instances de représentation des salariés à tous les niveaux et dans les syndicats ;
- Institutionnaliser la prise en compte de la sexo-spécificité et la dimension genre dans les missions et programmes de l'Observatoire national de l'emploi permettant de collecter, analyser et éclairer la décision publique en matière d'emploi/chômage, de politiques actives de l'emploi, d'employabilité et d'intermédiation au travail.

b. Dans la sphère de la famille

Comme en témoignent plusieurs rapports de l'OCDE⁹³, les pays ayant mis en place des dispositifs de conciliation entre travail et famille sont également ceux où les taux d'activité féminins sont les plus élevés. Dès lors, l'atteinte simultanée de ces deux objectifs suppose la mise en place d'une politique familiale articulée avec celle de l'emploi, qui cesse d'être tiraillée par des influences contradictoires et centrée sur l'atteinte des objectifs suivants :

- Promouvoir des mesures législatives et réglementaires de responsabilisation des pères, de promotion de la parentalité, fournir aux familles à deux actifs des incitations financières et/ou avantages fiscaux et développer les services personnels de soutien aux familles, notamment les services d'accueil des jeunes enfants (1-4 ans), d'extension de l'enseignement préscolaire (4 à 6 ans) en vue de soutenir les familles à deux actifs parmi les plus vulnérables, d'améliorer le bien-être des enfants et les préparer à l'école primaire ;

⁹³ OCDE: Babies and Bosses - Reconciling Work and Family Life.

- Valoriser le travail rémunéré des femmes et lutter contre les perceptions et pratiques relatives au rôle attribué aux femmes en tant que seules responsables des tâches domestiques et de soins et sensibiliser les gestionnaires des ressources humaines à l'importance d'un meilleur équilibre travail-famille et à ses impacts sur l'amélioration de la productivité en milieu du travail.

4. Participation politique et publique : la parité en question

I12. La participation politique et publique des femmes occupe une place de choix dans la Constitution en tant que réponse favorable aux demandes du mouvement des femmes qui a toujours fait prévaloir la non effectivité des droits reconnus aux femmes dans ce domaine.

Principaux constats

I13. La promotion de la participation politique paritaire des femmes ne saurait se limiter uniquement aux seules techniques électorales et d'arrangements institutionnels. Ces derniers sont certes nécessaires mais non suffisants (mode de scrutin, quota, etc.). En effet, le chemin pour une participation politique et publique paritaires ne devrait être appréhendé d'une manière isolée par rapport aux relations de genre et à la division sexuelle du travail dans la sphère privée et publique. La parité, fondement constitutionnel des politiques de lutte contre les inégalités de genre implique certes, la nécessité de devoir recourir à des mécanismes institutionnels /légaux contraignants mais également et surtout, à des politiques publiques sensibles à la dimension genre.

I14. La représentation des femmes dans les fonctions électives, dans les hauts postes de responsabilité de l'administration publique et dans le monde du travail a enregistré des progrès durant les deux dernières décennies. Progrès rendus possibles grâce à une certaine prise de conscience et aux mobilisations du mouvement pour les droits des femmes ayant permis l'introduction de mesures d'actions positives.

I15. Lors des élections législatives de 2002, pour la première fois au Maroc, les partis politiques se sont entendus pour réserver la liste nationale de 30 sièges aux femmes ayant permis de porter la proportion des femmes au parlement à près de 10% (au lieu de 0.6% dans la législature précédente).

I16. Le Code électoral révisé (2008)⁹⁴ a innové à deux niveaux : i) la création de circonscriptions électorales complémentaires dans les communes urbaines ou rurales et arrondissements. Ces circonscriptions complémentaires ont été réservées, en vertu d'un accord entre les partis politiques, à la candidature exclusive des femmes⁹⁵ ; ii) la création d'un Fonds spécial d'un montant de 10 millions de DH, destiné à renforcer les capacités des

⁹⁴ Dahir N° 1-08-150 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant promulgation de la loi N° 36 -08 modifiant et complétant la loi N° 9-97 formant code électoral.

⁹⁵ Article 2, chapitre 3 bis du Code électoral révisé.

femmes candidates aux élections communales de juin 2009⁹⁶. Suite à cette mesure, lors des élections du 12 Juin 2009, 3.428 femmes sur 20.458 candidates ont été élues (contre 127 en 2003) portant le taux de représentativité des femmes de 0.54% à 12.38%, avec toutefois une très faible présence des femmes à la présidence des communes (12 femmes dont 10 en milieu rural)⁹⁷.

117. En dépit de ces avancées, le Maroc fait beaucoup moins bien que de nombreux pays membres de la Ligue des Etats Arabes et de la moyenne mondiale en termes de présence des femmes dans les fonctions électives, notamment au sein de la Chambre des Représentants (17%)⁹⁸. Les débats et protestations ayant accompagné la promulgation de la loi organique de la Chambre des Représentants (loi N° 27-11), élaborée quatre mois seulement après la consécration du principe de la parité par la constitution de 2011, éclairent l'ampleur des résistances à la parité politique. En effet, malgré les fortes mobilisations contre cette loi, la seule concession obtenue était de porter le nombre de sièges accordés aux femmes au titre de la liste nationale (portant sur 90 sièges) de 45 à 60 sièges et de réserver les 30 sièges restants aux jeunes de sexe masculin dont l'âge ne dépasse pas 40 ans⁹⁹. Cette disposition enfreint le principe de non-discrimination dans la mesure où elle confond dans un seul dispositif (à savoir la liste nationale) deux mesures d'action affirmative, l'une basée sur le sexe et l'autre basée sur l'âge, ce qui est discriminatoire puisqu'elle est réservée uniquement aux jeunes hommes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans. Le choix ainsi adopté par la loi organique 27.11 est incompatible avec l'article 4- alinéa I de la CEDEF qui stipule que « L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention ». Comme le souligne Nadia Bernoussi, «...si des lectures différentes peuvent affecter l'égalité des droits civils (référence à l'identité immuable de la nation), les droits politiques et électoraux sont limpides, clairs et précis, parce qu'ils relèvent d'un domaine sécularisé...On peut comprendre la difficulté à adopter tout de suite la parité. Néanmoins, le gouvernement doit en prendre acte et s'en approcher autant que faire se peut. Entre les 10% déjà acquis et les 50% de la parité, visons les 33% définis par l'ONU en tant que masse critique»¹⁰⁰.

118. Ces résistances sont confirmées par la faible proportion de femmes placées en tête des listes locales (3.75%). De cette façon, parmi les effets pervers de ces mécanismes (sièges réservés), est que tout en favorisant la représentation des femmes, ils incitent les partis politiques à exclure les femmes des listes locales et à les ghettoïser. D'un autre côté, les élues sur les sièges réservés sont généralement considérées comme illégitimes et redevables aux élites partisans et non pas aux citoyen-ne-s.

⁹⁶ Le nouveau décret (2013) limite à un seul mandat la durée de mission des membres de la commission en charge de la mise en œuvre de ce fonds afin de garantir le renouvellement des élites et étendre ses activités au niveau local.

⁹⁷ Rapport genre 2014.

⁹⁸ Actuellement, il ya 67 femmes à la Chambre des représentants, soit 17% au lieu de 10% en 2007. Dans la Chambre des conseillers, les femmes ne représentent que 2,17% des membres (6 femmes sur 276).

⁹⁹ L'art. 23 de la loi organique dispose que la liste nationale de candidature doit comprendre deux noms successifs de candidates femmes, suivies par le nom d'un candidat de sexe masculin, la première place dans la liste de candidature doit être réservée aux candidatures féminines, jusqu'à épuisement du nombre requis pour l'ensemble de la liste.

¹⁰⁰ Nadia Bernoussi, L'ECONOMISTE, Édition N° 3609 du6/9/2011.

119. Enfin, la nouvelle norme constitutionnelle sur la parité, tout comme la progression continue du taux de féminisation de l'administration publique, n'ont pas participé à promouvoir la nomination des femmes aux hauts postes de responsabilité et aux postes de responsabilité réglementaires comme le montrent les données ci-après.

Tableau 4. Nouvelles nominations aux postes de responsabilité dans la fonction publique selon le sexe (novembre 2011 - novembre 2013)

	Femmes		Hommes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Hauts postes de responsabilité	31	14.2	187	85.8	218	100
Autres postes de responsabilité	11	13	84	87	95	100
Total	42	13.6	271	26.25	313	100

Source : Ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration :
Rapport sur les ressources humaines dans la fonction publique, 2014

120. Plusieurs enquêtes mettent en exergue la situation paradoxale de la participation politique et publique des femmes, manifeste dans la position en retrait des décideurs politiques en comparaison avec les attitudes sociales, assez avancées en la matière. L'enquête du HCP (2006)¹⁰¹ révèle que 75% des personnes enquêtées se disent disposées à voter pour une femme (63% des hommes contre 87% des femmes). Ces données sont confirmées par plusieurs enquêtes de terrain qui montrent que les trois quarts des Marocains sont favorables à ce que les femmes occupent des fonctions politiques¹⁰² dans les postes de direction des entreprises, dans les administrations, les associations, les syndicats, les partis politiques, les conseils communaux, le parlement et le gouvernement.

121. Le « décrochage » des femmes et des jeunes filles de la politique n'est pas une question liée à la rareté des compétences féminines, comme peut le suggérer le débat suite à la nomination d'une seule femme dans le gouvernement post- constitution (2012). En effet, selon les données du ministère de l'Intérieur, 71% des élues locales ont un niveau d'instruction secondaire ou supérieur (contre 52% des hommes) et la moitié d'entre elles ont moins de 35 ans (contre 12% pour les hommes). Ce décrochage est lié à deux principaux facteurs: (i) le déficit d'appropriation par les femmes de l'espace public en raison de la dé-légitimation de leur présence dans cet espace conduisant à une faible implication dans les affaires publiques ; (ii) le déficit d'apprentissage politique des femmes en raison de leur faible inclusion par les formations politiques et au sein de leurs instances dirigeantes.

¹⁰¹ « La femme marocaine sous le regard de son environnement social »

¹⁰² Gallup, 2005.

122. Dès lors, la promotion de la participation politique et publique des femmes ne peut être posée uniquement en termes d'actions positives (quotas, sièges réservés, etc.). Ces derniers mécanismes sont nécessaires mais non suffisants. Elle implique et nécessite une refonte des paradigmes et des orientations fondant les politiques publiques dans leur globalité.

123. Recommandations

- Prendre des mesures effectives et juridiques pour promouvoir la représentativité des femmes à tous les niveaux y compris par des mesures temporaires spéciales légales en conformité avec les dispositions constitutionnelles sur la parité et avec celles de la CEDEF relatives aux mesures spéciales provisoires (article 4), afin de promouvoir l'égalité substantielle et la parité dans l'accès à tous les droits et opportunités dans la sphère économique, politique, sociale et privée, notamment :
 - Prévoir l'alternance femme/homme ou homme/femme dans le classement des listes présentées au titre des élections des membres des conseils régionaux, des membres des conseils préfectoraux et provinciaux, ainsi que les membres des conseils des communes soumises au scrutin de liste ;
 - -Augmenter le nombre de sièges réservés aux femmes dans les communes soumises au scrutin uninominal ;
 - Prévoir un mécanisme permettant l'accès des femmes à la présidence des conseils des collectivités territoriales et prévoir des sanctions et mesures incitatives à l'encontre des partis politiques et de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux qui ne respectent pas le principe de la parité ;
 - Préciser, dans les lois organiques relatives aux communes, aux conseils préfectoraux et provinciaux et la loi organique relative aux conseils régionaux les principes qui doivent régir la mise en place et la composition des instances de concertation ainsi que l'Instance de l'égalité, de la parité et de l'approche genre ;
 - Prendre en compte d'une manière systématique l'approche genre dans la collecte et l'analyse des données économiques et sociodémographiques ainsi que dans l'ensemble des programmes et projets de développement à tous les niveaux territoriaux ;
 - Appliquer le principe de la parité dans les processus de nomination aux hauts postes de responsabilité dans la fonction publique, les établissements publics et semi-publics et encourager le secteur privé à promouvoir la représentation des femmes dans les organes de gouvernance des entreprises.

PARTIE III :

LES POLITIQUES PUBLIQUES ET LEURS IMPACTS SUR LES FEMMES LES PLUS VULNERABLES AUX VIOLATIONS DE LEURS DROITS

124. Les limites actuelles en matière d'accès et de jouissance par les femmes et les fillettes aux droits fondant la citoyenneté concernent tous les domaines de l'action publique en termes de : (i) paradigmes, valeurs et approches ; (ii) d'institutionnalisation de l'approche genre dans les politiques sectorielles et sa territorialisation et d'allocation des ressources requises. Ces insuffisances ont des impacts particulièrement lourds sur les catégories sociales les plus vulnérables à la pauvreté, aux violences et à l'exclusion sociale (iii).

I. Des paradigmes et valeurs fondant l'action publique

125. Les politiques publiques contribuent à changer les pratiques et les valeurs sociales. Ainsi, actuellement, il existe très peu d'opposition à l'éducation supérieure des femmes, à l'expansion du modèle de la famille nucléaire, à la limitation du nombre d'enfants qui constituaient dans un passé récent, autant de valeurs fondant la famille patriarcale. La prétendue neutralité des politiques publiques est un leurre car ces dernières sont basées sur des choix pris d'une manière consciente ou inconsciente. Ces politiques produisent du discours sur ce que sont/devraient être les identités sexuées, et créent un cadre permettant à ces identités de prendre corps.

Principaux constats

126. L'usage qui est fait des notions « privé » et « public » dans les politiques publiques nationales révèle sa dimension idéologique visant à consacrer l'idée que l'action publique ne doit pas intervenir dans la « vie privée » des individus. Pourtant, nombre de politiques publiques concernent la vie privée, telles les législations familiales, les équipements publics (culturels et de loisirs), tout comme les politiques de sécurité. Ces politiques publiques renforcent et entretiennent en permanence les perceptions sur les rôles de genre en fondant d'une part, la légitimité de la présence des garçons et des hommes et leur appropriation de l'espace public et d'autre part, l'exclusion des filles et des femmes de cet espace¹⁰³. Tout se passe comme si le paradigme orientant l'action publique était basé sur l'idée que c'est l'espace privé qui est le lieu privilégié et naturel des femmes et qu'elles devraient, par conséquent, y être entretenues par leurs pères et maris en toute sécurité. Or,

¹⁰³ Maruéjols É., 2006, pp. 115-122.

la réalité est toute autre : les femmes et filles ne sont pas toujours entretenues et ne sont pas non plus toujours en sécurité chez elles.

127. Alors que l'insécurité des femmes dans l'espace public a des conséquences très lourdes sur leur mobilité et sur leur participation économique, sociale et politique, les politiques de sécurité se veulent neutres du point de vue du genre. En réalité, l'action publique en la matière a tendance à considérer que si les femmes subissent les violences dans l'espace public, c'est en quelque sorte leur faute, puisqu'elles n'ont pas raison d'y être ou parce qu'elles n'ont pas pris les précautions nécessaires et suffisantes pour assurer leur propre sécurité. De cette façon, les femmes sont rendues responsables de leur propre sécurité dans l'espace public et sont considérées comme étant automatiquement protégées dans l'espace privé. De cette façon, la lutte contre les violences à l'encontre des femmes relève des compétences du ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, et non pas de celle du ministère de l'Intérieur, département en charge de la politique de sécurité.

128. Le Maroc a fortement investi dans l'éducation des femmes sans pour autant promouvoir la légitimation de leur participation dans la sphère publique et économique. C'est ainsi qu'en dépit de l'exclusion évidente dont elles sont victimes, rien n'a été prévu pour favoriser l'activité économique des femmes notamment en termes de programmes de formation et de politiques actives de l'emploi. Le « libre choix » des femmes entre activité professionnelle et vie familiale est souvent présenté comme une alternative pour les femmes et jamais pour les hommes. En réalité, il n'y a pas de « libre choix » ni pour les mères, ni pour les pères eu égard à la nécessité vitale pour l'écrasante majorité des familles de disposer de plusieurs salaires/sources de revenus. Peu de familles sont assez riches pour pouvoir vivre avec un seul revenu. L'enquête de la Banque mondiale auprès des jeunes montre que la probabilité qu'un jeune homme issu d'un milieu pauvre refuse un emploi est de 5%. Ce taux est de 16.8% chez un jeune homme issu d'un milieu riche. Enfin, la probabilité qu'une jeune femme riche refuse un emploi est encore plus élevée : 23.4%, contre 7.4% pour une jeune femme pauvre¹⁰⁴.

129. Le droit des femmes à travailler à l'extérieur du foyer est relativisé par rapport à la famille. Nul salut pour les femmes en dehors de la famille. Or, de nombreuses femmes -dont la proportion ne cesse d'augmenter- ne sont pas mariées et n'ont pas pu fonder une famille. Est-ce à dire qu'elles sont en dehors de la sphère de la citoyenneté ? Le paradoxe est que malgré la survalorisation idéologique de la famille et de la place des femmes dans la famille, le Maroc ne dispose pas d'une réelle politique familiale en direction notamment des ménages les plus pauvres.

130. Alors que les familles jouent un rôle important en tant que prestataires de l'aide sociale, les transferts sociaux vers les familles sont négligeables. Les coûts élevés des services de garde de la petite enfance relevant du secteur privé placent les familles dans une situation

¹⁰⁴ Promouvoir les opportunités et la participation des jeunes, mai 2012.

d'inégalité sociale. Les femmes dotées d'un statut professionnel élevé peuvent prétendre à un meilleur équilibre travail-famille, en externalisant une partie de leurs responsabilités familiales, tandis que celles n'occupant pas des positions professionnelles élevées seront les moins capables d'articuler travail et famille. Cette situation entraîne une double injustice/inégalité. Elle contribue à défavoriser les mères appartenant aux catégories sociales moyennes et inférieures (en termes de maintien dans l'emploi et d'évolution de carrière), mais aussi les enfants des ménages pauvres qui n'auront pas les mêmes chances que les autres enfants en matière d'accès à des services de garde de qualité, à même de garantir leur sécurité et leur préparation à intégrer l'école primaire.

I31. Cette situation participe à occulter la dimension des droits fondamentaux des femmes. La distance entre les termes mêmes des droits reconnus et les orientations et mesures adoptées par les politiques publiques se double d'injonctions contradictoires à l'égard des femmes, entre un ordre réel (réalité de la participation des femmes dans tous les domaines) et un ordre prescrit et imaginaire.

2. De l'institutionnalisation et de la territorialisation de l'égalité et équité de genre

Principaux constats

2.1. L'intégration transversale de la dimension genre

I32. Aux limites liées aux paradigmes présidant à la vision et aux orientations des politiques publiques viennent s'ajouter les résistances bureaucratiques, ainsi que les limites de la gouvernance globale de ces politiques. Ces questions seront abordées à travers deux prismes : les mécanismes institutionnels d'une part et la redevabilité des politiques publiques à l'égalité et à l'équité de genre, d'autre part.

I33. Le paradigme institutionnel dominant au Maroc repose implicitement sur les postulats d'homogénéité, d'universalité et de neutralité du processus de gestion et d'allocation des ressources. La théorie de la bureaucratie idéale qui considère que seule la compétence détermine l'exercice du pouvoir qui structure la hiérarchie des postes et les fonctions dans les institutions, abstraction faite de toute autre considération, ne prend pas en compte le fait que les institutions ne sont pas neutres. En effet, les institutions fonctionnent en matière de conception des politiques, de gestion et d'allocation des ressources selon des règles qui sont historiquement calquées sur les modèles et les besoins des élites masculines, excluant ainsi les pauvres des deux sexes et les femmes encore plus que les hommes.

I34. Récemment, certaines initiatives ont innové en termes d'approches, même si elles restent généralement dépendantes de financements étrangers (Cf. encadré ci-dessous). Parmi ces initiatives, la conduite d'enquêtes sensibles à la dimension genre par le HCP (Enquête prévalence et Enquête budget temps des femmes) ainsi que l'expérience du Maroc en matière d'évaluation des politiques publiques sous la perspective genre (Rapport Genre)

et enfin, le Plan gouvernemental pour l'égalité vers la parité - ICRAM (PGE, 2012- 2016)¹⁰⁵.

135. En tant que cadre politique et programmatique cohérent et global, le PGE opère une rupture avec les approches sectorielles ayant prédominé par le passé. Toutefois, les données préliminaires sur la mise en œuvre du PGE, même s'il est encore tôt pour l'évaluer, montrent que les ambitions ainsi que les efforts consentis durant plusieurs mois pour sa conception risquent d'être compromis par les limites de la gouvernance des politiques publiques, notamment en matière de capacités de réalisation, de coordination, de suivi et d'évaluation, et en particulier de la Direction de la femme au sein du ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social. En charge du pilotage et de la coordination du PGE, cette Direction est confrontée au défi de la réalisation des objectifs transversaux et multisectoriels du PGE à l'échéance de 2016.

2.2. L'institutionnalisation et la territorialisation de l'égalité et équité de genre

136. Recommandation forte de la Plateforme d'action de Beijing (1995) et à laquelle le Maroc a souscrit, l'institutionnalisation de l'intégration transversale de la dimension genre dans les politiques publiques, levier pour la réalisation de l'égalité réelle par le biais de l'adoption d'approches ciblées et orientées sur les résultats, reste à ce jour une perspective aussi incertaine que lointaine. Le rapport genre du ministère des Finances de 2014 indique que l'approche adoptée par les politiques sectorielles est davantage centrée sur des programmes spécifiques dédiés aux femmes que sur les relations de genre, que les indicateurs sensibles au genre sont encore très limités, et insuffisamment liés aux actions reprises dans les morasses budgétaires et enfin, qu'ils relèvent plus des processus et moyens que des résultats.

137. Le mandat dévolu par le système des Nations unies aux ministères des droits des femmes a évolué pour passer d'un mandat de promotion de projets spécifiques visant l'intégration des femmes au développement (IFD), à la nécessité d'une prise en compte transversale et systématique de l'égalité de genre dans l'ensemble des législations, des politiques, programmes et budgets nationaux (Gender-mainstreaming). Ce mandat confère au ministère en charge de la promotion des droits des femmes la responsabilité d'impulser, d'accompagner et de coordonner l'intégration transversale de la dimension genre et son institutionnalisation dans l'ensemble des politiques et départements sectoriels.

Alors que la mise en place de l'APALD revêt un caractère d'urgence eu égard aux défis confrontés par le pays en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité et de la parité, le projet de loi portant création de l'APALD vient d'être transmis au parlement près de 4 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution (Juillet 2015).

¹⁰⁵ L'Agenda gouvernemental pour l'égalité, élaboré par le gouvernement précédent, a été réaménagé et adopté en juin 2013 sous le nom de Plan gouvernemental pour l'égalité vers la parité - Icram (PGE, 2012- 2016) par le gouvernement actuel. Le PGE a bénéficié d'une aide directe au budget de l'État de l'UE de 45 millions d'Euros, conditionnée par la mise en œuvre effective de cinq de ses résultats.

La mise en place préalable et prioritaire de cette entité aurait eu pour avantage de faciliter et de conférer plus de cohérence à la prise en compte transversale des normes précitées dans l'ensemble du chantier législatif et réglementaire ayant pris place suite à la Constitution de 2011.

138. Or, à ce jour, en dépit des changements des majorités gouvernementales, les mécanismes centraux (ministères) destinés aux femmes sont caractérisés par une grande instabilité institutionnelle (changements continus de mandats, de structures, d'orientation et de personnel, etc.). Ils restent également cantonnés, malgré les progrès accomplis récemment, dans une approche sectorielle et de projet qui ne peut constituer une alternative crédible, efficiente et viable aux énormes besoins et défis confrontés par le Maroc en matière d'égalité et de parité. Tout au contraire, cette approche conduit, le plus souvent, aux conflits de compétences, à l'émiettement des efforts et à la duplication. En outre, ces départements ont, de tout temps, occupé une position institutionnelle marginale au sein du gouvernement et sont marqués par une forte centralisation, par un manque de vision, d'expertise et de moyens humains et financiers et par une faible institutionnalisation du partenariat avec les organisations de la société civile, notamment les organisations des droits des femmes.

139. La forte dépendance des programmes et activités de ces ministères des financements étrangers représente une réelle contrainte au développement d'une vision transversale, cohérente et pérenne. Le plus souvent, les programmes et projets mis en place prennent fin avec la cessation des financements.

140. Ces limites entravent les capacités du mécanisme national à impulser, à influencer et à agir de façon cohérente et efficace sur les grandes orientations et choix politiques du pays, tout comme ses capacités à orienter et accompagner les mécanismes sectoriels (points focaux genre) qui font face à de grandes difficultés eu égard à leur isolement et marginalisation dans leurs départements respectifs. Tout se passe comme si la finalité était de créer des structures dédiés à « la femme » ou au genre et non pas de rendre les politiques publiques plus redevables aux droits des femmes, notamment les plus vulnérables à la pauvreté et à l'exclusion.

141. Au niveau territorial, l'une des principales recommandations du rapport national sur le suivi de la mise en œuvre des OMD (2007) concerne la « territorialisation de la dimension genre dans les plans de développement ». Or, si des avancées ont été enregistrées au niveau national, l'indisponibilité de données pertinentes sensibles à la dimension genre, la faible maîtrise des approches de programmation axées sur les résultats, tout comme l'indigence des ressources humaines, des compétences et des moyens financiers constituent les principales caractéristiques des politiques publiques au niveau territorial, surtout dans les petites collectivités où les besoins sont les plus pressants. Conjuguées aux résistances politiques et bureaucratiques à la faible présence des femmes dans les instances de prise de décision, ces limites participent à l'évaporation des acquis, empêchant les femmes de tirer

bénéfice des avancées réalisées au niveau national. Non seulement les priorités locales sont mal reliées aux priorités nationales, mais elles obéissent le plus souvent à des logiques en contradiction avec les finalités du développement humain durable.

I 42. C'est ainsi que la Charte communale (2008)¹⁰⁶ stipule d'une part, la prise en compte de l'approche genre dans l'élaboration des Plans communaux de développement (art. 36) et d'autre part, la création de la « Commission de la parité et de l'égalité des chances » (CPEC) auprès du Conseil communal, appelée à donner son avis sur les questions relatives au genre (art.14)¹⁰⁷. Toutefois, ces dispositions, pourtant contraignantes, et ayant pour objectif d'améliorer la redevabilité des programmes locaux aux intérêts et besoins des populations des deux sexes ont, dans de nombreux cas, échoué à atteindre ces objectifs et à intégrer la dimension genre.

I 43. En ce qui concerne les Plans communaux de développement (PCD), en l'absence préalable d'un diagnostic territorial sensible à la dimension genre, la prise en compte des besoins et droits des femmes, en dépit de certaines initiatives positives, s'évapore au niveau territorial. Quant aux CPEC, cinq ans après les élections locales de 2009, elles rencontrent d'énormes obstacles en termes de généralisation et d'institutionnalisation. Selon les données de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur, seules 755 communes sur un total de 1503 communes ont mis en place ces commissions dont 426 sont fonctionnelles. De plus, au-delà des aspects quantitatifs, ces commissions ne sont dotées d'aucun pouvoir réel.

2.3 La gouvernance des politiques publiques

La connaissance et la mesure

I 44. Le Maroc a développé une base statistique solide avec des informations ventilées par sexe sur le marché du travail et d'autres indicateurs de développement humain. Cependant, les données qualitatives et statistiques sensibles à la dimension genre continuent à être insuffisantes et, celles disponibles, sont, souvent, ignorées et/ou écartées par les décideurs politiques. En effet, la décision de retenir ou d'omettre certains aspects de la réalité telle que capturée par le système statistique, dépend essentiellement « de la façon dont la société conçoit les relations de genre et la place des femmes dans la société »¹⁰⁸.

Une pratique innovante : l'enquête budget temps

Les activités économiques des femmes sont généralement concentrées sur les secteurs informels et prennent souvent place dans le ménage ; en conséquence, leurs contributions ne sont pas souvent visibles. A ce titre,

¹⁰⁶ Dahir n° 1 - 08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 17 -08 modifiant et complétant la loi n° 78 -00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

¹⁰⁷ Selon l'article 36 de la Charte communale, le Conseil communal élabore un plan de développement communal qui décrit, pour 6 ans, dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative prenant en considération notamment l'approche genre, les actions de développement dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune.

¹⁰⁸ Adriana MATA GREENWOOD, OIT 1999. P.299

l'enquête budget temps est très pertinente car elle permet de recueillir des données que les enquêtes classiques sur l'activité, basées sur la déclaration, ne permettent pas de saisir.

I 45. Toutefois, l'examen des notions statistiques nationales met en exergue la confusion persistante à ce jour entre indicateur sexo-spécifique et indicateur genre, utilisés à tort comme des synonymes. Si l'intérêt des données ventilées par sexe réside dans leur capacité à révéler les différences de sexe à un moment donné, toutefois, ce type d'indicateurs ne permet pas un jugement sur la question du contexte¹⁰⁹. En revanche, l'indicateur genre permet de donner une mesure contextuelle du changement dans le statut des femmes ou des hommes, car il est mesuré par rapport aux normes en vigueur au niveau international et la réalité qui prévaut localement. Ces indicateurs exigent une solide connaissance de la dynamique des rapports entre les sexes et des engagements nationaux et internationaux du Maroc en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

I 46. De plus, de nombreuses notions statistiques ne reflètent pas totalement les réalités et les vécus des femmes. Les aides familiales, par exemple, sont considérées dans le système statistique national comme ayant un emploi alors qu'elles ne sont pas rémunérées. D'un autre côté, la catégorie statistique « femmes au foyer » -qui n'a pas d'équivalent chez les hommes- peut laisser supposer que ce sont des femmes qui ont choisi d'être au foyer et que leur sort est ainsi définitivement réglé. Or, plusieurs enquêtes qualitatives montrent que les femmes se déclarent rarement au chômage, même si elles sont dans cette situation et transitent directement de l'inactivité à l'emploi. Il est également important de rappeler que le ménage, en tant qu'unité de mesure statistique, est supposé être une entité monolithique, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, « Le dispositif statistique considère que tous les individus d'un ménage sont riches ou pauvres si le chef de ménage se trouve dans l'une ou l'autre situation. Cette hypothèse « unitaire » et simpliste ne tient pas compte des différences et négociations qui peuvent se produire au sein du ménage, au profit de certains et au détriment d'autres»¹¹⁰.

Statistiques ventilées par sexe au Maroc : limites et lacunes

- Discontinuité de l'information statistique dans le temps ;
- La collecte d'information se focalise sur la fécondité des femmes alors que les hommes exercent un pouvoir non négligeable dans les décisions d'enfantement ;
- La migration (nationale et internationale, saisonnière ou permanente) demeure le parent pauvre des différentes opérations de collecte des données statistiques ;
- Absence de données sur la mortalité différentielle selon l'âge, le sexe et la cause ;
- Le concept de pauvreté et sa mesure doivent être détaillés ainsi que les processus différenciés qui conduisent à la pauvreté/vulnérabilité des hommes et des

¹⁰⁹ European Commission/UN-Habitat- janvier 2004.

¹¹⁰ Mohamed Sebti, Patrick Festy, 27-30 novembre 2007, p.3.

femmes;

- Les concepts et approches utilisés pour estimer les indicateurs relatifs à l'activité économique ne reflètent pas suffisamment la contribution réelle de la femme ;
- Les activités reproductives, exercées quasi exclusivement par les femmes, ne sont pas comptabilisées par le système de comptabilité nationale si elles sont exercées dans le cadre de l'espace domestique/foyer ;
- Les statistiques sur l'activité économique ne mettent pas en évidence la valeur économique des activités productives non rémunérées des femmes, surtout dans le secteur informel et en milieu rural ;
- Absence de données sur les niveaux des salaires et carrières professionnelles ;
- Les statistiques sur les conditions du travail des hommes et des femmes et sur l'accès aux ressources financières sont des aspects qui peuvent aider à comprendre la grande vulnérabilité économique des femmes
- Manque et insuffisance de statistiques sur la prise de décision à tous les niveaux : ménage et famille, entreprise, administration, politique, société civile, etc. ;
- Indisponibilité de données qualitatives relatives aux représentations culturelles et stéréotypes liés au rôle reproductif des femmes et aux perceptions des hommes et des femmes concernant les réformes relatives au statut de la femme.

Source: ministère des Finances : Examen exhaustif des statistiques sensibles au genre au Maroc, 2007.

147. Au niveau territorial, les Systèmes d'information communaux (SIC), outils indispensables à la planification (notamment pour l'établissement des diagnostics territoriaux en tant que première étape du processus de planification et pour le suivi et l'évaluation) dont les autorités compétentes parlent depuis plusieurs années ne sont ni généralisés ni systématiquement sensibles à la dimension genre.

Les mécanismes de redevabilité

La budgétisation sensible au genre (BSG)

Initiative novatrice : la BSG au Maroc

- Entamée à partir de 2002 dans le cadre de la réforme globale des dépenses publiques, la BSG constitue une réforme structurante pour ce qu'elle permet comme révision des pratiques de planification, de programmation, d'exécution et d'évaluation des politiques publiques dans le souci d'assurer l'équité à travers des politiques de proximité.

- La BSG est basée sur le postulat que les politiques du gouvernement, y compris les politiques budgétaires ont des effets et des impacts différenciés sur les groupes et les individus, même s'il n'y a aucune intention de discrimination, car leurs situations sont différentes. En ce sens, la BSG revient à s'assurer que les crédits alloués par les budgets centraux ou locaux tiennent compte des écarts/spécificités des hommes

et des femmes. C'est l'égalité en termes de résultats qui est visée.

- La publication annuelle depuis 2005 par le ministère des Finances du « Rapport genre », annexé à la loi des finances représente un important mécanisme de redevabilité des politiques publiques sous le prisme des droits humains. En effet, les 300 départements appartenant aux 22 ministères ministériels concernés (2014) sont amenés à rendre compte annuellement des actions visant à promouvoir l'égalité et l'équité de genre aussi bien au niveau de leurs programmes qu'au niveau de leurs institutions respectives.

I48. Grande avancée en matière de redevabilité des politiques publiques, la BSG est portée par le département des finances et n'a pas de traduction concrète dans les budgets sectoriels. En effet, les indicateurs d'objectifs des départements ministériels accompagnant les lois de finances (Rapport genre) sont généralement davantage des indicateurs de moyens que des indicateurs de résultats. Selon le rapport d'évaluation de la mise en œuvre du PGE (UE), plus de la moitié des ministères ciblés n'ont aucun indicateur sensible au genre.

Le suivi/évaluation

I49. La disponibilité et la pertinence des données qualitatives et des statistiques constituent deux piliers de la redevabilité et de la gouvernance des politiques publiques. Les données complètes sur la mise en œuvre de l'ensemble des politiques sectorielles, notamment celles qui relèvent des droits fondamentaux garantis par la Constitution se caractérisent par de nombreuses limites. En général, les données disponibles ne sont pas systématiquement ventilées par sexe, et rarement sensibles à la dimension genre, de sorte que les besoins des femmes par rapport aux hommes ne sont pas facilement identifiables. Ces lacunes constituent également une grande contrainte au suivi et à l'évaluation des impacts des réformes entreprises par le Maroc dans ce domaine. En effet, le suivi/évaluation ne fait pas partie encore de la culture politique et administrative au Maroc tant au niveau national qu'au niveau local, en dépit du discours politique/public sur l'importance de la responsabilité et de la reddition des comptes. Rendue obligatoire en vertu de la Constitution qui mentionne l'évaluation à plusieurs reprises notamment dans ses articles 70 et 101, il est devenu difficile d'envisager l'amélioration de la redevabilité de politiques publiques publics aux droits des citoyen-ne-s, sans prendre en compte la problématique du statut des femmes et des relations sociales de genre.

I50. Recommandations

- Asseoir l'institutionnalisation de l'égalité et de la parité dans les politiques publiques selon une approche droits telle que consacrée par la Constitution et par les conventions internationales pertinentes, et ajuster les priorités des politiques économiques et sociales en fonction de ces droits ;
- Intégrer l'approche genre de façon systématique dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi/évaluation des politiques et stratégies au niveau national et leur territorialisation, ainsi que dans la conception des mécanismes de gouvernance régionale en conférant la priorité

aux femmes les plus vulnérables/défavorisées ;

- Mettre en œuvre l'article 39 de la nouvelle loi organique des finances (LOF), relatif à la prise en compte de « l'aspect genre pour la fixation des objectifs et des indicateurs » tout en veillant à renforcer les processus et mécanismes d'adhésion politique et d'appropriation conceptuelle et technique de la BSG, afin que chaque ministre, en présentant son budget pour l'année suivante et ses projets pour l'année à venir (Note de politique générale), soit dans l'obligation de fournir une note genre portant sur la situation des femmes et des inégalités de genre dans son domaine de compétence (état des lieux), et ses projets pour l'année à venir en vue d'améliorer la situation, et de justifier, pour chaque ligne du budget, dans quelle proportion ce budget bénéficiera aux femmes et aux hommes ;
- Mettre en place les mécanismes institutionnels en charge de l'équité et de l'égalité de genre dans tous les départements ministériels et au niveau territorial, et les doter du pouvoir, mandats et moyens requis leur permettant d'assurer la coordination intersectorielle ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie ;
- Adopter sans délai la loi portant création de l'APALD et doter ce mécanisme d'une autonomie financière et de compétences étendues en matière d'orientation et d'évaluation des politiques publiques dans le domaine de l'égalité, de la parité et de la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes ;
- Mettre en place un observatoire national de l'égalité et parité au sein de l'APALD et le doter d'un conseil d'administration composé de président-e-s d'universités, de responsables des centres de recherche et de documentation et des représentantes d'organisations des droits des femmes. Il est important également de nommer à sa tête une personnalité reconnue pour ses compétences scientifiques et académiques. Cet observatoire aura pour mandats :
 - La production, la collecte, la diffusion large de la connaissance sur les conditions de vie des femmes et des filles ;
 - L'évaluation des politiques publiques en la matière et notamment l'évaluation de l'impact des politiques publiques liées à l'éducation, à la santé, à l'emploi et aux prestations de la sécurité sociale sur les femmes et les hommes selon le milieu social et géographique ;
- Améliorer le dispositif statistique existant afin d'affiner les données qualitatives et quantitatives relatives aux divers aspects à l'accès des femmes et des hommes à leurs droits dans tous les domaines, et assurer la régularité de la conduite des enquêtes nationales sur l'emploi du temps. De la même manière, initier la conduite régulière d'enquêtes de prévalence des violences permettant de décliner les résultats au niveau régional, ainsi que des enquêtes de victimation et des audits de sécurité dans les villes ;
- Assurer une large diffusion des données auprès des décideurs, de l'opinion publique et autres parties prenantes permettant d'éclairer la prise de décision publique, de sensibiliser aux écarts subsistants et d'évaluer l'impact des réformes engagées ;
- Inclure les recommandations du Rapport de la commission consultative de la régionalisation dans le dispositif législatif à venir et les mettre en œuvre y compris, en matière de programmation, d'implantation et de suivi/évaluation des politiques territoriales, et de renforcement du mandat des commissions d'équité genre et leur capacité à s'autosaisir et à influencer la décision ;

- Conférer la priorité aux politiques territoriales à travers le processus de décentralisation, de régionalisation et de déconcentration et aux populations les plus vulnérables à l'exclusion, aux discriminations et aux violations de leurs droits.

3. Les « subalternes » : femmes et filles les plus exposées à la violation de leurs droits

151. Quatre facteurs interagissent fortement sur la vulnérabilité particulière des femmes et filles à la discrimination : la pauvreté, l'âge, le handicap et l'exclusion sociale. Souvent combinés, ces facteurs contribuent à faire de certaines catégories de femmes les oubliées des politiques publiques. En d'autres termes, ce sont les « subalternes »¹¹¹.

3.1. La pauvreté au féminin

152. Durant la décennie précédente, l'amélioration globale des niveaux de vie, conjuguée à la persistance des inégalités sociales, a sensiblement réduit la pauvreté et la vulnérabilité au Maroc¹¹². Les impacts de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) ont été significatifs dans la mesure où entre 2004 et 2007, la pauvreté a baissé plus rapidement dans les communes rurales ciblées par cette Initiative que dans le reste des communes rurales (de 36% à 21% contre de 16.9% à 12.2%)¹¹³.

153. Toutefois, la pauvreté n'est pas seulement monétaire mais dépend fortement de la manière dont les lois et les institutions fonctionnent et interagissent avec les citoyen-ne-s. Les travaux de Amartya Sen¹¹⁴ ont mis en exergue que la lutte contre la pauvreté est positivement corrélée à la liberté et capacité des pauvres à modeler leurs propres vies. Ceci englobe l'accès à l'éducation et aux services de santé de qualité, ainsi que le droit à la participation politique, sociale et économique. Ainsi défini, le développement humain ne peut s'appuyer sur des aides directes ou sur le micro-crédit uniquement. Né en réponse à l'incapacité du système financier formel d'atteindre les pauvres, et en particulier les femmes pauvres, le micro-crédit ne peut constituer une panacée car il ne permet pas l'autonomisation des femmes d'une manière effective et durable. En effet, les femmes pauvres et/ou vulnérables socialement ont des difficultés à accéder aux prestations de sécurité sociale, aux actifs liés à la dissolution du mariage (pension alimentaire pour elles et leurs enfants et part du patrimoine acquis durant le mariage) et aux avantages sociaux liés à l'emploi. La législation successorale, en particulier la disposition relative à l'introduction des collatéraux dans la succession en l'absence de descendant de sexe masculin, prive les femmes pauvres, notamment les veuves, des rares biens pour lesquels elles ont consenti sacrifices et privations.

¹¹¹ Michèle Kasriel, 2005.

¹¹² De 2001 à 2007, le taux de pauvreté relative a diminué de 15,3% à 8,9% au niveau national (7,6% à ,8% en milieu urbain et 25,1% à 14,4% en milieu rural). Le taux de vulnérabilité a également été réduit durant cette période de 22,8% à 17,5% au niveau national (16,6% à 12,7% en milieu urbain et 30,5% à 23,6% en milieu rural).

¹¹³ HCP, décembre 2009.

¹¹⁴ Sen, A, 1999

Les femmes appartenant aux collectivités Soualayates

Les terres collectives ont connu des changements profonds en relation avec la pression démographique et foncière avec des répercussions négatives sur la situation sociale des ayants droit et sur les ressources naturelles du pays. A ces évolutions, viennent s'ajouter d'autres mutations sociales, économiques et juridiques qui font que le statut des femmes appartenant aux collectivités ethniques (Soualaytes) ne peut plus être régi par la coutume ni par le bon vouloir des représentants de la Jmaa (collectivité).

En dépit des différentes circulaires du ministère de l'intérieur (ministère de tutelle) visant la reconnaissance des femmes en tant qu'ayants droit aux terres collectives (circulaires N° 2620 du 23 juillet 2009 ; circulaire N° 60 du 25 octobre 2010 et enfin, la circulaire N° 17 du 30 mars 2012) et les avancées dans certaines régions du Maroc, les femmes Soualayates continuent à être victimes de pratiques discriminatoires visant à les priver de leur statut d'ayants droit aux terres collectives.

154. La fragilité particulière des femmes pauvres face au phénomène de l'exclusion est liée à leur faible interaction avec les institutions nationales et avec le système juridique officiel. En effet, « beaucoup plus que la pauvreté des hommes, celle des femmes est perçue par les intéressées comme une exclusion sociale, que les indicateurs économiques classiques ne parviennent pas à intégrer correctement »¹¹⁵.

La corruption et le clientélisme privilégiant ceux qui sont socialement, politiquement, et économiquement bien apparentés, sont des facteurs inhérents de discrimination vis-à-vis des ménages les plus marginalisés, ce qui limite encore davantage leurs chances de se soustraire à la pauvreté. A la fois dans les communautés prospères et celles plus pauvres, les informateurs ont souligné que les riches se servent de pots-de-vin et d'influences politiques pour obtenir des emplois et les autorisations nécessaires pour démarrer une entreprise.

Source : Banque mondiale: SE SOUSTRAIRE A LA PAUVRETE AU MAROC, 2007.

155. Les pouvoirs publics disposent de leviers politiques pouvant mobiliser différents moyens et domaines permettant aux pauvres de se sortir de la pauvreté par le biais de réformes politiques, économiques et institutionnelles qui étendent leurs possibilités et leur protection légale¹¹⁶. L'orientation déterminante en la matière reste, sans conteste, celle de l'éducation/formation des filles conjuguées à un emploi décent dans le secteur formel.

3.2. La vulnérabilité des femmes pauvres âgées

156. La transition démographique sans précédent, enregistrée par le Maroc durant les deux dernières décennies, ne manquera pas d'avoir de profondes incidences sur les droits humains et de créer de nouveaux défis pour le pays, en particulier pour les personnes âgées

¹¹⁵ Mohamed Sebti et Patrick Festy, 2007.

¹¹⁶ PNUD : Commission pour la dé-marginalisation des pauvres par le droit, 2008.

dont la proportion passera, selon les projections du HCP, de 14,8 % en 2014 à 25.1% en 2030 et à 41.9% en 2050.

Principaux constats

157. Les hommes comme les femmes subissent une discrimination fondée sur l'âge, mais les femmes vivent le vieillissement différemment et plus longtemps que les hommes et sont, par conséquent, plus susceptibles de vivre de plus longues périodes de pauvreté. Selon le HCP (2006), 52.2% des personnes âgées sont des femmes contre 47.8% des hommes. L'écrasante majorité des femmes âgées veuves ont déclaré avoir été veuves pendant une période de 10 ans et plus (67% contre 26.4 % pour les hommes). Ainsi, les inégalités entre les sexes qu'elles connaissent tout au long de leur vie s'aggravent avec le grand âge. En effet, à une discrimination fondée sur l'âge vient s'ajouter une discrimination fondée sur le sexe. La pauvreté, le veuvage et le divorce aggravent encore cette discrimination.

158. Selon la même enquête, le Maroc compte près de 3 millions de personnes âgées de 60 ans et plus, dont 83% d'entre elles sont analphabètes, 94% ne perçoivent pas de pension de retraite, 83.7% ne bénéficient d'aucune couverture de santé et enfin, 62.8% de femmes et 55.1% d'hommes n'ont pas accès aux soins de santé pour cause de ressources limitées. Les femmes âgées pauvres sont souvent privées de ressources de base pour subsister (sécurité du revenu et sa diminution, accès aux soins de santé face à l'augmentation des frais liés à la maladie).

159. La discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi, que les femmes subissent tout au long de leur vie, a des effets cumulatifs dans le temps. Selon l'ENE (2012), le taux d'activité des femmes âgées de 60 ans et plus est de 13.2% (40.2% pour les hommes). Pour l'ensemble de la population âgée de 60 ans et plus, seules 34.2% des femmes ont exercé une activité économique (96% chez les hommes). L'enquête du HCP sur les personnes âgées (2006) montre que 36.4% des personnes âgées ont déclaré n'avoir jamais exercé un métier, dont l'écrasante majorité est constituée de femmes (94.5%). Les femmes âgées se retrouvent avec des revenus et des pensions d'un montant anormalement bas par rapport à ceux des hommes, voire sans pension du tout. L'enquête indique que plus de 6 femmes âgées sur dix sont exclusivement bénéficiaires de l'aide de leur famille contre quatre sur dix pour les hommes. Pour 58.6% des plus de 60 ans, les enfants sont la principale source d'une aide sous forme de services et/ou argent (77.5%). Cette solidarité intergénérationnelle est plus présente dans le milieu rural (78.8%) et concerne davantage les femmes (86.4%) que les hommes (67.8%).

160. Le régime successoral et certaines pratiques légales et ou tolérées privent les veuves du droit d'hériter des biens matrimoniaux et de les administrer. Ainsi l'aide directe aux veuves, mise en place par le gouvernement ne peut constituer une alternative sérieuse ni durable aux multiples facettes de l'exclusion confrontée par les veuves âgées. D'un autre côté, en raison de leur fort analphabétisme, les femmes âgées sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux abus, notamment sur le plan financier, quand leur capacité

pour agir est déléguée sans leur consentement à des membres de leur famille.

161. Les maladies physiques et mentales après la ménopause sont généralement négligées par les politiques publiques. Selon les données de l'enquête du HCP de 2006, les deux tiers (66.6%) seulement des personnes âgées ayant été malades ont eu recours aux soins de santé au moins une fois pendant les six derniers mois précédant l'enquête. Les citadins (73.3%) plus que les ruraux (58.7%) et les femmes (68.4%) plus que les hommes (64.5%). Le non recours aux soins de santé, une fois malade, est plus élevé chez les ruraux (62.1%) et les femmes (62.8%) que chez les citadins (55.2%) et les hommes (55.1%). La couverture sociale des personnes âgées se limitant à une partie des ex-salariés et leurs familles. Selon la même enquête, seules 3% des femmes âgées de 60 ans et plus ont déclaré recevoir une pension de retraite (30.4% pour les hommes)¹¹⁷. L'écrasante majorité d'entre elles n'ont pas d'assurance maladie privée ou ne bénéficient pas des régimes publics d'assurance maladie, parce qu'elles n'y ont pas adhéré pour avoir passé toute leur vie à travailler dans le secteur informel, ou à s'occuper d'autres personnes sans être rémunérées.

162. L'isolement social des personnes âgées concerne les femmes et les citadines. En milieu urbain, 8.4% des femmes âgées vivent seules, contre 4.5% en milieu rural. Alors que les hommes vieillissent mariés même à un âge très avancé (90% le sont encore parmi les 70-74 ans et 83.3 % parmi les 75 ans et plus), les femmes âgées sont en revanche majoritairement veuves (60.3% pour les 70-74 ans et 81.6% pour les 75 ans et plus). La proportion des femmes âgées isolées est le triple de celle des hommes aussi bien en milieu urbain (12.5% contre 4.7%) qu'en milieu rural (6.6% contre 2.1%). Un tel phénomène est dû, entre autres, au veuvage plus élevé chez les femmes et à une faible possibilité de remariage. Parmi celles âgées de 75 ans et plus, plus de sept sur dix d'entre elles ont déclaré souffrir de solitude contre un peu plus de cinq hommes sur dix¹¹⁸.

163. Les personnes âgées continuent de s'acquitter des tâches domestiques dans une bonne proportion (57.3% des femmes déclarent faire la cuisine souvent ou quelques fois, contre 10% parmi les hommes). Par ailleurs, de nombreuses femmes âgées prennent en charge leurs jeunes petits enfants, leur époux ou parents sans que le coût financier et affectif de ce travail de soins ne soit ni valorisé ni reconnu.

164. Les politiques publiques délèguent la prise en charge des personnes âgées aux familles sous prétexte de sauvegarde des solidarités familiales et intergénérationnelles. Ces politiques sont aveugles aux questions relatives à l'autonomie des personnes âgées sans ressources et isolées (aide personnelle et accessibilité y compris du logement). Le nombre des centres d'accueil pour les personnes âgées sans ressources (loi 14.05, 2006) ne dépasse pas 44 centres accueillant 3504 personnes âgées dont plus de la moitié sont des femmes (2011). Or, près de six personnes sur dix parmi les sans familles ou pauvres pensent que l'Etat doit mettre en place des institutions spécialisées pour les accueillir.

¹¹⁷ HCP, Enquête nationale sur les personnes âgées au Maroc, 2006.

¹¹⁸ Ibid.

Recommandations

165. Dans sa Recommandation générale N° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains (décembre 2010)¹¹⁹, le Comité CEDEF a adressé un certain nombre de recommandations aux États parties visant à protéger les droits des femmes âgées dont, notamment :

- Adopter des politiques et mesures tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des personnes âgées, notamment des mesures temporaires spéciales au sens du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et des Recommandations générales N°23 (1997) et N° 25 (2004) du Comité, pour veiller à ce que les femmes âgées participent pleinement et constructivement à la vie politique, sociale, économique, culturelle et civile, ainsi que dans tout autre domaine de la vie de leur pays ;
- Veiller à l'absence de tout élément discriminatoire à l'égard des femmes âgées dans toutes les dispositions juridiques, les politiques et les interventions visant à assurer le plein développement et le progrès des femmes ;
- Abroger ou amender les lois, règles et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes âgées et veiller à ce que la législation interdise la discrimination fondée sur l'âge ou le sexe ;
- Recueillir, analyser et diffuser des données ventilées par âge et par sexe afin de disposer d'informations sur la situation des femmes âgées, concernant, en particulier la pauvreté, l'analphabétisme, la violence, le travail non rémunéré, y compris les soins aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, les migrations et l'accès aux soins de santé, au logement, aux avantages sociaux et économiques et à l'emploi ;
- Fournir aux femmes âgées des informations concernant leurs droits et la manière d'accéder aux services juridiques (formation du personnel de police, de la justice, assistance judiciaire et services parajudiciaires) ;
- Donner aux femmes âgées les moyens de demander et d'obtenir réparation pour toute atteinte à leurs droits, y compris celui d'administrer des biens, et veiller à ce qu'elles ne soient pas privées de leur capacité juridique pour des motifs arbitraires ou discriminatoires ;
- Éliminer les stéréotypes négatifs préjudiciables aux femmes âgées de manière à combattre les abus physiques, sexuels, psychologiques, verbaux et financiers que subissent les femmes âgées, notamment celles qui sont handicapées ;
- Elaborer une législation reconnaissant que les femmes âgées, y compris celles qui sont handicapées, sont victimes de violence familiale, sexuelle et institutionnelle et prohibant cette violence ;
- Veiller à ce que les âges de départ à la retraite dans les secteurs public et privé ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et à ce que toutes les femmes âgées qui ont travaillé, bénéficient d'une pension acceptable et à ce que celles qui n'ont pas d'autres pensions, ou qui n'ont pas de sécurité de revenu suffisante, bénéficient d'une pension contributive sur un pied d'égalité avec les hommes, et prévoir des allocations pour les femmes âgées, en particulier celles qui vivent dans des zones reculées ou des zones rurales ;
- Adopter une politique globale de santé répondant aux besoins des femmes âgées visant à leur garantir des soins de santé accessibles à un coût abordable, en les dispensant du paiement d'honoraires si nécessaire, et prévoir la formation des travailleurs de santé aux maladies gériatriques, la fourniture de médicaments pour les maladies chroniques non transmissibles liées

¹¹⁹ Comité CEDEF : Recommandation générale N° 27 2010.

à l'âge, et la prestation de soins de santé et de services sociaux de longue durée, notamment des soins qui permettent de vivre seule et des soins palliatifs. Les politiques de santé doivent également garantir que tout soin prodigué à une femme âgée, notamment si elle est handicapée, repose sur son consentement librement donné en connaissance de cause ;

- Lever tous les obstacles liés à l'âge et au sexe qui entravent l'accès au crédit agricole et aux prêts et assurer aux femmes âgées qui cultivent la terre, y compris aux petites exploitantes, la possibilité d'acquérir les techniques appropriées. Ils devraient créer des dispositifs de soutien spéciaux et des systèmes de microcrédit sans garantie et encourager les femmes âgées à créer des micro-entreprises ;
- Prévoir des moyens de transport appropriés à un coût abordable pour permettre aux femmes âgées, notamment celles qui vivent dans les zones rurales, de participer à la vie économique et sociale, y compris aux activités de la communauté ;
- Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les femmes âgées aient accès à un logement convenable adapté à leurs besoins spécifiques, et que tous les obstacles, liés à l'aménagement ou autres, qui entravent leur mobilité et les contraignent à l'isolement soient levés. Prévoir aussi des services sociaux pour leur permettre de rester à la maison et de vivre de manière autonome le plus longtemps possible ;
- Protéger les femmes âgées contre les expulsions forcées et le risque de se retrouver sans abri et abroger tout texte de loi qui établit une discrimination à leur égard, notamment en ce qui concerne la propriété et l'héritage, et les protéger contre l'appropriation illicite de leurs terres. Les Etats doivent adopter des lois relatives à la succession ab intestat conformes à leurs obligations en vertu de la Convention.

3.3. Genre et handicap

166. Etat partie à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) et à son Protocole facultatif depuis 2009 et ayant érigé la prohibition de la discrimination, notamment en raison du handicap en tant que principe constitutionnel depuis 2011, le Maroc est toujours dans l'incapacité de concrétiser ces engagements à la fois dans son cadre juridique et dans ses politiques sectorielles.

167. D'un côté, les concepts et définitions fondant l'ordre juridique interne ne sont pas en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui stipule que « Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ».

168. En effet, alors que le genre associé au handicap, peut devenir facteur d'une double vulnérabilité économique et sociale, la législation nationale continue à considérer les personnes handicapées « comme des êtres asexués »¹²⁰. D'un autre côté, à l'exception de quelques données du Recensement général de la population de 2004 et de l'Enquête

¹²⁰ Handicap International, 2007.

nationale sur le Handicap de la même année¹²¹, l'absence de données pertinentes, pointues et normalisées sur la situation et les conditions de vie des personnes handicapées au Maroc contribue à aggraver l'exclusion et l'invisibilité politique et sociale de cette catégorie de la population, en particulier les filles et les femmes. L'Avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) de 2012¹²², qui a le mérite d'être basé sur une approche droits et d'attirer l'attention des décideurs sur la situation des personnes handicapées au Maroc, a omis toutefois d'intégrer la dimension genre au niveau de l'analyse et de ses recommandations.

Chronologie : une protection juridique nationale aussi lente que laborieuse

1981 : Loi 05-81 de 1981 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.

1992 : Loi 07-92 relative à la protection sociale des personnes en situation de handicap.

2003 : La loi (10-03) relative aux accessibilités, restée lettre morte.

2009 : Lettre Royale adressée au CCDH à propos de la convention des Nations unies des droits des personnes handicapées, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la DUDH.

2009 : Ratification le 9 avril par le Maroc de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif¹²³.

2011 : Adoption de la Constitution qui prohibe la discrimination en raison du handicap et fait obligation dans son article 34 aux pouvoirs publics de « Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous. »

2011 : Promulgation le 2 août du Dahir I-08-143 publié au Bulletin officiel.

2014 : Adoption par l'exécutif du projet de loi cadre N° 97-13 relatif à la promotion et à la protection des personnes en situation de handicap.

169. Selon le Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH, 2004), les taux de prévalence du handicap est de l'ordre de 2.3% au niveau national (2.2% en milieu rural et 2.4% en milieu urbain). Selon le sexe, ce taux est de 2.6% chez les hommes et de 2% chez les femmes¹²⁴. Pour l'un comme pour l'autre sexe, ce taux est positivement corrélé avec l'âge. L'Enquête nationale sur le handicap de 2004 estime ce taux à 5.12% au niveau national. Ainsi, le taux de prévalence issu de l'enquête nationale de 2004 est deux fois et demie plus élevé que celui tiré du recensement de la population.

170. En raison des limites et lacunes des données et des statistiques pertinentes et

¹²¹ Secrétariat d'Etat Chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées, 2004.

¹²² Conseil économique, social et environnemental, juillet 2012.

¹²³ Dahir I-08-143 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006.

¹²⁴ Selon le type de handicap, 56,2% des handicapés souffrent de handicaps physiques, 24,9% de handicaps sensoriels et 18,8% présentent des déficiences mentales.

normalisées, nous nous limiterons à approcher l'exclusion sociale des femmes et filles handicapées à travers trois principaux indicateurs : le droit à l'éducation, le droit au travail et celui de fonder une famille.

171. Les données du RGPH de 2004¹²⁵ montrent que 70.5% des personnes handicapées, âgées de 10 ans et plus, ne savent ni lire ni écrire (42.2% de la population non handicapée). A l'instar des écarts observés au niveau national, les taux d'analphabétisme féminin sont plus élevés que ceux observés chez les hommes (respectivement 84% et 60.1%).

172. Le taux de scolarisation des enfants handicapés âgés de 6 à 11 ans qui est de l'ordre de 34.7% au niveau national doit être appréhendé par rapport au taux de scolarisation de la population non handicapée de la même classe d'âge (80.9%), ainsi qu'à la lumière des écarts considérables selon le milieu et le sexe qui participent à aggraver la discrimination subie par les enfants handicapés. Selon le milieu, ces taux passent de 42.1% en milieu urbain à 26.8% en milieu rural. Selon le sexe, les filles sont scolarisées dans une proportion ne dépassant pas 32% (36.7% pour les garçons). La combinaison du milieu et du sexe aboutit à un taux de scolarisation des filles rurales handicapées ne dépassant pas 22.8%. Ainsi, en termes de rendement externe, le système éducatif marocain établit des hiérarchies entre les enfants. La priorité est conférée en premier lieu aux enfants non handicapés aux dépens des enfants handicapés et en deuxième lieu aux enfants handicapés urbains aux dépens des ruraux de la même catégorie. Les filles rurales handicapées constituent les exclues parmi les exclus de ce système. En outre, ces enfants sont scolarisés dans leur majorité dans des établissements ne relevant pas du système d'éducation formel, ce qui constitue le plus souvent un obstacle à la poursuite de leurs études après le cycle fondamental. En 2013, le système scolaire formel ne comptait que 4501 enfants en situation de handicap scolarisés dans l'enseignement primaire et collégial, dont 3990 ont moins de 15 ans. L'exclusion de l'école formelle est quasi universelle pour les enfants ruraux dans la mesure où le milieu urbain concentre 93.3% des élèves scolarisés dans le cycle fondamental¹²⁶.

173. En termes de droit au travail, selon le RGPH de 2004, une infime minorité des femmes/jeunes filles handicapées âgées de plus de 15 ans sont actives occupées (5% contre 19.3% pour les hommes). Chez les femmes handicapées inactives, le contingent le plus important est constitué par les « femmes au foyer » avec un taux de l'ordre de 19.5%. Le taux de chômage est pratiquement cinq fois plus élevé au sein de la population des personnes en situation de handicap qu'au sein de la population marocaine dans son ensemble. Cette exclusion du marché du travail est encore plus forte pour les femmes que pour les hommes. Par ailleurs, l'avis du CESE met en exergue les difficultés pour cette catégorie de la population à accéder au crédit pour financer des activités génératrices de revenus (AGR) et des micro-entreprises et pour accéder aux circuits de commercialisation de leurs produits.

174. En ce qui concerne le droit à fonder une famille, en 2004, la proportion des personnes

¹²⁵ HCP : Population en situation de handicap au Maroc : Profil démographique et socio-économique, 2009.

¹²⁶ Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

handicapées mariées âgées de 15 ans et plus est plus faible que celle observée chez la population non handicapée (42.7% contre 53.1% chez la population non handicapée). Les femmes handicapées sont moins en situation de mariage (27.8%) que celles qui ne le sont pas (53.5%) et que les hommes handicapés (54.1%). De même, la proportion des femmes handicapées en situation de veuvage ou de divorce est sensiblement plus importante que celle des handicapés de sexe masculin. La combinaison de l'élévation de l'âge moyen au premier mariage, notamment pour les femmes handicapées qui enregistrent un écart de 9.4 ans avec la population féminine non handicapée (contre 4.4 ans pour les hommes), d'un fort taux de célibat ainsi qu'un nombre réduit d'enfants par femme par rapport à la moyenne nationale (respectivement 0.6 et 2.5), témoigne des situations de fortes inégalités en matière du droit à fonder une famille dont sont victimes les personnes handicapées et en particulier, les femmes.

175. C'est ainsi qu'en termes de droit à l'éducation, à l'emploi et à celui de fonder une famille, la discrimination pour motif de handicap et d'origine sociale, est exacerbée et aggravée par celle en raison du sexe d'une manière directe à l'encontre des personnes concernées et d'une manière indirecte à l'encontre des mères et parentes, qui se substituent à l'Etat pour les soins et la prise en charge des enfants et des personnes handicapées. De nombreuses mères se voient contraintes à abandonner leur travail ou leurs activités rémunérées pour s'occuper de leurs enfants handicapés. S'ensuit pour les mères et leurs enfants, en l'absence de mesures publiques d'accompagnement et de soutien, des situations qui renforcent le cercle vicieux de la discrimination, de la pauvreté et de l'exclusion.

Recommandations

- **176.** Confrontées à des difficultés et à des besoins différents des hommes handicapés et des femmes non handicapées, les femmes handicapées doivent bénéficier d'une protection et d'une attention particulières en conformité avec la CIDPH qui incite les Etats Parties à : Adopter un cadre législatif en harmonie avec la CIRDPH et la CEDEF qui constitueraient la base juridique permettant d'adopter une approche fondée sur le droit et sensible à la dimension genre, à même de garantir la protection et la promotion des droits des filles et des femmes handicapées. Ce cadre doit également comporter des mesures légales contraignantes de lutte contre la discrimination directe et indirecte, tout comme les violences dont elles sont victimes ;
- Améliorer la connaissance sur la situation des femmes handicapées par le biais de la collecte, l'analyse et la diffusion des données et des statistiques normalisées, actualisées, sexo-spécifiques et sensibles à la dimension genre ;
- Adopter une approche transversale dans l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'éducation, de santé et d'emploi et de lutte contre les violences, fondées sur le genre permettant de prendre en compte d'une manière spécifique les droits des filles/femmes handicapées ;
- Mettre en œuvre d'une manière effective l'arsenal juridique national relatif aux accessibilités ;
- Lutter contre les stéréotypes à travers des campagnes de sensibilisation du public, la mise en conformité des manuels et curricula scolaires à tous les niveaux du système éducatif

;

- Inclure et rendre obligatoire des modules spécifiques sur le handicap dans la formation des professionnels de l'éducation, de la santé, des partenaires économiques et sociaux, des professionnels des médias et de la sécurité.

3.4. L'exclusion sociale des mères célibataires

177. Les femmes qui ont des enfants en dehors du mariage, ainsi que leurs enfants, souffrent des pires formes d'exclusion juridique, économique et sociale. S'il est vrai que l'incrimination pénale des relations sexuelles hors mariage concerne aussi bien les hommes que les femmes, la grossesse constitue, toutefois, pour les femmes la preuve de cette relation, conjuguée à l'impossibilité légale d'établir la paternité en dehors du mariage.

178. L'étude de l'association Insaf « Le Maroc des mères célibataires » estime le nombre de femmes ayant eu des enfants en dehors des liens du mariage à 210.343 au cours de la période 2003-2009. Selon la même étude, dès leur grossesse, 90% des jeunes femmes recensées sont exclues de leur milieu familial et social, et sont ainsi exposées avec leurs enfants à l'exploitation et aux violences, les amenant souvent à l'abandon de leur enfant ou, parfois même, au suicide ou à l'infanticide.

179. En plus de constituer une atteinte à la liberté des femmes, la restriction du droit à l'avortement place ces dernières devant une situation d'inégalité sociale :

- Les jeunes filles issues de classes moyennes et favorisées peuvent le pratiquer dans des bonnes conditions. Pour les femmes mariées, cette solution, il est vrai extrême, leur permet de mieux faire face aux contraintes liées à une grossesse non désirée. Pour les jeunes femmes non mariées, les familles s'arrangent pour préserver la « réputation » et l'avenir de leurs filles ;
- Celles qui sont issues des milieux pauvres et défavorisés ont recours généralement à des moyens qui constituent un danger pour leur santé. L'avortement étant criminalisé et la reconnaissance de la paternité hors mariage interdite par la loi, les jeunes femmes non mariées se retrouvent dans une situation de désespoir total. Elles sont amenées à rompre tout lien familial et social. La sanction sociale étant, encore une fois, plus forte à l'égard des femmes issues des milieux les plus défavorisés.

La Constitution définit la famille en termes d'institution émanant du mariage légal. Toutefois :

- D'une part, elle prohibe la discrimination y compris en raison de la situation personnelle (préambule). Cette norme englobe et protège les mères célibataires de toute discrimination ou exclusion.
- D'autre part, la Constitution assure un traitement égal et non discriminatoire à tous les enfants « abstraction faite de leur situation familiale » (art.32).

La protection constitutionnelle contre les discriminations est d'autant plus explicite qu'aussi bien les mères célibataires que leurs enfants vivent des situations d'extrême vulnérabilité.

180. Les enfants des mères célibataires sont également exclus de la pension alimentaire dispensée par le Fonds d'entraide familiale. Cette exclusion va à l'encontre des dispositions de l'article 32 de la Constitution. Ces enfants n'ont pas droit au nom de leur père même s'il est connu. Ils peuvent être enregistrés à l'état civil sous le nom de famille de leur mère si le père ou frère de cette dernière l'y autorisent et sous un prénom commençant par «Abd» qui les marque comme enfants illégitimes et les expose à la stigmatisation sociale et dans leur vie personnelle.

3.5. Les filles et femmes domestiques

181. L'adoption, en mai 2013, par le Conseil de gouvernement du projet de loi N° 19-12, fixant les conditions d'emploi et de travail des employés de maison s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 du Code du travail qui stipule la promulgation d'une loi spéciale déterminant les conditions d'emploi et de travail des employés de maison. Le projet de loi a pour objectif de réglementer la relation entre cette catégorie de salariés et ses employeurs, en vue de lui assurer une protection sociale et de la faire bénéficier des droits économiques et sociaux.

Les « petites bonnes » au Maroc : une des pires formes de travail de l'enfant
« Selon les estimations du Collectif « petites bonnes », le nombre de fillettes âgées de moins de 15 ans et travaillant dans le service domestique serait entre 60 000 et 80 000(2010) : 30% n'ont jamais été scolarisées, 49% sont en abandon scolaire, 38% sont âgées de 8 à 12 ans, 62% sont âgées de 13 à 15 ans, 21% sont encore scolarisées et travaillent par intermittence (vacances scolaires). Les données relevées sur les familles émettrices confirment la corrélation entre la pauvreté et le travail domestique des petites filles (75% des cas). Les familles récipiendaires appartiennent plutôt aux classes moyennes (54%) et aisées (20%) ».

« L'exploitation dans le travail domestique touche des fillettes généralement issues de régions rurales et périurbaines caractérisées par la marginalisation et la précarité. Elle constitue «une des pires formes du travail de l'enfant ». Car derrière les portes closes, ces petites filles sont soumises au bon vouloir et parfois aux pires sévices de leurs employeur(e)s : isolées sur le plan affectif, privées de l'éducation, victimes de malnutrition et de dénutrition, sujettes, souvent, à toutes formes de violences et d'abus physiques, psychologiques et sexuels, très peu rémunérées ou pas du tout, etc.»

Source Insaf : Pour l'éradication du travail des « petites bonnes » au Maroc : Eléments de plaidoyer, 15 juin 2014.

Recommandations

182. L'avis du CNDH sur le projet de loi 19.12 fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques (rendu sur saisine de la Chambre des Conseillers, novembre 2013) préconise notamment :

« La question de l'abolition effective du travail des enfants, doit être abordée, de l'avis du CNDH, à la lumière de plusieurs paramètres, notamment, les engagements conventionnels du Maroc dans le cadre de la mise en œuvre des conventions 138 et 182 de l'OIT ainsi que la convention relative aux droits de l'enfant, la mise en œuvre des articles 31 et 32 de la constitution, et les conclusions de

plusieurs études sociologiques qui ont révélé la précarité de la situation des travailleurs domestiques au Maroc ainsi que l'extrême vulnérabilité des enfants engagés comme travailleurs domestiques, constat qui a été confirmé récemment par les observations adressées au Maroc par la Commission d'experts pour l'application de la convention (N° 182) sur les pires formes de travail des enfants ».

« Tenant compte de ces éléments, le CNDH considère que la nature et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail domestique, au moins dans le contexte marocain, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, au sens du paragraphe (d) de l'article 3 de la convention 182 de l'OIT (Organisation internationale du travail) sur les pires formes de travail des enfants ».

« Ce raisonnement s'inscrit en complémentarité avec les dispositions du 1er paragraphe de l'article 3 de la convention 138 de l'OIT qui stipule que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans ».

« Partant de ces éléments juridiques, le CNDH, qui rappelle l'objectif de l'abolition effective du travail des enfants, prévu à l'article 3 de la convention 189, recommande de fixer l'âge minimum d'admission au travail domestique à 18 ans ».

3.6. L'extrême vulnérabilité des femmes détenues

183 Les données de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sur la population carcérale (juin 2014) sont déclinées séparément pour chaque sexe, ne permettant pas ainsi la conduite d'une analyse comparative sexo-spécifique de la situation de la population carcérale totale¹²⁷.

184. Selon les données de l'administration pénitentiaire, les femmes détenues sont au nombre de 1849 et représentent 2.5% de la population carcérale totale¹²⁸. Parmi elles, 39% ont moins de 18 ans et 44% plus de 60 ans. Elles sont majoritairement faiblement instruites (34% sont analphabètes et 32.8% dotées du niveau d'instruction primaire). Les détenues mariées représentent 40% alors que les détenues seules (célibataires, divorcées ou veuves) constituent 60 % de cette population avec toutefois, une prédominance des célibataires (487) suivies des détenues divorcées (326). Par ailleurs, les femmes détenues enceintes sont au nombre de 29 et celles accompagnées de leurs enfants au nombre de 38. Le plus gros des effectifs étant constitué par la détention préventive (21%) et par des peines de prison de moins de 6 mois (20.53%). Deux détenues sont condamnées à mort et 33 à la prison à vie. Les condamnations pour crimes/infractions ou délits contre les personnes viennent en tête (24,7%), suivies de celles contre les biens (21.7%) et enfin, contre la famille et la morale

¹²⁷ Le rapport de la Commission de la Justice, de la législation et des droits de l'Homme de la Chambre des représentants (juillet 2012) sur la prison de Oukacha de Casablanca ne fait pas mention des conditions de détention des femmes dans cet établissement.

¹²⁸ Les données globales officielles avancent le chiffre de 1849 femmes détenues mais celles détaillées en fonction de certaines variables ne portent que sur un effectif de 1519 détenues.

(17.2%)

185. Les détenues célibataires et divorcées (23% au total) ont surtout commis des délits et des infractions aux règles de la morale et des atteintes aux mœurs contre 9% pour les hommes incarcérés. Il est à noter que les actes incriminés ne sont pas qualifiés d'une manière précise et ne sont pas toujours sensibles à la dimension genre.

186. L'étude qualitative réalisée par la Commission régionale de Casablanca-Settat du CNDH (en cours), ayant englobé sept centres de détention des femmes de la région de Casablanca-Settat¹²⁹, montre que les conditions de détention des femmes varient fortement d'un établissement pénitentiaire à un autre mais certaines caractéristiques communes sont à relever. En raison de leur faible nombre, de leur sexe et des relations sociales de genre, les droits garantis aux détenus sont moins respectés dès lors qu'il s'agit des femmes. Les conditions de détention sont montrées en général du doigt par les différents rapports sur les prisons, notamment celui du CNDH¹³⁰ qui relève que « les femmes pâtissent davantage, pour des considérations d'ordre socioculturel, de traitements cruels et de comportements dégradants, aussi bien dans les postes de police que dans les prisons ».

C'est sur la base d'un constat similaire qu'ont été adoptées les Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)¹³¹. Dans son préambule, ce texte reconnaît que si l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus s'applique à toutes les personnes sans distinction, en revanche (i) leur mise en œuvre doit tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les femmes détenues, (ii) ces règles, adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Dans ce sens, les Règles de Bangkok viennent en tant que réponse complémentaire aux besoins des détenues¹³².

187. Le rapport de la CRDH de Casablanca-Settat révèle qu'à quelques exceptions près, ces établissements ne répondent pas aux conditions minimales d'hygiène et ne disposent pas des structures permettant de garantir la dignité des résidentes ni leur réinsertion professionnelle et sociale.

188. La répartition des détenues dans les différents établissements pénitentiaires ne respecte pas les critères fixés par la loi (notamment la résidence de la famille, l'âge, les antécédents, l'état de santé physique et mental, etc.) et par la Règle 4 de Bangkok qui stipule que « Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et

¹²⁹ Il s'agit des centres suivants : Mohammedia, Benslimane, Ain Sebaa, Berrechid, Sidi Moumen, Settat, El Jadida, Benahmed.

¹³⁰ Voir à ce sujet le rapport thématique du CNDH "La crise des prisons, une responsabilité partagée: 100 recommandations pour la protection des droits des détenu-e-s", 2012.

¹³¹ A/C.3/65/L.5, 6 octobre 2010.

¹³² Les Règles de Bangkok complètent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et ne substituent pas à elles.

services appropriés ».

189. Les responsables des établissements pénitentiaires ont des pratiques basées sur des perceptions stéréotypées concernant les comportements des femmes et des hommes. Considérées/perçues comme étant plus calmes et ne créant pas de problèmes, les femmes seraient, par conséquent, moins enclines à revendiquer un meilleur traitement/amélioration de leurs conditions de détention. En comparaison avec les hommes, elles sont censées avoir une hygiène personnelle plus exigeante et prendraient en charge, automatiquement, et avec leurs propres moyens et initiatives, leur hygiène personnelle et celle de leur environnement. Ces postures sont en infraction avec la Règle 5 de Bangkok qui stipule l'obligation d'installations et de fournitures répondant aux besoins spécifiques des femmes en la matière (serviettes hygiéniques fournies gratuitement, eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, etc.) Selon toujours le même rapport, les détenues ne bénéficient pas, au même titre que les détenus de sexe masculin, des soins médicaux et dentaires dont les structures sont généralement situées dans les pavillons des hommes¹³³ ce qui rend l'accès des femmes aux soins problématique. Dans la prison de Benslimane, par exemple, le centre de santé se trouve dans le pavillon réservé aux détenus de sexe masculin. Les femmes enceintes ou accompagnées de leurs enfants se trouvent dans des situations plus critiques eu égard à l'absence de conditions minimales de vie décente.

190. Les opportunités d'éducation, de formation professionnelle et de réinsertion sociale sont quasi inexistantes ou, comme c'est le cas pour la prison de Settat, limitées aux métiers traditionnellement considérés comme féminins (couture et coiffure, etc.). Enfin, en raison de leur sexe, les traitements cruels et dégradants, notamment, les insultes et les violences verbales visant à les atteindre dans leur moralité et dignité sont une pratique courante, y compris de la part du personnel médical.

191. Recommandations

Mesures générales

- Renforcer le respect et l'application effective de tous les textes et décrets de lois relatifs à l'égalité de traitement des détenus et la non-discrimination pour quelque motif que ce soit, le non recours à des actes de violences, à un langage humiliant ou grossier, ou à des moyens de pression comme les menottes, les chaînes, la camisole de force;
- Combattre toutes les pratiques illégales telles que le chantage, la corruption et la menace dont sont victimes les détenues, et élargir le partenariat avec les associations et leur faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires de manière à garantir leur rôle de veille et de sensibilisation.

Mesures spécifiques aux femmes détenues

- Améliorer, en tant que condition préalable, la connaissance, la collecte et la diffusion des statistiques et données qualitatives sur la situation des femmes détenues dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du Royaume ;

¹³³ A l'exception du centre de détention de Ain Sebaa

- Renforcer la protection légale des femmes détenues contre les discriminations pour motif de sexe, les violences physiques, sexuelles ou psychologiques ;
- Elaborer un plan d'action pour l'amélioration des conditions de détention des femmes en conformité avec les Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok).

BIBLIOGRAPHIE

Sources statistiques

Haut Commissariat au Plan :

- Ahmed Lahlimi Alami : Le budget- temps ou l'Enquête Nationale sur l'Emploi du Temps au Maroc 2011/2012 ; Présentation des premiers résultats ; Rabat, le 28 Octobre 2014
- La situation du marché du travail en 2014
- Activité, emploi, chômage 2013, Résultats détaillés
- Les indicateurs sociaux du Maroc en 2011; Enquête Nationale Démographique à passages répétés; 2009-2010
- Enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages, 2007
- Enquête nationale sur le secteur informel, 2007.
- Enquête « La femme marocaine sous le regard de son environnement social », 2006
- Enquête nationale sur les personnes âgées au Maroc, 2006
- Recensement général de la population et de l'Habitat, 2004
- «Activité, emploi, chômage : résultats détaillés, 2008»
-
- Direction de la Statistique : Enquête nationale budget temps des femmes 1997/98, 2 volumes.

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

- Enquête nationale sur l'analphabétisme, 2012
- Statistiques scolaires

Ministère de la Fonction publique et de la modernisation de l'administration :
Statistiques du personnel des départements ministériels pour l'année 2013

تقرير حول الموارد البشرية بالوظيفة العمومية

Ministère de la Santé : Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale (ENPSF, 2011)

Nations unies

Assemblée générale des Nations unies :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution de l'AG 34/180 du 18 décembre 1979.
- Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006,
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]
- Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'Encontre des Femmes, 20 décembre 1993, Résolution 48/104. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (DEVEF, 1993). Résolution 48/104 du 20 décembre 1993

Sixty-fifth session: Third Committee Agenda item 105 Crime prevention and criminal justice United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules), 6 October 2010, A/C.3/65/L.5 (E)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

- Recommandation générale No 21 (treizième session) : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux, 1994.
- Recommandation générale No 28 (47ème session) : Les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 2010

- Recommandation générale no 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains ; CEDEF/C/GC/27- 16 décembre 2010
- Recommandation générale sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution), 30 octobre 2013, CEDAW/C/GC/29
- Recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, novembre 2014

Documents officiels et rapports

- Constitution du 1er juillet 2011. Bulletin officiel (projet), 2011-06-17, n° 5952bis,
- Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille. Bulletin officiel, 2005-10-06, n° 5358
- Dahir no 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi no 37-99 relative à l'état civil. Bulletin officiel, 2002-11-07, no 5054, pp. 1193-1198
- Dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003 portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail. Bulletin officiel - Edition de traduction officielle, 2004-05-06, n° 5210,
- Loi no 15-95 formant code de commerce promulguée par dahir no 1-96-83 du 1er août 1996. Bulletin officiel, 1996-10-03, no 4418, pp. 569-634
- Dahir formant Code des obligations et contrats (1996) ;
- Code de commerce (1995)
- Dahir n° 1 - 08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 17 -08 modifiant et complétant la loi n° 78 -00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée
- Code pénal, Dahir du 2 novembre 1962.
- Loi N° 77.03 relative à la communication audiovisuelle ;
- Dahir no 1-08-150 du 2 moharrem 1430(30 décembre 2008) portant promulgation de la loi no 36 -08 modifiant et complétant la loi no 9-97 formant code électoral.

Bank A-I Maghrib : Rapport sur l'exercice 2014 présenté à sa Majesté le Roi.

Conseil économique et social

- Etude Employabilité des jeunes: les voies et les moyens: Agir sur le chômage et s'engager pour l'emploi qualifié. En partenariat avec le Conseil supérieur de l'enseignement/Instance nationale d'évaluation. Sous la direction de Nouredine EL AOUI et Said HANCHANE /2011
- Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap, Juillet 2012

Commission consultative sur la régionalisation : Rapport sur la régionalisation avancée, Livre II : Aspects institutionnels

Conseil national des droits de l'homme:

- "La crise des prisons, une responsabilité partagée: 100 recommandations pour la protection des droits des détenu-e-s", 2012
- La mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination Mémoire
- Mémoire sur les travailleuses domestiques
- Projet de loi sur la lutte contre les violences à l'encontre des femmes Contribution au débat - mémoire
- La création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance Série contribution au débat public - N°1
- Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation Série contribution au débat public - N°6
- La lutte contre les violences à l'encontre des femmes. Série contribution au débat public - N°4
- Avis sur le projet de loi cadre 97-13 relatif à la protection et à la promotion des droits des personnes

en situation d'handicap, Février 2015

Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique: La mise en œuvre de la Charte Nationale d'Education et de Formation 2000-2013 : Acquis, déficits et défis. Rapport analytique, Décembre 2014

Département de la Formation professionnelle: Place des filles dans le système de formation professionnelle. Octobre 2009

Haute autorité de la communication audiovisuelle : Contribution à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et à la promotion de la culture de l'égalité hommes-femmes à travers les medias audiovisuels : Proposition d'une démarche de monitoring des programmes télévisuels, Octobre 2014.

Ministère de l'Economie et des Finances : Rapport sur les ressources humaines 2014, Projet de loi de Finances pour l'année budgétaire 2015

- Rapport Genre 2014

Ministère de l'Education nationale :

- Alphabétisation au Maroc, bilan 2007-2012, pour une pleine participation de toute la société, Décembre 2012.
- Statistiques scolaires 2012/2013
- Orientations et choix éducatifs concernant la révision des curricula, document de cadrage, mai 2001.

Ministère de l'emploi et des Affaires sociales :

- Étude pour améliorer la connaissance selon le genre du système de protection sociale. Rapport Synthèse des résultats et recommandations (en cours de publication) en partenariat avec ONUFEM.
 - . - Etude de diagnostic sur la situation de l'emploi au Maroc. Préalable à la formulation de la stratégie nationale de l'emploi, Rapport global 2014, en partenariat avec le Bureau international du Travail et l'Agence Espagnole de coopération internationale au développement

Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies : Enquête annuelle portant sur les industries de transformation, 2011.

Ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration : Conciliation travail- famille des femmes et des hommes fonctionnaires au Maroc, Demos consulting, 2011.

.

Ministère de la Justice et des Libertés :

- **La traite des femmes et des enfants au Maroc, mars, 2015.**
- Enquête de satisfaction de l'offre de services en matière d'application du Code de la famille des sections de la justice de la famille pilotes. Notes de synthèse des résultats- 2011.

Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social : Plan gouvernemental pour l'Egalité «Icram», En perspective de la parité 2012-2016.

Ministère Délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance: Etude sur la représentativité des femmes dans les instances de gouvernance des grandes entreprises publiques et privées, Avril 2013.

Ministère de la Modernisation des Secteurs publics : Bilan social du personnel civil de l'Etat et des collectivités locales, 2006

Secrétariat d'Etat Chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées :

- Stratégie nationale pour l'Egalité et l'Equité entre les sexes par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et les programmes de développement, 2006.
- Enquête nationale sur le Handicap, 2004.

Bibliographie générale

ADFM: Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics

GREENWOOD A.M. : Statistiques du travail: rendre également compte de la situation des femmes et des hommes ; Revue internationale du Travail, vol. 138 (1999), no 3 ; Organisation internationale du Travail 1999 ; p.299.

Agence Française de développement (AFD), Formation et emploi au Maroc: Etat des lieux et recommandations, Document de travail 116, septembre 2011

Ayadi, M., Rachik, H ; Tozy, M. : L'ISLAM AU QUOTIDIEN : Enquête sur les valeurs et les pratiques religieuses au Maroc. Religion et Société, Collection dirigée par Mohamed-Sghir Janjar, Editions Prologues, 2007.

Bakass, F., Chaker, A. et Fazouane, A. Communication au Colloque « Santé de la reproduction au Nord et au Sud » Université catholique de Louvain, 2009.

Balkin S. « Victimization rate, safety, and fear of crime ».Social Problems 26:343-58, 1979.

Banque Mondiale :

- "Opening Doors Gender Equality and Development in the Middle East and North Africa ", 2013
- Promouvoir les Opportunités et la Participation des Jeunes, Mai 2012
- SE SOUSTRAIRE A LA PAUVRETE AU MAROC, 2007.

Boudarbat, B., La situation des diplômés de la formation professionnelle sur le marché du travail au Maroc ; 2006

Brousse C., 1999, La répartition de travail domestique entre conjoints reste très largement spécialisée et inégale, Portrait social 1999-2000, Paris, INSEE:135-151

Collectif, L'adolescence en question. Analyse des résultats de l'enquête sur les adolescents en milieu urbain, Rabat, CERED, 2000.

Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, PNUD, Pour une application équitable et universelle de la loi : Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, VOLUME I ; 2008

European Commission/UN-Habitat, GENDER AND THE INVOLVEMENT OF WOMEN IN LOCAL GOVERNANCE: A HANDBOOK OF CONCEPTS, TRAINING AND ACTION TOOLS; - January 2004.

Gayatri Chakravorty Spivak, Les Subalternes peuvent-elles parler? Traduction de Jérôme Vidal, Editions Amsterdam, 22 mai 2009, 122 pages.

Handicap International ; Genre et handicap : Analyse transversale de la corrélation entre le genre et handicap dans les secteurs d'intervention d' Handicap International. MARS 2007, Doc.renotypé.

Institut Gallup : Sondage sur les droits des femmes en Afrique du Nord, 2005

STIGLITZ, J. E. SEN, A; FITOUSSI J.P.: Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social: http://www.stiglitz-sen-fitoussi.fr/documents/rapport_francais.pdf

Kasriel, M : 50 ans de développement humain. Perspectives 2055 ; 2005

Lieber M. : Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question, Paris. Presses de Sciences Po | 2008, pp 328

Maruéjols É., « Loisirs des jeunes dans le secteur public : comment éviter l'exclusion des filles ? », in Gillet J.-C., Raibaud Y. (dir.), Mixité, parité, genre dans les métiers de l'animation, L'Harmattan, Paris, 2006, pp. 115-122.

Naciri, R. : Promotion et diffusion de la culture de l'égalité, MDSFS, 2010, Rapport ronéotypé

OCDE «Babies and Bosses - Reconciling Work and Family Life: A Synthesis of Findings for OECD Countries” http://www.oecd.org/document/45/0,3746,en_2649_37419_39651501_1_1_1_37419,00.htm

PNUD : Rapport sur le développement humain 2014. Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience.

Radford, J. 1987 «Policing male violence—policing women», dans Jalna HANMER et Mary MAYNARD. Women, Violence and Social Control. Atlantic Highlands, HumanitiesPressInternational: 30-45.

Rapport de synthèse de l'Enquête nationale sur les valeurs, in«Le Maroc possible», Rapport du cinquantenaire, Casablanca, Dar Annachr, 2006.

Sebti, M., Festy, P.: Extrême pauvreté, solidarités et condition féminine au Maroc (Institut national d'études démographiques, Paris2) ; Communication proposée à la Chaire Quetelet 2007, (27-30 novembre 2007, Louvain-la-Neuve, Belgique)

Transparency Maroc : La corruption au Maroc, Synthèse des résultats des enquêtes d'intégrité, Série Publications de l'université de la transparence.

Verme, P., Barry, A. G., Guennouni, J. and Taamouti, M (2014) Labor Mobility, Economic Shocks and Jobless Growth. Evidence from panel data in Morocco, World Bank Policy Research Working Papers, No. 6795.

World Values Survey- Morocco 2007: WVVS-survey <http://www.wvsevsdb.com/wvs,Morocco>

وزارة العدل والحريات، مديرية الشؤون المدنية: القضاء الأسري، الواقع والأفاق، عشر سنوات من تطبيق مدونة الأسرة
2014

Articles presse

Bernoussi N.: Pourquoi tant de tergiversations autour de la place politique des femmes? L'ECONOMISTE, Édition N° 3609 du 2011/09/06

Guessouss, N., Code de la Famille dix ans après: Les limites d'une promesse, Economia ; Avril 2014

Mejjati Alami, R.; Les inégalités entre hommes et femmes dans le secteur informel : *Economia* ; Avril 2014-
<http://www.economia.ma/fr/numero-20/e-revue/les-inegalites-entre-hommes-et-femmes-dans-le-secteur-informel>

Telquel N° 213 : http://www.telquel-online.com/213/couverture_213_1.shtml